

CERTIFICATION SELON LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE : CONSULTATION PUBLIQUE

Rapport de recherche

SUZANNE DURAND JOANIE CARON YOSÉLINE LEUNENS

Mai 2016

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier :

Nos partenaires financiers

Le ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation (MESI)

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ)

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Redevances Aurifères Osisko

Fonds de solidarité FTQ

Fonds minier québécois SODÉMEX

Ressources Québec – SOQUEM

Société d'investissement dans la diversification de l'exploration (SIDEX)

Société de développement de la Baie-James (SDBJ)

Desjardins capital régional et coopératif

Deloitte, Rouyn-Noranda

Les autres membres de l'équipe de recherche

Hugo Asselin, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue Isabelle Demers, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue Michel Jébrak, Université du Québec à Montréal Patrice LeBlanc, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Les organisations et leurs représentants ayant accepté de faire partie du comité de normalisation, ils sont identifiés à la section 1.1 du présent rapport.

Les individus et organisations qui ont participé à cette consultation publique, ils sont identifiés à la section 3.1 du présent rapport.

Table des matières

Liste de	es tableaux	5
Résumé	3	6
Introdu	ction	7
1. Cor	mité de normalisation	10
1.1.	Composition du comité	10
1.2.	Déroulement des travaux du comité	13
2. Mé	thodologie et déroulement de la consultation publique	16
2.1.	Mode de consultation	16
2.2.	Documentation	16
2.3.	Formulaire de participation	17
2.4.	Recrutement des participants	17
3. Rés	sultats de la consultation publique et décisions du comité de normalisation	19
3.1.	Participants	20
3.2.	Généralités	22
3.3.	Introduction	27
3.4.	Domaine d'application	30
3.5.	Termes, définitions et abréviations	38
3.6.	Principe : exigences légales	41
3.7.	Principe : respect des principes du développement durable dans la chaîne	
	de valeur	43
3.8.	Principe : qualité de l'environnement	44
3.9.	Principe : qualité de vie	77
3.10.	Principe: investissement local	105

3.11.	Principe : environnement de travail	107
3.12.	Principe : éthique des affaires	113
3.13.	Principe: transparence et reporting	119
3.14.	Principe: innovation	121
3.15.	Principe : efficience économique	122
Conclus	sion	124
Bibliog	raphie	125
Annexe	1 : Liste consensuelle des principes et des critères	128
Annexe	2 : Documents d'organismes de normalisation consultés	129
Annexe	3 : Préoccupations des parties prenantes	130
Annexe	4 : Engagement des membres du comité de normalisation	131
Annexe	5 : Description du projet	133
Annexe	6 : Conditions de participation	135
Annexe	7 : Formulaire de participation	136
Annexe	8 : Lettre d'invitation	141
Annexe	9 : Communiqué de presse	142

Liste des tableaux

Tableau 1.1 Composition du comité de normalisation	11
Tableau 1.2 Membres du comité de normalisation	12
Tableau 3.1 Liste des participants	21

Résumé

La présente consultation publique s'inscrit dans un projet visant la conception d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière qui est sous la responsabilité d'une équipe multidisciplinaire de chercheurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) et de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), sous l'égide de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM. Cette consultation constitue la troisième enquête auprès des différentes parties prenantes de l'exploration minière. Une première enquête (Caron, 2014; Caron, Durand et Asselin, 2014 et 2015b), a permis de définir une liste consensuelle des principes et des critères de développement durable spécifiques à l'exploration minière. La deuxième enquête (Ouedraogo, 2015; Ouedraogo, Durand, Asselin et Caron, 2015) a mis en lumière les niveaux d'exigence préconisés par les différentes parties prenantes relativement aux critères liés aux principes « Qualité de vie » et « Investissement local ». Les résultats de ces enquêtes, ainsi que l'analyse du cadre légal québécois, de nombreux guides de bonnes pratiques, lignes directrices et normes de certification, ont mené à la rédaction d'une première version de la nouvelle norme sectorielle. Un comité de normalisation équilibré, constitué de représentants des différentes parties prenantes de l'exploration minière, a étudié cette première version et statué sur le contenu de la version préliminaire soumise à la présente consultation publique.

Cette consultation a été réalisée en ligne entre les mois de janvier et mars 2016. Dans l'ensemble, 14 individus ou organismes ont participé en soumettant plus de 300 commentaires et suggestions de modification visant à bonifier le document normatif.

Ce rapport de recherche, en plus de décrire le comité de normalisation et les aspects méthodologiques de la consultation publique, présente l'ensemble des commentaires et suggestions de modification reçus ainsi que le suivi et les décisions du comité de normalisation s'y rapportant.

Introduction

La présente consultation publique s'inscrit dans un projet dont l'objectif est d'élaborer une norme de certification selon les principes du développement durable pour minière, afin de favoriser l'application de l'exploration bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans cette industrie. Un développement durable doit répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins (Bruntland, 1987). Dans un contexte où l'industrie minière est basée sur l'exploitation de ressources non renouvelables, l'atteinte des objectifs du développement durable s'avère problématique (Redclift, 2005). À cet égard, Ressources naturelles Canada (2011) soutient que « le développement généré par cette richesse peut et devrait se poursuivre afin que les générations futures puissent répondre à leurs besoins ». Cette façon de répondre aux besoins des populations doit être basée sur un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux (Gouvernement du Québec, 2004).

Les travaux d'élaboration de cette norme, réalisés préalablement à cette consultation publique, se résument en cinq grandes étapes : 1) acquisition de connaissances au sujet des certifications; 2) élaboration d'une liste consensuelle des principes et des critères spécifiques à l'exploration minière; 3) étude des attentes des parties prenantes; 4) rédaction d'une première proposition de document normatif; 5) discussions et décisions au sein d'un comité de normalisation quant à la version préliminaire du document normatif qui a été soumise à la consultation publique.

Les résultats de la première étape sont présentés dans un rapport de recherche (Caron, Durand et Asselin, 2015a) et se résument en quelques points :

- une certification est basée sur un document normatif et implique un audit indépendant;
- un document normatif comprend des principes qui sont divisés en critères à respecter;
- le respect des critères est basé sur des indicateurs et des cibles : les exigences;
- les exigences doivent être spécifiques aux activités concernées et réalistes;
- l'élaboration du document normatif doit permettre la participation de représentants de toutes les parties prenantes.

L'élaboration de la liste consensuelle des principes et des critères de développement durable appropriés pour l'exploration minière est le résultat d'une analyse synthèse de nombreux cadres de référence et d'une enquête Delphi, menée auprès de l'ensemble des parties prenantes de l'exploration minière, décrite dans Caron et al. (2015b). Cette liste est présentée à l'annexe 1.

Les principes « Qualité de vie » et « Investissement local » touchent directement les communautés voisines des projets d'exploration minière. C'est pourquoi une enquête auprès de l'ensemble des parties prenantes a permis de mieux connaître leurs attentes en termes d'exigences à inscrire dans une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. Les résultats de cette enquête ainsi que les propositions quant aux indicateurs qui en résultent sont décrits dans Ouedraogo et al. (2015).

Les travaux de rédaction de la première proposition de document normatif ont mis à profit les recensions des écrits ainsi que les résultats des trois premières études. Les principes et les critères issus de la liste consensuelle sont le fondement de la norme. Quelques modifications, principalement des regroupements de critères, ont été apportées; elles sont expliquées à l'annexe 1. La rédaction des indicateurs a aussi été inspirée d'une analyse approfondie de la règlementation pertinente ainsi que de la consultation de nombreux experts gouvernementaux, universitaires et industriels. Au besoin, des entrevues et rencontres de discussions ont été réalisées afin de s'assurer d'une bonne compréhension du cadre légal et des activités d'exploration minière.

La cinquième étape avait pour but d'établir un consensus quant à la norme au sein d'un comité de normalisation équilibré, dont le rôle est de statuer sur le contenu du document normatif. La composition de ce comité, son fonctionnement et ses travaux ayant mené à la version préliminaire du document normatif, aux fins de la consultation publique, sont décrits au premier chapitre. Le déroulement et les divers aspects méthodologiques de la consultation publique font l'objet du deuxième chapitre. Le dernier chapitre présente les résultats de cette consultation ainsi que le suivi apporté en comité de normalisation quant aux modifications suggérées lors de cette consultation.

1. Comité de normalisation

Le respect de la règle de l'art dans l'élaboration d'une certification implique la constitution d'un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes. À cette fin, plusieurs documents, identifiés à l'annexe 2, ont inspiré la constitution et le fonctionnement du comité mis en place dans le cadre du présent projet. Fondamentalement, le rôle du comité de normalisation est de statuer sur le contenu de la norme.

1.1. Composition du comité

Un comité de normalisation, constitué selon les meilleures pratiques en certification, est composé de façon équilibrée de représentants des différentes parties prenantes (BNQ, 2012; CSA, 2012; FSC, 2012). Dans les circonstances, les intérêts des entreprises impliquées dans l'exploration minière (entreprises d'exploration, fournisseurs de services, investisseurs) et ceux des parties prenantes potentiellement affectées par les travaux d'exploration (communautés non autochtones, communautés autochtones, organisations non gouvernementales environnementales (ONGE)) devaient être représentés équitablement. De plus, la composition de ce comité devait assurer la pondération entre les intérêts environnementaux, sociaux et économiques. Azapagic (2004) fait ressortir que rares sont les parties prenantes qui s'intéressent à un seul de ces trois volets. Son analyse, présentée à l'Annexe 3, illustre la diversité des préoccupations de chacune des parties prenantes face à ces intérêts. Ainsi, une composition du comité basée sur les différents types de parties prenantes favorise un équilibre entre les intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

La taille du comité doit permettre un processus de recherche du consensus efficace. Dans les exemples étudiés, CCN, CSA, BNQ et FSC, les comités comptent entre 8 et 20 personnes (BNQ, 2008; FSC, 2015b). Le nombre de 12 a été retenu pour le présent projet, soit deux membres par partie prenante identifiée au Tableau 1.1.

Tableau 1.1 Composition du comité de normalisation

Groupe	Sous-groupe	Profil recherché
Parties impliquées dans l'exploration minière 6 personnes	Entreprises d'exploration 2 personnes Fournisseurs de services 2 personnes Investisseurs	 Géologue Responsable en développement durable Forage Services d'exploration Public ou parapublic
	2 personnes	Privé
Parties potentiellement affectées par l'exploration minière 6 personnes	Communautés non autochtones 2 personnes	 Instance provinciale ou régionale concernée par l'aménagement territorial Instance provinciale ou régionale concernée par le développement social
o personnes	Communautés autochtones 2 personnes	 Regroupement provincial des Premières nations concerné par l'exploration minière Instance régionale ou locale en contact avec des projets d'exploration
	ONGE 2 personnes	Intérêts sociauxIntérêts environnementaux

L'équipe de recherche a identifié les organismes susceptibles d'être le plus représentatifs des différentes parties prenantes de l'exploration minière. Ces organismes ont délégué les personnes présentées au Tableau 1.2.

Tableau 1.2 Membres du comité de normalisation

Nom	Organisme	Partie prenante représentée
Dominique Bernier	Coalition pour que le Québec ait meilleure mine	ONGE
Ronald Brazeau	Communauté de Lac Simon	Communauté autochtone
Clémentine Cornille	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement, Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue	ONGE
Maryse Drolet	Fédération québécoise des municipalités	Communauté non autochtone
Pierre Folco	AEMQ (Société de développement de la Baie-James)	Investisseur
Carl Gilbert	AEMQ (SODÉMEX développement)	Investisseur
Norman Jacob	AEMQ (Services Technominex)	Fournisseur de services
Youcef Larbi	Conseil Cri pour l'exploration minière	Communauté autochtone
Sylvain Lépine	AEMQ (Ressources Yorbeau)	Entreprise d'exploration
Mario Masson	AEMQ (Midland exploration)	Entreprise d'exploration
Éva Roy-Vigneault	AEMQ (Redevances aurifères Osisko)	Fournisseur de services
Mario Sylvain	Association des aménagistes régionaux du Québec	Communauté non autochtone

Les organismes participants ont aussi identifié un membre substitut prêt à remplacer le délégué au cas où il serait dans l'impossibilité de participer aux rencontres du comité. Le cas échéant, il revenait à l'organisme de s'assurer que le substitut soit au fait de l'évolution du projet de façon à remplir adéquatement son mandat.

13

Trois membres de l'équipe de recherche participaient au comité de normalisation

sans prendre part aux décisions quant au contenu de la norme, Yoséline Leunens,

responsable de l'animation, Joanie Caron, responsable de l'élaboration du document

normatif et Suzanne Durand, responsable de la supervision.

La responsable de l'animation n'a pas participé à l'élaboration des versions

préliminaires du document normatif soumises au comité de normalisation. Son rôle

consistait à faciliter la participation de tous les membres en les invitant à partager leurs

questions, opinions et arguments, dans un esprit de délibération collective favorisant une

compréhension commune de la situation et des enjeux. Elle était aussi responsable des

communications avec les membres du comité visant à déterminer les dates des rencontres,

à transmettre les documents de travail et les rapports des rencontres.

Le rôle de la responsable de l'élaboration du document normatif était de rédiger les

documents de travail, en collaboration avec l'équipe de recherche. Elle répondait aux

questions soulevées par les membres du comité avant ou pendant les rencontres. Lors des

rencontres, elle présentait brièvement une mise en contexte du développement des

indicateurs et apportait des précisions et des explications sur demande.

Quant à la supervision, elle consistait à coordonner les travaux d'élaboration de la

norme, réviser les documents de travail, présenter des informations complémentaires ou

des avis d'experts sur certains points de discussion et s'assurer du bon déroulement des

travaux du comité de normalisation.

1.2. Déroulement des travaux du comité

Les membres du comité recevaient les documents de travail préalables aux

rencontres deux semaines d'avance et ils étaient invités à transmettre leurs questions,

commentaires et suggestions de modification, une semaine avant la rencontre. Le quorum

a été fixé à 66% du nombre total des membres du comité et à 50% des membres de chacune

des six parties prenantes (IRMA, 2014). Étant donné que les membres du comité résident

dans différentes régions du Québec et que le budget était insuffisant pour couvrir les frais

de déplacement, les rencontres ont été tenues en vidéoconférences (Rouyn-Noranda, Val

d'Or, Chibougamau et Québec), aussi accessibles à distance à l'aide de la plateforme

Scopia. Lors de la première rencontre, les membres se sont entendus sur leur engagement au sein du comité (Annexe 4). Les six rencontres du comité de normalisation ayant mené à la version du document normatif aux fins de la consultation publique se sont déroulées entre le 22 juin et le 9 décembre 2015 et ont totalisé 28 heures. Les rencontres ayant suivi la consultation publique sont abordées dans la section 3 du présent rapport.

L'objectif des travaux du comité de normalisation était d'établir un consensus raisonnable autour du contenu de la norme. Les commentaires des membres du comité étaient alors étudiés, les propositions de modifications discutées et, au besoin, le vote était pris sur ces modifications. À l'étape de la consultation publique, ce sont les commentaires et suggestions de modification des participants qui étaient discutés avant la prise de décision ayant mené à la version révisée du document normatif. Les rencontres étaient enregistrées dans une perspective d'efficience et afin de faciliter la préparation des résumés de rencontres.

À la suite de chacune des rencontres, l'équipe de recherche préparait un rapport pour les membres du comité de normalisation. Ce rapport visait à faire le suivi des commentaires, modifications, discussions et décisions prises, tout en permettant aux membres de valider ces éléments.

La procédure suivie quant à la prise de décision (mesure du consensus) était la suivante :

- Suite aux discussions, le niveau de consensus relativement aux indicateurs proposés était vérifié, soit l'accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet à l'étude (ISEAL Alliance, 2010);
- Si le consensus ne pouvait être atteint, les discussions étaient poursuivies ou le sujet était reporté à une rencontre subséquente afin que l'équipe de recherche puisse poursuivre la recherche d'informations ou la consultation d'autres experts;
- Un indicateur était considéré comme approuvé lorsqu'il atteignait au minimum 75% de votes positifs de l'ensemble des votes positifs et négatifs et de 50% des représentants de chacune des six parties prenantes (BNQ, 2010; European Commission, 2013; IRMA, 2014; ISEAL Alliance, 2010; ISO, 1994);

• Dans les situations où le consensus n'était pas atteint après avoir amplement discuté du sujet, les dissidences et les arguments d'objection étaient consignés dans le rapport et précisés dans le document normatif. Une seule situation s'est avérée non consensuelle, concernant le domaine d'application de la norme, tel que noté à la section 3.4 du présent document. 2. Méthodologie et déroulement de la consultation publique

Ce chapitre est réparti en quatre sections présentant : 1) le mode de consultation;

2) la documentation fournie aux participants; 3) le formulaire de participation; 4) le

recrutement des participants.

2.1. Mode de consultation

La consultation via un site Internet étant la pratique courante dans le domaine de la

normalisation (BNQ, 2016), ce mode a été choisi pour l'actuelle consultation publique. Le

site Internet de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM (CEM) a été utilisé pour

fournir toute la documentation nécessaire. La version française de la documentation a été

mise en ligne le 15 janvier 2016, la version anglaise le 18 février 2016. Une période de 60

jours est généralement visée afin de permettre une plus grande participation. Étant donné

les délais imposés par les ententes de financement du projet de conception de la norme, la

consultation a dû se terminer le 14 mars 2016.

2.2. Documentation

Dans un premier temps, une description du projet, présentée à l'Annexe 5,

fournissait une mise en contexte aux participants. Cette description référait au résumé de

recherche intitulé « Principes et critères de développement durable pour l'exploration

minière » (Caron et al., 2014) et à trois rapports de recherche aussi disponibles sur le site

de la CEM.

Certification selon les principes du développement durable : Définitions et

processus d'élaboration (Caron et al., 2015a)

Certification selon les principes du développement durable : Principes et

critères d'une norme de certification appropriée pour l'exploration minière

17

• Certification selon les principes du développement durable : Attentes des

parties prenantes (Ouédraogo et al., 2015)

Afin de favoriser la protection de la propriété intellectuelle, la version du document

normatif rendue disponible n'incluait pas les sections des moyens de vérification et du

guide d'application. De plus, le participant qui manifestait son intérêt de participer, en

cliquant sur un premier lien, avait accès aux conditions de participation à la consultation

(Annexe 6). Ce n'est qu'en les acceptant qu'il accédait au document normatif pour fins de

la consultation et au formulaire de participation.

2.3. Formulaire de participation

Le formulaire de participation, présenté à l'Annexe 7, était un fichier à télécharger.

Il incluait une partie étayant le consentement de participer à la consultation et une partie

permettant au participant de s'identifier, puis de rédiger des commentaires et des

suggestions de modification du document normatif. Le fichier complété devait ensuite être

transmis par courriel à la responsable de l'animation du comité de normalisation (voir la

section 1.1).

2.4. Recrutement des participants

Plusieurs moyens ont été utilisés afin d'inviter le plus de personnes possible à

participer : le courriel, les réseaux sociaux, un communiqué de presse et une entrevue à la

radio.

Un courriel incluant une lettre d'invitation (Annexe 8), demandant expressément

de transmettre l'invitation à leurs réseaux, a été transmis aux personnes et organismes

faisant partie de listes de distribution de la CEM, aux partenaires du projet, l'AEMQ et

MISA, aux membres du comité de normalisation (voir section 1.1), aux membres du comité

de pilotage du projet, composés de représentants de différentes parties prenantes, aux

CERTIFICATION SELON LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE : CONSULTATION PUBLIQUE personnes rencontrées dans les congrès Xplor 2015 et Québec mines 2015 qui avaient manifesté leur intérêt, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et à quelques ONGE. Concernant les Premières Nations, en plus des communautés représentées aux comités de normalisation et de pilotage, l'Institut du développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'Administration régionale Kativik ont été contactés par courriel et téléphone.

Les réseaux sociaux, Facebook et Twitter ont été utilisés auprès des abonnés de la CEM, de l'UQAT et de l'AEMQ.

Un communiqué de presse (Annexe 9) a été émis par l'UQAT le 23 février 2016. Le jour même, la responsable du projet, Madame Suzanne Durand, a participé à une entrevue au cours de l'émission «Radio Magazine» de la radio régionale de l'Abitibi-Témiscamingue de Radio-Canada afin de décrire le projet de certification et inviter toute la population à participer à la consultation publique. Par ailleurs, Madame Durand avait aussi eu l'occasion de présenter ses travaux de recherche ainsi que la consultation publique lors de la même émission le 27 janvier 2016.

3. Résultats de la consultation publique et décisions du comité de normalisation

Dans un premier temps, les participants sont présentés. Les sections qui suivent reprennent textuellement les commentaires et suggestions de modifications transmis par ces participants en fonction de la section du document normatif concernée. Tel que précisé dans le formulaire de participation (voir Annexe 7) les participants consentaient à la publication de leurs commentaires et suggestions de modification, excluant les propos qui pouvaient être jugés offensants ou irrespectueux, ou qui contenaient des informations nominales d'autres personnes ou organisations. Afin de simplifier la référence aux différents commentaires reçus, ils ont tous été numérotés. Dans l'ensemble, 168 commentaires ont été reçus et numérotés entre 1 et 174 (6 numéros ayant été omis). Les suggestions de modification sont associées au même numéro que le commentaire auxquelles elles se rapportent. L'équipe de recherche et les membres du comité de normalisation ont ajouté 3 commentaires (numéros 175 à 177).

Tous les éléments ont été analysés par les membres de l'équipe de recherche participant au comité de normalisation, Joanie Caron, Suzanne Durand et Yoséline Leunens. Au besoin, des informations complémentaires ont été recueillies auprès d'experts et quelques thèmes ont été discutés avec l'ensemble de l'équipe. Les commentaires et suggestions de modification ont été catégorisés en cinq types. Nous présentons ces types tout en précisant la façon de les identifier dans les sections 3.2 et suivantes.

- a) Commentaires ne menant pas à une suggestion de modification; mention : Aucune modification.
- b) Commentaires ou suggestions de modification qui avaient déjà été discutés en comité de normalisation ou étaient déjà traités dans les sections des moyens de vérification ou du guide d'application qui n'étaient pas disponibles lors de la consultation publique; mention : Aucune modification, déjà traité ou traité dans les moyens de vérification ou le guide d'application.

c) Commentaires ou suggestions de modification qui relevaient une erreur ou un manque de précision; mention : Erreur corrigée ou précision apportée.

d) Commentaires ou suggestions de modification qui ne sont pas sous la

responsabilité du comité de normalisation; mention : Hors du contrôle du

comité de normalisation.

e) Commentaires ou suggestions de modification qui devaient être discutés en comité et ont généralement fait l'objet d'une à plusieurs propositions libellées

par l'équipe de recherche en s'inspirant des points apportés par les participants;

mention : Propositions discutées et décision du comité de normalisation.

Dans un premier temps, tous les commentaires et suggestions de modification ont

été transmis aux membres du comité de normalisation, incluant un suivi, des informations

complémentaires ou des propositions. Entre le 30 mars et le 19 mai 2016, le comité s'est

réuni à cinq reprises, totalisant 21 heures. Ces rencontres ont permis de discuter et de

prendre les décisions relatives aux commentaires et suggestions catégorisés e). Ceux des

catégories a) à d) ont été discutés et ont fait l'objet d'une décision, à la demande d'un ou

plusieurs membres du comité de normalisation.

3.1. Participants

La consultation a reçu la participation de 14 individus ou organismes présentés au

Tableau 3.1, dont la dernière colonne indique les initiales ayant servi à identifier les

participants dans les sections 3.2 et suivantes.

CERTIFICATION SELON LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE : CONSULTATION PUBLIQUE

Tableau 3.1 Liste des participants

Nom	Organisation	Partie prenante	Initiales
Kristina Maud Bergeron	Chaire d'entrepreneuriat minier UQAT-UQAM	Citoyenne non autochtone; chercheure	KMB
Dominique Bernier	Coalition pour que le Québec ait meilleure mine	ONGE	CQMM
Clémentine Cornille	CREAT	ONGE	CREAT
Julien Davy	Eureka exploration	Entreprise d'exploration ou d'exploitation minière	EE
Jean-François Doyon	Agnico Eagle	Entreprise d'exploration ou d'exploitation minière	AE
Pierre-Philippe Dupont	Royal Nickel Corporation	Entreprise d'exploration ou d'exploitation minière	RNC
Michel Gilbert		Citoyen non autochtone; administrateur	MG
Louis Jalbert	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques	Gouvernement	MDDELCC
Johanne Morasse	Gouvernement régional Eeyou-Itschee Baie-James	Gouvernement	JM
Myriam Paquette	Ministère Forêts, Faune et Parcs	Gouvernement	MFFP
Alain Poirier	Association de l'exploration minière du Québec	Entreprise d'exploration ou d'exploitation minière	AEMQ
Pierre Rivard	Organisme de bassin versant du Témiscamingue	ONGE	OBVT
Judith Sénéchal	Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie	ONGE	OBVAJ
Régis Simard	Table jamésienne de concertation minière	ONGE	TJCM

3.2. Généralités

Titre de la norme

#15 CREAT commentaire

Selon le CREAT, parler de développement durable dès lors qu'il s'agit de viser l'exploitation de ressources non renouvelables n'est pas adéquat. S'il est vrai que l'exploration minière comporte des impacts beaucoup moins importants que l'exploitation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du premier maillon dont l'objectif est de mener vers l'exploitation. Les discussions entre les membres du comité de normalisation ont tout de même permis de mettre un bémol quant à l'utilisation du terme « développement durable » dans le préambule de la norme. Cependant, cela n'est pas suffisant puisque le terme développement durable apparait tout au long du présent document.

#16 CQMM commentaire

Selon la Coalition, les termes «développement durable » doivent être retirés du titre du document et du nom de la norme. En effet, selon la Coalition et ses organisations membres, on ne peut pas parler de développement durable dès lors qu'il s'agit de viser l'exploitation de ressources non renouvelables. S'il est vrai que l'exploration minière comporte des impacts beaucoup moins importants que l'exploitation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du premier maillon dont l'objectif clair est de mener vers cette exploitation. Les discussions qui ont eu cours au sein du comité ont tout de même permis de mettre des bémols à l'utilisation du terme « développement durable » dans le préambule de la norme, mais selon nous ce n'est pas suffisant.

#15 Suggestions de modification

Norme de certification pour un développement responsable de l'exploration minière. Norme de certification pour une exploration minière responsable. Norme de certification basée sur le développement responsable de l'exploration minière. À adapter dans le texte du document par la suite.

#16 Suggestion de modification

Que le titre du document soit modifié de la sorte: «Norme de certification basée sur le développement responsable pour l'exploration minière ».

Hors du contrôle du comité de normalisation, ces propositions seront transmises aux partenaires du projet qui détermineront le nom de la norme en collaboration avec l'organisme chargé de la diffusion et la promotion de la norme.

Style du document

#1 MG commentaire

Bien rédigé et bien documenté. Style littéraire très universitaire.

Aucune modification

Certification est une aide précieuse

#4 MG commentaire

La certification couvre une large étendue, devenant ainsi une aide précieuse pour favoriser les administrateurs dans la mise en place d'une saine gouvernance au sein de leur entreprise.

Aucune modification.

Document rédigé comme une directive

#7 RNC commentaire

Le document est rédigé comme une directive.

Suggestion de modification

Ramener les directives sous la forme de critères.

Information complémentaire

Le style adopté pour la rédaction du document normatif est grandement inspiré de la norme internationale FSC qui est reconnue internationalement. Ce style comprend des critères et des indicateurs.

Aucune modification.

Taille du document

#2 MG commentaire

Un document pour consultation publique de 63 pages ? J'avoue qu'il m'a fallu beaucoup de convictions pour initier le processus.

Suggestions de modification

Vous auriez gagné à segmenter le document en plusieurs sections distinctes.

Aucune modification, voir la justification de la méthodologie retenue à la section 2.1.

Formule de la consultation

12 CREAT commentaire

La formule de cette présente consultation publique n'est pas adaptée public « citoyen ». En effet, le document normatif est trop complexe et ne vise aucunement monsieur et madame tout le monde.

#13 CQMM commentaire

Le processus de consultation utilisé nous paraît inadapté à la réalité de la population et de la participation bénévole des organismes à but non lucratif. Ces derniers doivent composer avec des ressources très restreinte et une charge de travail souvent trop importante.

La Coalition s'est tout de même appliquée à proposer certaines recommandations incontournables, lesquelles sont aussi endossées par les organismes suivants: MiningWatch Canada et Nature Québec. La Fondation Rivières a apporté son expertise pour les questions touchant à la protection de l'eau, et Sept-Îles sans uranium, M. Gordon Edwards, Ph. D. et M. Michel Duguay, Ph. D., pour les questions touchant l'uranium et les radionucléides

#12 Suggestion de modification

Une formule questionnaire présentée section par section avec les options d'accord/pas d'accord et commentaire, tel que présentée lors de la consultation sur les exigences liées aux principes de « Qualité de vie » et « Investissement local » aurait pu être proposée.

#13 Suggestion de modification

Pour assurer une participation efficace de ces groupes, un financement aurait dû être mis à disposition, ou le processus aurait dû être allégé.

Information complémentaire

Les ressources étaient malheureusement trop limitées pour permettre l'élaboration de questionnaires détaillés portant sur l'ensemble des indicateurs de la norme. La procédure de consultation publique réalisée correspond à la forme de consultation généralement réalisée par les organismes de normalisation.

Aucune modification, voir la justification de la méthodologie retenue à la section 2.1.

Format du document et cadre règlementaire

#5 RNC commentaire

Le format du document de consultation ne permet pas, dans bien des cas, de saisir la portée des normes/indicateurs proposés. Il manque beaucoup d'information. Il est parfois difficile de distinguer les éléments qui font déjà partie du cadre réglementaire (voir commentaire suivant) des éléments nouveaux qui seront considérés comme des « bonnes pratiques » et qui sortent du cadre légal.

Suggestion de modification

Donner plus de détail et donner la provenance des normes/indicateurs proposés lorsque possible.

Information complémentaire

Le guide d'application permet de répondre à cette préoccupation étant donné que les références légales y sont indiquées.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Marquer d'un astérisque les indicateurs basés sur des exigences légales et inscrire une mention à ce sujet dans la section « Termes, définitions et abréviations ».

Norme doit aller plus loin que les lois

#14 CQMM commentaire

Nous avons émis à plusieurs reprises des commentaires à l'effet que la norme vise, à bien des égards, à enjoindre les entreprises d'exploration à respecter les différentes lois, sans aller plus loin que celles-ci. Selon la Coalition, cela ne va pas assez loin.

Suggestion de modification

Nous considérons que la norme doit être proactive et enjoindre les entreprises d'exploration à adopter les meilleures pratiques possibles, qu'elles soient connues ou inédites.

Informations complémentaires

Bien que plusieurs indicateurs soient basés sur des exigences légales, ce n'est qu'une faible proportion (20/100, version pour la consultation publique). Voir le commentaire #6 pour les raisons qui justifient l'inclusion de ces exigences. La question de l'amélioration continue est abordée spécifiquement au principe innovation.

Décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Dans l'ensemble de la norme, les indicateurs présentent les bonnes pratiques. Les meilleures pratiques, identifiées par l'équipe de recherche ou les membres du comité de normalisation, seront intégrées au guide d'application.

Mise en place de la certification

#8 RNC commentaire

Il serait pertinent d'avoir plus d'information sur la façon dont la certification devra être mise en place par les compagnies d'exploration et sur l'approche qui sera mise en place pour sélectionner les auditeurs.

Suggestion de modification

Intégrer une section développant sur ces sujets dans le processus de consultation.

Information complémentaire

Ces éléments seront établis en collaboration avec l'organisme qui sera chargé de diffuser la norme. La phase II du projet apportera ces précisions à l'automne 2016.

Hors du contrôle du comité de normalisation.

Excellence du travail et ajustements primordiaux pour favoriser l'adhésion

#9 AEMQ commentaire

Nous tenons à souligner l'excellence du travail de la Chaire dans un dossier complexe aux nombreuses parties prenantes et saluons les efforts et la solidité du contenu du rapport.

Nous considérons primordiaux les ajustements à apporter dans l'optique de grandement favoriser les possibilités d'adhésion des entreprises à la norme, condition première à la réussite du projet.

Aucune modification.

Certification est attendue

#10 TJCM commentaire

Le projet de la mise en place d'une norme de certification pour l'exploration minière est une bonne nouvelle et est un projet attendu par plusieurs intervenants concernés

Aucune modification.

3.3. Introduction

Présentation de l'industrie dans l'introduction

#17 RNC commentaire : Extrait d'une lettre accompagnant le formulaire de commentaires :

« D'entrée de jeu, nous aimerions saluer les efforts de consultation significatifs déployés par l'équipe de rédaction auprès des diverses parties prenantes concernées par l'exploration minière.

Nous avons toutefois été surpris par le paragraphe d'introduction, qui dépeint notre industrie comme étant dépassée en ce qui a trait à l'application des principes du développement durable, en plus d'y voir véhiculer des préjugés relatifs aux « populations qui voient disparaître leurs richesses naturelles...». Par ailleurs, le fait que beaucoup d'indicateurs se limitent à rapporter des éléments déjà en place dans le cadre légal pourrait, pour certains lecteurs, sous-entendre que l'industrie ne respecte pas les lois et règlements actuellement en vigueur. Nous sommes d'avis que cette approche ne peut que nuire à l'adhésion des principaux intéressés, les compagnies d'exploration. »

Information complémentaire

Voir le commentaire #6 pour la question des exigences légales.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Remplacer la phrase citée par celle-ci : « Cette façon de répondre aux besoins des populations doit être basée sur un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux ».

Lien avec normes pour l'exploitation

#18 EE commentaire

En introduction (p. 10), il est à la fois mentionné que le développement des richesses naturelles doit se faire pour les générations futures (RNC, 2011) et que « Les activités de l'exploration minière se distinguent des autres phases du cycle minier ». Si le but de cette norme est d'implémenter les pratiques du DD au secteur de l'exploration, ce document devrait aussi démontrer que ces normes s'intègrent au sein (et sont en concordance avec) les normes existantes pour les autres phases du cycle minier.

Une même entreprise qui avance son projet d'une phase de l'exploration vers l'exploitation doit-elle changer ses normes?

Est-ce qu'il devrait y avoir des travaux d'exploration dans un secteur où une exploitation potentielle ne serait pas possible par exemple? Je ne pense pas.

Suggestion de modification

Se greffer aux normes existantes en exploitation.

Information complémentaire

Les liens avec les opérations d'exploitation ont déjà été discutés au comité de normalisation (commentaire #66 des premiers travaux du comité). Certaines possibilités avaient été discutées : faire une liste de certains indicateurs à respecter par l'entreprise d'exploitation ou vendre le projet à une entreprise d'exploitation qui applique un cadre de référence en développement durable (VDMD, IRMA, BNQ21000...). La majorité des membres du comité de normalisation était alors d'accord sur le fait que les entreprises d'exploration n'ont pas le contrôle sur les activités d'exploitation exercées par d'autres entreprises et que la présente norme s'appliquait spécifiquement à l'exploration. Quant à l'idée de se greffer aux normes existantes en exploitation, quelques critères sont communs, mais il s'agit d'une norme sectorielle. Aucun développement n'est prévu en ce sens à court terme.

Aucune modification.

Qualification des impacts

#19 AE commentaire

Introduction- second paragraphe : phrase du document normatif initial, « Quoique différentes de celles de l'exploitation minière, les activités d'exploration minière génèrent des impacts sur l'environnement et affectent les communautés ».

Il convient de préciser que les impacts des travaux de surface sont nettement moindres, en termes d'empreinte, que les travaux d'exploitation. Ces travaux n'entraînent habituellement pas de problème environnemental compte tenu de leur courte durée et de la petite surface perturbée. On parle ici de levée géomagnétique, de forages et quelques fois, de rampe d'exploration et d'échantillons de roche en vrac, ce qui est très différent d'une mine souterraine ou une mine à ciel ouvert avec une usine de traitement du minerai, un parc à résidus, des bassins d'eaux usées, etc. C'est pourquoi seuls les travaux d'exploration de plus grande envergure comme la rampe d'exploration et l'échantillonnage en vrac sont essentiellement ceux encadrés par la réglementation. En ne faisant pas cette nuance, on laisse l'impression que le projet de normes vient régler un problème environnemental non résolu de l'exploration alors qu'en réalité, on vise davantage à implanter les meilleures pratiques et à les uniformiser pour une question d'acceptabilité sociale. Nous ne nions pas, cependant, les impacts que peuvent entrainer les travaux d'exploration.

Suggestion de modification

Ajouter : «Bien que de plus faible empreinte que celles de l'exploitation minière, les activités d'exploration peuvent néanmoins générer des impacts…».

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Remplacer la phrase citée par : « Bien qu'ils soient généralement moins importants, des impacts sur l'environnement et les communautés sont aussi générés par l'exploration minière.»

Précision proposée par l'équipe de recherche (commentaire #175) et acceptée par le comité de normalisation (30 mars 2016)

Ajout dans l'introduction de l'objectif de la norme et des critères en matière d'élaboration de norme de certification :

- [...] L'objectif de cette norme de certification est de favoriser une application répandue des bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie de l'exploration minière.
- [...] Un comité de normalisation équilibré a contribué à la détermination finale du contenu de la présente norme en s'inspirant des critères en matière d'élaboration de norme (Azapagic, 2004; Clancy et Sandberg, 1997; Gendron, Lapointe et Turcotte, 2004; Grolleau et Mzoughi, 2005; Gouvernement du Québec, 2004; Stevenson et Barnes, 2002; Thornber, Plouvier et Bass, 2000; Whitmore, 2006):
- Spécificité : La norme doit être spécifique et adaptée à un secteur d'activités donné
- Niveau d'exigence : La norme doit être suffisamment exigeante pour être jugée crédible par les parties prenantes, tout en étant basée sur des objectifs réalistes
- Clarté : Les exigences de la norme doivent suivre un ordre logique, être claires et précises
- Polyvalence : La norme doit s'appliquer aux différents types d'entreprises et de projets du secteur d'activités concerné
- Accessibilité: Les entreprises doivent disposer des ressources financières et humaines nécessaires à l'adhésion à la norme

3.4. Domaine d'application

Le domaine d'application est la seule section pour laquelle le consensus n'a pas été atteint. Les divergences ont été rencontrées au sujet de l'exclusion potentielle des travaux d'exploration uranifère. Trois propositions ont été soumises à la consultation publique¹ :

Possibilité d'exclure l'exploration uranifère du domaine d'application

Proposition #1 - Aucune exclusion²

La présente norme est applicable à toute entreprise qui réalise des travaux d'exploration minière au Québec, ou qui mandate d'autres entreprises à cette fin, désireuse de faire reconnaître son application de bonnes pratiques relatives au développement durable. La présente norme ne s'applique pas aux travaux d'exploration sur les sites miniers.

Proposition #2 – Exclusion des projets d'exploration uranifère³

La présente norme est applicable à toute entreprise qui réalise des travaux d'exploration minière au Québec, ou qui mandate d'autres entreprises à cette fin, désireuse de faire reconnaître son application de bonnes pratiques relatives au développement durable. La présente norme ne s'applique pas aux travaux d'exploration uranifère ni aux travaux d'exploration sur les sites miniers.

Proposition #3 – Exclusion des entreprises qui effectuent volontairement des travaux d'exploration uranifère³

La présente norme est applicable à toute entreprise qui réalise des travaux d'exploration minière au Québec, ou qui mandate d'autres entreprises à cette fin, désireuse de faire reconnaître son application de bonnes pratiques relatives au développement durable. La présente norme ne s'applique pas aux travaux d'exploration sur les sites

_

¹ Le gouvernement du Québec a mandaté un comité interministériel afin de prendre position sur la filière uranifère. Dans le cas où un moratoire serait décrété, l'entreprise désirant obtenir la certification devrait respecter cette exigence légale, en vertu du principe *Exigences légales*, de la section 4 de la présente norme; l'exploration uranifère serait ainsi *de facto* exclue du domaine d'application de la norme.

² Les experts consultés (MDDELCC, CCSN, CSST) considèrent que l'application du *Mineral exploration guidelines for Saskatchewan* (indicateur 9.1.9) permet d'encadrer de façon adéquate les travaux d'exploration uranifère. D'autres indicateurs (6.3.2, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.5.1, 7.5.1, 7.5.2) assurent également l'application de bonnes pratiques à cet égard.

³ L'exclusion proposée des travaux d'exploration uranifère est principalement basée sur les risques liés à l'exploitation et l'utilisation de cette substance. Cette exclusion s'appliquerait, peu importe la décision du gouvernement québécois quant à l'exploration uranifère.

miniers <u>et ne permet pas la certification d'entreprises qui effectuent volontairement des travaux d'exploration uranifère</u>.

#20 MG commentaire

Le choix des minéraux à explorer ne relèverait-il pas davantage de la stratégie et du plan d'affaires que d'une certification en DD?

#22 AEMQ commentaire

Voici un sujet où s'affrontent les peurs guidées par des dérives idéologiques au détriment de la recherche basée sur des fondements scientifiques.

Le BAPE sur la filière uranifère a largement exacerbé ces croyances en faisant fi de la science dans son rapport et laissant croire qu'il y avait des problèmes liés à l'exploration uranifère sans assise scientifique validée.

À titre d'exemple, issu du rapport du BAPE :

- 5.3 Les impacts de l'exploration minière
- 5.3.1 Les forages
- La commission d'enquête constate que les travaux de forage uranifère produisent des boues et des carottes susceptibles de libérer des substances radioactives, lesquelles pourraient être considérées comme des substances dangereuses à partir d'une teneur de 38 ppm d'uranium au sens du Règlement sur les matières dangereuses.

Commentaire de l'AEMQ:

La limite de 38 ppm d'uranium, au sens du Règlement sur les matières dangereuses, est intuitivement et mesurablement étrange. En premier lieu, cette limite déterminée de bonne foi, telle qu'inscrite dans l'annexe du rapport du BAPE, est utilisée dans le cadre de matières radioactives et est donc relative uniquement aux radiations provenant de l'uranium et non des dangers chimiques. Or, la façon de calculer le seuil de danger radioactif dans la loi québécoise (en déterminant si la somme des ratios d'activité massique sur les activités maximales de différents éléments dépasse un seuil arbitraire de 1) ne semble pas prendre en considération le type de radiation (alpha, bêta, ou gamma), ou des mesures empiriques qui identifient l'impact de ces radiations sur le corps humain (les mesures sont faites en Becquerels et non en Sieverts), comme utilisent la CCSN, Santé Canada, Transport Canada et une panoplie d'autres agences qui cherchent à mesurer la radiation et ses impacts directement, plutôt que d'estimer la concentration d'un élément.

La concentration uranifère au-delà de 38 ppm est prouvée dans les grands épanchements du sous-sol dans les régions de Sept-Îles, Baie-Johan-Beetz, Oka, St-Honoré et plusieurs autres communautés, sans qu'il ne semble y avoir d'impact sur l'environnement. Ainsi, nous voyons que ce seuil ne semble pas avoir de lien avec une quelconque santé naturelle ou humaine.

La CCSN et Santé Canada offrent tous deux des informations substantielles qui illustrent bien que, si une personne est exposée à plus de 100 mSv de radiations, un impact sur la santé à long terme peut être mesuré. Or, d'expérience et mesurablement, des blocs de 38 ppm d'uranium ne génèrent pas assez d'énergie radioactive pour être mesurés distinctement du bruit de fond ambiant, encore moins pour être un danger immédiat.

Le comité de normalisation :

Rappelons que l'industrie canadienne de l'uranium est encadrée par un organisme (Commission canadienne de sûreté nucléaire) faisant autorité à l'échelle mondiale en matière de sécurité nucléaire, en particulier pour préserver la santé des citoyens et de leur environnement. Le défi que le comité de normalisation doit relever est de remettre en cause la compétence de cette autorité à exercer son mandat.

Il doit faire également la démonstration de laxisme au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans l'encadrement du secteur uranifère au Québec.

Advenant que le gouvernement décrète un moratoire, la question est réglée puisqu'il y aurait interdiction. Cependant, il n'y a pas à ce moment de moratoire concernant l'exploration uranifère. Le rôle du comité est de s'assurer que les meilleures pratiques soient utilisées par l'industrie, sans égard aux substances recherchées.

Nous sommes d'avis qu'il ne soit pas de la responsabilité du comité de normalisation de prendre position sur le type de la substance minérale qui est recherché ou non au Québec.

Nous croyons également que le fait de soustraire une ou des substances va porter atteinte à la crédibilité de la norme auprès des entreprises d'exploration et professionnels du secteur.

#23 EE commentaire

Le choix de la substance ne devrait pas faire partie de la norme (Proposition #1) pour les raisons suivantes :

- Mandat gouvernemental : le choix d'aller de l'avant avec la filière de l'uranium sera <u>une décision politique qui aura des conséquences, quelle que soit la décision</u> <u>prise</u> (idem pour la filière hydrocarbure). La norme ne devrait pas être « prise en étau » par une décision politique <u>et risquer de perdre de sa crédibilité</u>.
- Elle se veut une norme sur les bonnes pratiques en DD pour le secteur d'activité et le premier critère est de se conformer à la législation en vigueur.

#26 CREAT commentaire

Aucun consensus n'a été atteint au sein du comité de normalisation. Le conseil d'administration du CREAT a été unanime sur la question et n'admet pas que la norme puisse permettre la certification de projets d'exploration uranifère.

#27 CQMM commentaire

Pour la Coalition et ses membres, il paraîtrait inacceptable qu'une norme dédiée au développement responsable vienne servir de caution sociale et environnementale au premier maillon d'une filière dont les risques ne sont plus à démontrer, une filière rejetée au Québec et ailleurs dans le monde par une vaste majorité d'organisations, de citoyens et de scientifiques indépendants de l'industrie.

#21 suggestion de modification

Proposition 1 – aucune exclusion

#22 suggestion de modification

L'AEMQ demande que: le domaine d'application soit l'ensemble des travaux d'exploration minière effectués au Québec. Retirer toute référence aux travaux d'exploration uranifère.

#23 suggestion de modification

Proposition #1

#25 suggestion de modification

En ce qui a trait à la recherche de consensus du Comité concernant l'exclusion des travaux d'exploration de l'uranium à la norme (voir page 13 du document de consultation), je crois qu'il faut faire preuve de courage dans l'énoncé de la Norme et éviter les précédents. Rappelons-nous que l'uranium n'est pas la seule substance radioactive d'intérêt au Québec et sur notre territoire. Les législateurs ont aussi une responsabilité à cet égard. L'astérisque 3 (2 dans le présent rapport) en bas de page 13 est révélateur à ce sujet.

#26 suggestion de modification

Rejeter la proposition #1 – Aucune exclusion.

#27 suggestion de modification

Adopter la proposition #3 - Exclusion des entreprises qui effectuent volontairement des travaux d'exploration uranifère.

Proposition de l'équipe de recherche

Devant l'importance des conséquences de cette décision, tous les membres de l'équipe de recherche ont été consultés. Dans l'ensemble, ces personnes détiennent des expertises dans les domaines sociaux, environnementaux et économiques. L'équipe de recherche propose, de façon unanime, de ne pas exclure de substance du domaine d'application de la norme afin de ne pas réduire la portée de celle-ci et aller à l'encontre de son objectif qui est de favoriser une application répandue des bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie de l'exploration minière. Des vérifications ont été effectuées afin de s'assurer que les indicateurs de la norme incluaient les pratiques applicables à l'exploration uranifère. Ces vérifications sont concluantes.

Décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Résultat des votes :

Proposition 1 : 9 pour, 2 contre (pour équivaut à 81,8% des votes);

Proposition 2 : 1 pour, 4 contre; (contre équivaut à 80% des votes)

Proposition 3 : 5 pour, 6 contre; (contre équivaut à 54,5% des votes)

Le seuil de 75% des votes est atteint pour la proposition 1 parmi les 11 membres présents. Le douzième membre qui était absent à cette rencontre s'était déjà prononcé en faveur de la proposition 1 lors du vote en décembre 2015. La responsable de l'animation a communiqué avec lui après la rencontre du 30 mars 2016 et il a réitéré son appui pour la proposition 1.

Étant donné que les deux membres d'une partie prenante, les ONGE, se sont prononcés contre cette proposition, leur dissidence a été notée et expliquée dans la version révisée du document normatif en note de bas de page : « La possibilité d'exclure les travaux d'exploration uranifère du domaine d'application a été analysée par le comité de normalisation. Cette exclusion n'a toutefois pas été retenue par 10 des 12 membres du comité de normalisation, afin de favoriser une application répandue des bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie de l'exploration minière. De plus, les experts consultés (MDDELCC, CCSN, CSST) considèrent que l'application du *Mineral exploration guidelines for Saskatchewan* (indicateur 9.1.9) permet d'encadrer de façon adéquate les travaux d'exploration uranifère. D'autres indicateurs (6.3.2, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.5.1, 7.5.1, 7.5.2) assurent également l'application de bonnes pratiques à cet égard. Les deux membres représentants les ONGE soutiennent l'exclusion des travaux d'exploration uranifère, due aux risques liés à l'exploitation et l'utilisation de cette substance.

Exclusion des travaux sur sites miniers

#24 AMEQ commentaire

Nous questionnons l'utilisation de l'expression sites miniers : La présente norme ne s'applique pas aux travaux d'exploration sur les sites miniers

Voici la définition que nous utilisons dans nos échanges avec le MERN : Site minier : Tout terrain ayant fait, faisant ou pouvant faire l'objet d'une activité d'exploration ou d'exploitation minière.

Suggestion de modification

Recommandation : Advenant le maintien de cet élément, il faudrait préciser sur un bail minier au lieu d'un site minier.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

La proposition est acceptée en utilisant le libellé suivant dans le premier paragraphe du domaine d'application : « La présente norme ne s'applique pas aux travaux d'exploration sur les baux miniers ».

Mise en valeur ou exploration avancée

#28 RNC commentaire

Les termes utilisés doivent correspondre à ceux utilisés dans le cadre fiscal (exemple Frais d'exploration au Canada (FEC)).

Suggestion de modification

Remplacer « mise en valeur » pour «exploration avancée ».

Information complémentaire

Les termes utilisés correspondent au cadre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) (2015).

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Il semble préférable de conserver la terminologie du MERN, mais il est décidé d'ajouter dans le titre de la troisième étape décrite à la section 2.1 « (exploration avancée) » après « Mise en valeur ».

2.1 Types de travaux concernés

#40 COMM commentaire

La présomption selon laquelle seule l'exploitation minière affecte l'environnement est erronée. Les travaux d'exploration peuvent également engendrer des impacts non négligeables sur l'environnement et les populations. L'utilisation de machineries lourdes, notamment pour l'exécution de travaux de décapage, de forage et d'excavation des sols et du roc, peut avoir un impact sévère sur le milieu environnemental concerné. Les machineries nécessaires à l'exécution de ces travaux décapent les sols en arrachant la végétation de surface, creusent des tranchées et créent des ornières. Un grand nombre de projets d'exploration nécessite également la construction de chemin d'accès au site, ainsi que le déboisement de superficies non négligeables. Sans oublier que l'établissement de campements, abritant parfois plusieurs dizaines de personnes pendant plusieurs mois, provoque des rejets de résidus domestiques, et nécessite l'utilisation et le stockage de carburants, de véhicules et d'équipements mécaniques. De plus, l'utilisation fréquente d'hélicoptères et d'avions de brousse, pour le transport des équipements ou pour des levés géophysiques en basses altitudes, peut également être une source d'impacts importants sur le milieu et la faune. Ces impacts sont d'autant plus significatifs lorsqu'ils sont cumulés, comme c'est le cas, parfois, avec plusieurs dizaines de projets d'exploration dans un même secteur géographique. Les critères servant à subdiviser ces différentes catégories de travaux d'exploration s'inspirent des définitions et des critères déjà présents dans d'autres textes réglementaires et législatifs au Québec

et au Canada1⁴, de même que par les décisions et les recommandations émises par les différents organismes encadrés par ces lois et règlements.

#11 OBVAJ commentaire

Faire la distinction entre l'exploration : 1) de base 2) avancé 3) définition de gisement. Les quantités de déchets de forages (eaux et boues) sont considérablement différentes selon l'ampleur des travaux réalisés.

#29, partie 1 TJCM commentaire

En page 14, le niveau de détail des types de travaux concernés et leurs définitions m'apparaissent insuffisants. Les étapes ou les types de travaux détaillés sont importants, ils permettent de mettre en perspective la gestion des risques.

#40 suggestion de modification

Redéfinir et préciser la nature des travaux d'exploration afin de mieux les encadrer, et afin de mieux tenir compte des différents degrés d'impacts et de risques sociaux et environnementaux inhérents à leur réalisation. Les travaux d'exploration sont subdivisés en trois catégories, selon leur degré d'impacts et de risques sur l'environnement et les populations :

Exploration préliminaire

a. Les levés cartographiques, géologiques, géophysiques, géochimiques et biogéochimiques n'impliquant pas la réalisation de travaux d'exploration intermédiaire ou avancée, tels qu'énumérés ci-dessous;

Exploration intermédiaire

- b. Tout travail de forage, de décapage ou d'excavation impliquant l'utilisation de machinerie lourde, dont le poids excède 2 tonnes métriques;
- c. Tout déplacement ou échantillonnage de sols ou de roches au-delà de 1000 m³, ou sur une superficie de plus de 1 hectare;
- d. Tout déboisement nécessaire aux travaux miniers (chemins d'accès, campements, sites de forage, décapage, héliport, etc.), dont la superficie cumulative est supérieure à 1 hectare sur l'ensemble des claims miniers visés par lesdits travaux;

1

⁴ Notamment, au Québec : le chapitre 1 de la Loi concernant les droits sur les mines du Québec (L.R.Q., c. D-15; modifiée par L.Q. 2007, c. 12), l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., E-12.01), la Directive 019 sur l'industrie minière du MDDELCC, le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (L.R.Q., c Q-2, r.3), les articles 21, 21, 27 et 28 de la Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4.1), la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18), ainsi que l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r.2) et les articles 69 et 70 de la Loi sur les mines du Québec; Ailleurs au Canada: la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest.

- e. Tous vols répétés en basses altitudes (moins de 600 m) dans un même secteur, à raison de 6 heures de vol ou plus par jour, pendant plus de 5 jours consécutifs ou cumulatifs à l'intérieur d'une période de 30 jours;
- f. Tout campement d'exploration utilisé par plus de 4 personnes pendant plus de 200 jours-personnes à l'intérieur d'une période d'un an;

Exploration avancée

- g. Tout travail de forage, de décapage ou d'excavation impliquant le forage de plus de 15 000 mètres linéaires à l'intérieur d'une période d'un an, le déplacement de sols ou de roches au-delà de 10 000 m³, ou le décapage sur une superficie de plus de 4 hectares;
- h. Tout déboisement nécessaire aux travaux miniers (chemins d'accès, campements, sites de forage, décapage, héliport, etc.) et dont la superficie cumulative est supérieure à 4 hectares sur l'ensemble des claims miniers visés par lesdits travaux;
- i. Tous vols répétés en basses altitudes (moins de 600 m) dans un même secteur, à raison de 6 heures de vol ou plus par jour, pendant plus de 20 jours consécutifs ou cumulatifs à l'intérieur d'une période de 60 jours;
- j. Tout campement d'exploration utilisé par plus de 8 personnes pendant plus de 2000 jours-personnes à l'intérieur d'une période d'un an;
- k. Le fonçage de rampes, de galeries, de puits et autres ouvrages connexes;
- 1. Tout travail nécessitant l'achat, la destruction ou la relocalisation d'un ou plusieurs immeubles appartenant à des tiers, incluant les habitations et les institutions publiques.

#11 suggestion de modification

Définir sous forme de métrage de forage des <types> de projet d'exploration et définir une limite à savoir ce que constitue un projet d'exploration. Une limite d'utilisation des eaux en termes de volume pourrait aider à contrôler l'ampleur des travaux sous un permis d'exploration. Par exemple, pour des projets avancés lorsque l'utilisation de l'eau dépasse 300 m3/jour (incluant la consommation du camp), un permis minier avec une réglementation plus serrée devrait être exigé.

Information complémentaire

Les phases décrites à la section 2.1 ne sont pas mentionnées spécifiquement dans les indicateurs de la norme à l'exception de la phase de mise en valeur.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Les membres décident de laisser les définitions des types de travaux telles quelles, mais d'ajouter, dans la section du guide d'application des indicateurs concernés spécifiquement par la phase de mise en valeur, 6.3.2 et 6.3.13, la description complète de la mise en valeur telle que décrite dans la Directive 019 du MDDELCC, car cette définition est plus restrictive que celle proposée au commentaire #40. (ex : surface de certains travaux 4 hectares versus 1 hectare).

3.5. Termes, définitions et abréviations

Comités de maximisation

#30 KMB commentaire

Le ComaxAT et le ComaxNord : il s'agit des retombées, non des répertoires.

Suggestion de modification

Comité de maximisation des retombées économiques en Abitibi-Témiscamingue et Comité de maximisation des retombées économiques du Nord-du-Québec.

Erreur corrigée.

Périmètre urbanisé

#31 RNC suggestion de modification

Ajouter une définition de périmètre urbanisé.

Précision apportée, la définition du MERN est ajoutée à cette section.

Type de bail minier

#32 AEMQ commentaire

Il serait pertinent d'y retrouver une définition de type de bail minier, puisqu'il en est question dans les indicateurs et de sites miniers https://www.mern.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploitation.jsp

Suggestion de modification

Recommandation : Ajouter définition de bail minier.

Précision apportée, la définition du MERN est ajoutée à cette section (lien avec le commentaire #24, ajout du « bail minier » dans le libellé du domaine d'application).

Territoire traditionnel

#33 AEMQ commentaire

Nous sommes d'avis que cette définition est erronée en partie : Territoire traditionnel : territoire faisant l'objet de droits issus de traités ou de réclamations de droits ancestraux, en pourparlers avec les gouvernements provincial et fédéral.

On ne peut pas avoir les deux : Une partie du territoire québécois est visée par des traités, alors qu'une autre partie fait toujours l'objet de revendications de droits dont l'existence et la portée restent à être précisées.

Suggestion de modification

Recommandation : Il devrait y avoir deux définitions : 1) Territoires où des droits sont établis, 2) Territoires où des droits sont revendiqués.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Étant donné que cette expression se trouve dans deux indicateurs seulement, il est décidé de retirer la définition dans cette section et remplacer l'expression « territoire traditionnel » par les deux expressions suggérées « territoires où des droits sont établis ou revendiqués » dans les indicateurs concernés, soit les indicateurs 7.2.3 et 7.2.4.

Accommodement

#34 AEMQ commentaire

Définition : accommodement. Bien que nous soyons d'accord avec la définition présentée, il faut faire une différence entre ce qu'est un accommodement au sens large et ce qu'est un accommodement dans le cadre du développement de projet de ressources naturelles et de l'état du droit autochtone au Canada.

Un groupe autochtone peut s'adresser aux gouvernements pour établir l'existence d'un droit revendiqué. Des traités peuvent ainsi être signés entre le gouvernement du Canada, une province et un groupe autochtone. Il appartient donc aux gouvernements, et non à une tierce partie, de reconnaître l'existence de ces droits et d'en convenir la portée avec le groupe autochtone concerné, lorsque c'est possible.

Il revient au ministère concerné d'appliquer des mesures d'accommodement adaptées à sa réalité et d'évaluer leur importance. Ces mesures pourront prendre diverses formes, par exemple la modification d'un projet, l'introduction de mesures d'atténuation ou la participation des Autochtones au suivi environnemental. Ce qui importe, c'est que les mesures d'accommodement atténuent le plus possible, eu égard aux circonstances, la perturbation occasionnée aux droits et aux intérêts des communautés autochtones par l'action envisagée.

Le projet de politique du gouvernement du Québec sur la consultation des communautés autochtones propre au secteur minier », nous indique que : *Que les promoteurs n'aient pas l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les communautés autochtones*.

En conclusion l'accommodement peut provenir d'une entente avec un gouvernement, mais également d'une décision de la cour. Au sens plus large, c'est aux gouvernements d'accommoder les communautés et non aux entreprises du secteur minier ou tout autre secteur d'activité.

Suggestion de modification

Recommandation : Ajouter la précision concernant l'accommodement issu de traités ou négociation entre le gouvernement et les communautés.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Nouvelle définition d'accommodement : « accord à l'amiable, compromis, excluant les accommodements issus de traités ou les négociations entre le gouvernement et les communautés ».

Définition de « Local »

#36 et #144 (sections 8.1 et 8.2) AEMQ commentaire

Nous croyons qu'on devrait trouver une définition de local. Parle-t-on d'une ville, une région, la province? À titre d'exemple, les entreprises ont leur bureau à Québec et Montréal, mais font des travaux d'exploration à la Baie-James. Donc, on situe où le local? Eeyou Itchee Baie-James? Chisasibi? Québec? l'Abitibi?

Suggestion de modification

Local : Secteur où se déroulent les travaux d'exploration.

Informations complémentaires

Le terme « autorité locale » est défini dans les termes et définitions. Dans la section 8, il est question d'investissement local et l'indicateur 7.1.5 demande à ce que de l'information soit rendue publique localement.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Étant donné que le terme « secteur » tel que proposé n'est peut-être pas suffisamment précis, il est décidé d'ajouter une définition de « local » inspirée de la définition de « autorité locale »: « municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) pour les territoires non organisés, conseil municipal pour les communautés inuites et conseil de bande élu pour les autres communautés autochtones ».

3.6. Principe: exigences légales

Préséance de la règlementation

#3 MG commentaire

Vous faites référence avec justesse à toutes les obligations de liée à la réglementation. N'y aurait-il pas lieu d'indiquer qu'en tout temps la réglementation en vigueur a préséance sur la certification afin d'éviter que la certification ne soit considérée comme une liste de vérification ou pire encore une police d'assurance.

Informations complémentaires, propositions discutées

FSC précise ceci : « Si un principe ou un indicateur du FSC s'avérait incompatible avec des prescriptions juridiques ou avec d'autres exigences du type de celles qui sont mentionnées ci-dessus et si le respect de la norme contrevenait à ces prescriptions (par opposition au dépassement de la norme), le requérant devra se conformer aux prescriptions juridiques et exigences autres jusqu'à ce que les incompatibilités soient étudiées et résolues ».

Proposition discutée et décisions du comité de normalisation (7 avril 2016)

Le 30 mars, les membres du comité sont d'accord avec le sens de la proposition, mais hésitent quant à la formulation. Une nouvelle formulation sera proposée lors de la prochaine rencontre.

Nouvelle formulation acceptée : « Si les lois et règlements applicables au Québec sont plus exigeants qu'un indicateur, les lois et règlements prévalent. »

Indicateurs qui imposent l'application du cadre légal

#6 RNC commentaire

On retrouve à plusieurs endroits dans le document des normes, objectifs ou indicateurs faisant référence à l'application du cadre légal déjà en place au Québec. Les compagnies doivent déjà se soumettre à ces lois et règlements.

#39 KMB commentaire

J'aimerais mieux comprendre pourquoi sont incluses dans la norme des exigences réglementaires déjà établies? Est-ce parce qu'en pratique, les entreprises ne se conforment pas aux règlements, parce qu'il y a confusion à leur propos, parce que ce ne sont pas véritablement des règles passibles d'amendes en cas d'infraction? Les paragraphes 6.3.1; 6.3.2; 6.3.5; 6.3.6; 6.3.9; 6.3.10; 6.3.13; 6.4.2; 11.1.1 (entre autres) font tous référence à des exigences déjà en vigueur, non? Cela ne recoupe-t-il pas le point 4. Exigences légales?

#6 Suggestion de modification

Enlever ces indicateurs. Rappeler plutôt, dans le texte introduisant chaque item (ex. : qualité de l'eau), les exigences déjà en place auxquelles les compagnies d'exploration sont soumises.

Informations complémentaires

Les raisons pour lesquelles certaines exigences légales font l'objet d'exigences spécifiques (indicateurs) dans la norme n'étaient pas précisées. Nous ne mentionnions que ceci : « Bien que certains éléments légaux fassent l'objet d'exigences spécifiques de la présente norme, la conformité légale de l'entreprise ne se limite pas à celles-ci ».

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Ajouter dans la description du principe 4 – exigences légales : « Certaines exigences légales font l'objet d'indicateurs dans la présente norme, notamment en raison de l'importance soulignée par différents experts (conséquences graves si non respectées), la nature aléatoire des vérifications effectuées par différents ministères, ainsi que la possibilité d'exporter le document normatif dans d'autres juridictions (identification du minimum à respecter basé sur des exigences québécoises) ».

Soulignons qu'un astérisque a été ajouté à chaque indicateur basé sur une exigence légale (décision relative au commentaire #5).

3.7. Principe : respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur

Exigence appliquée à une autre entreprise

#37 MG commentaire

Comment une entreprise peut-elle exiger ses principes à une autre entreprise? Elle peut encourager, inciter, favoriser, mais peut-elle vraiment exiger?

Aucune modification, les moyens de vérification, qui n'étaient pas présentés dans la version soumise à la consultation publique, répondent à cette interrogation.

Exigence à l'ensemble des fournisseurs

#38 RNC commentaire

Il apparaît impensable d'exiger à l'ensemble des fournisseurs d'une compagnie d'exploration qu'ils appliquent la norme, notamment car une partie des biens et services utilisés proviennent de fournisseurs non spécialisés dans le domaine de l'exploration. Ce critère peut produire l'effet inverse de réduire la capacité de faire affaire avec des petits fournisseurs ou des fournisseurs locaux qui n'ont pas la capacité de respecter tous les principes et/ou de démontrer qu'ils les respectent.

Suggestion de modification

Le critère devrait se limiter à intégrer dans les procédures d'achat du promoteur minier une évaluation de la performance au regard du D.D. du fournisseur de manière à privilégier ceux qui sont les plus performants à coûts et compétences/caractéristiques similaires.

Information complémentaire

Les moyens de vérification, non présentés dans la version du document pour la consultation publique, auraient peut-être apporté une certaine clarté. L'objectif est que l'entreprise s'assure que toute activité réalisée pour son projet se concrétise conformément aux exigences normatives : l'indicateur se lit ainsi :

Respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur: les exigences de la présente norme doivent non seulement être respectées par l'entreprise, mais également par les fournisseurs dont elle aura retenu les services.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (30 mars 2016)

Afin de diriger l'attention de l'entreprise d'exploration sur les indicateurs portant sur les travaux généralement délégués à des fournisseurs de services, une liste de ces indicateurs sera ajoutée dans la section correspondante du guide d'application.

3.8. Principe : qualité de l'environnement

6.1.1 Consommation de ressources (ajout des GES)

« la consommation de l'eau, du propane et du carburant doit être compilée dans une perspective d'amélioration continue. »

#29 partie 2 TJCM commentaire

Par exemple, dans un avenir assez rapproché il faudra être en mesure de documenter et prévoir l'empreinte carbone de toutes les étapes des travaux d'exploration et d'exploitation minière. L'industrie minière a un rattrapage à faire à ce niveau. L'industrie forestière est déjà là. Je pense que si l'industrie minière démontre par cette Norme de certification qu'elle se positionne pour franchir cette étape ce sera un excellent signal. Aujourd'hui nous ne pouvons pas parler d'impact environnemental d'une activité humaine sans considération de l'empreinte carbone. D'ailleurs depuis l'automne dernier la TJCM a débuté des travaux à ce sujet avec le CECC.

#41 CREAT commentaire

Il nous paraît nécessaire d'inclure la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans une perspective d'amélioration continue. Puisque la comptabilisation du carburant est prévue, une grille de calcul pourrait être jointe à la norme pour compiler facilement les GES et dans la perspective d'éventuellement les compenser. La réduction à la source des GES devra être priorisée par rapport à la compensation.

#42 CQMM commentaire

Il nous paraît nécessaire d'inclure la gestion des GES dans une perspective d'amélioration continue. L'argument principal pour ne pas l'inclure consistait à dire que cette gestion est trop lourde pour des entreprises au stade d'exploration. Or, puisque la comptabilisation du carburant est prévue, une grille de calcul pourrait être jointe à la norme pour compiler facilement les GES et éventuellement, les compenser.

#41 suggestion de modification

Ajouter une grille de calcul compilant les GES de chaque projet d'exploration dans une perspective d'amélioration continue.

#42 suggestion de modification

Exiger la compilation et la gestion efficace des gaz à effet de serre. Joindre une grille de calcul de la production de GES dans le guide d'application.

Information complémentaire

Le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) réfère à la grille de calcul de la Direction générale de Géologie Québec (DGGQ) du MERN en ce qui concerne le calcul des GES.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Les GES sont ajoutés dans le libellé de l'indicateur.

6.1.1 Consommation de ressources (risque de lourdeur administrative)

#43 RNC commentaire

Il faut être sensible à l'accumulation de lourdeur administrative et de gestion.

Suggestion de modification

Indiquer sur quelle base temporelle cette compilation doit être effectuée. Privilégier une approche de rapports annuels.

Information complémentaire

Le guide d'application, non disponible pour les participants à la consultation publique, propose des mesures à appliquer (ex : Propane (mètres cubes / nombre d'employés / jour) (campement).

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Aucune modification considérant qu'une base temporelle fixe serait applicable seulement si le volume d'activités était régulier. Cela n'est pas courant dans les premières étapes de l'exploration minière.

6.1.2 Matières résiduelles (précisions demandées)

« les matières résiduelles doivent être gérées selon la hiérarchie des 3RV-E (1- réduction à la source, 2- réemploi, 3- recyclage, 4- valorisation, 5-élimination).. »

#44 AEMO commentaire

Il y aurait peut-être lieu de mieux définir dans les documents d'accompagnement la notion des 3RV-E

Par exemple : Principe des 3RVE : afin de minimiser la consommation globale des ressources et de l'énergie, il existe en gestion des matières résiduelles, un modèle de hiérarchisation des actions permettant d'allonger la durée de vie des matériaux.

- 1- Réduction à la source : Il s'agit de diminuer, en amont, la quantité de matériaux et d'énergie consommés. Par exemple, on peut réduire la consommation d'énergie (chauffage, climatisation, éclairage) par une utilisation plus rationnelle et par le recours à des systèmes plus efficaces, privilégier le courrier électronique plutôt que le papier, employer des produits réutilisables (tasses à café, bouteilles d'eau, sacs), etc. La réduction à la source est l'objectif prioritaire.
- 2- Réemploi : Un produit est utilisé plusieurs fois sans qu'il soit modifié (par exemple, livres usagés).

- 3- Recyclage: La partie utile des déchets (matière secondaire) est récupérée et traitée, puis réintroduite dans le cycle de production dont elle est issue, ou dans un autre cycle de production (il s'agit alors de réutilisation).
- 4- Valorisation : Une matière résiduelle est mise en valeur par une transformation chimique qui modifie la nature du matériau (le compostage des matières organiques en est un bon exemple).
- 5- Élimination : Cette étape ultime de la vie d'un déchet se traduit par son enfouissement sanitaire ou son incinération.

Suggestion de modification

Ajouter de l'information.

Précisions apportées, dans la section correspondante du guide d'application.

6.2.1 Émissions atmosphériques (indicateur contesté)

« les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission. »

#45 RNC commentaire

Malgré le fait que cette « norme » existe déjà dans le RAA, je ne vois pas en quoi l'émission de particules visibles à plus de 2m du point d'émission (sur un site de forage, par exemple) constitue un impact environnemental ou social réel, particulièrement sur les terres publiques ou en milieu rural. De plus, il s'agit d'un objectif qualitatif difficilement mesurable.

Suggestion de modification

Enlever cet objectif ou formuler différemment : Mettre en place des pratiques ou approches de travail visant à limiter l'émission de particule provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières.

Information complémentaire

Il s'agit d'un indicateur basé sur une exigence légale.

Aucune modification, les moyens de vérification (non disponibles pour les participants à la consultation publique) apportent une certaine clarification sur les façons de le mesurer.

6.2.1 Émissions atmosphériques (précision demandée)

#46 AE commentaire

Il faudrait préciser que cette exigence du 2 m provient de l'article 14 du règlement provincial sur l'assainissement de l'atmosphère, ce qui augmenterait la légitimité et la crédibilité de cette exigence puisqu'elle est assise sur une exigence légale.

Précision apportée dans le guide d'application, aussi, les indicateurs inspirés d'une exigence légale seront marqués d'un astérisque, voir le commentaire #5.

6.3.2 Rejet de contaminants (erreur soulignée)

« lorsque les travaux de mise en valeur sont susceptibles de résulter en une modification de la qualité de l'environnement (émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants), celle-ci doit obtenir un certificat d'autorisation. »

#172 MDDELCC suggestion de modification

Mettre tout simplement autorisation au lieu de certificat d'autorisation.

Erreur corrigée.

6.3.2 Rejet de contaminants (précision demandée)

#47 AE commentaire

Il faut ajouter à la fin de l'exigence qu'elle est basée sur un article bien précis de la LQE, ce qui augmente sa légitimité et crédibilité.

Suggestion de modification

Ajouter à la fin du texte: «conformément à l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.»

Aucune modification, information déjà présentée dans la section correspondante du guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique. Aussi, les indicateurs inspirés d'une exigence légale seront marqués d'un astérisque, voir le commentaire #5.

6.3.3 Circulation (précision demandée)

« la circulation de la machinerie doit être réduite au minimum dans la zone d'intervention; la circulation pour la mise en place des infrastructures nécessaires aux activités minières ne peut avoir lieu à moins de 20 mètres de l'écotone riverain des milieux hydriques ou des milieux humides, afin d'éviter le compactage du sol ou la formation d'ornières. Toutefois, une percée d'une largeur maximale de 5 m peut être dégagée pour effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités »

#48 AE commentaire

Il faut préciser l'exigence provient de quel document et de quel ministère, le MDDELCC (la politique de protection du littoral et des plaines inondables?), le MERN (RNI?) pour clarifier le tout, car il y a plusieurs exigences de ce type dans différents documents du MERN, du MFFP ou du MDDELCC. Par exemple la directive 019 sur l'industrie minière mentionne une distance minimale de 30 m de la ligne des hautes eaux pour les parcs à résidus miniers.

Aucune modification, information déjà présentée dans la section correspondante du guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique.

6.3.3 Orniérage (indicateur à ajouter)

#100 OBVT commentaire

Il n'y a pas d'articles qui traitent de l'orniérage qui peut causer des écoulements préférentiels d'eau ou encore entraîner un ralentissement de l'écoulement de l'eau de surface.

Suggestion de modification

Un article sur l'attention particulière à apporter afin de minimiser l'orniérage lors du passage de la machinerie près de milieux humides et l'élimination systématique des orniérages causés par les travaux une fois les travaux d'exploration terminés.

Informations complémentaires

L'indicateur 6.3.3 traite de cet élément. De plus, l'indicateur 6.3.12 exige le nivellement du terrain.

Aucune modification, sujet déjà traité dans deux indicateurs.

6.3.4 Machinerie (formulation à revoir)

« la machinerie doit être équipée du matériel nécessaire au nettoyage en cas de déversement accidentel et être maintenue en bon état. Toute fuite doit être évitée. »

#49 AEMO commentaire

La phrase *Toute fuite doit être évitée*, n'ajoute rien à l'indicateur. Être maintenue en état inclus qu'il n'y a pas de fuite.

Suggestion de modification

Suggestion: Retirer la phrase.

Information complémentaire

Cet indicateur est inspiré des pratiques recommandées dans le cadre de travaux de sondage minier.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

La dernière phrase est retirée et la première phrase est complétée ainsi : « afin d'éviter toute fuite. »

6.3.8 Lubrifiants (erreur soulignée)

« des huiles hydrauliques, des lubrifiants et des savons non toxiques, biodégradables (60% en 28 jours) et conformes à l'une des certifications écologiques internationales reconnues par le MDDELCC doivent être utilisés»

#173 MDDELCC commentaire

Le MDDELCC ne reconnaît plus de normes ou de certifications.

Suggestion de modification

Enlever « reconnues par le MDDELCC ».

Erreur corrigée.

6.3.8 Lubrifiants (précision demandée)

#51 AEMQ commentaire

Est-ce que l'ensemble des lubrifiants sur un site d'exploration est visé par cet indicateur ? (moto neige, camion, foreuse et, etc.) Nous croyons que l'indicateur vise principalement les foreuses et cela devrait être précisé dans l'indicateur.

Suggestion de modification

Préciser lubrifiant et huiles pour foreuse.

Précision apportée, après vérification auprès du MDDELCC.

6.3.8 Lubrifiants (précision demandée)

#52 RNC commentaire

La gamme complète de produits utilisés existe-t-elle en version biodégradable? Suggestion de modification.

Suggestion de modification

Identifier les produits existants et les produits de remplacement.

Aucune modification, les produits sont identifiés dans le guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique.

6.3.11 Plan de restauration et garantie financière – travaux particuliers (formulation à revoir)

« un plan de restauration doit être approuvé, et exécuté, et une garantie financière doit être déposée préalablement aux travaux suivants : a) Échantillonnage en vrac ≥ 500 tonnes; b) Déplacement de dépôts meubles ou de roc stérile ≥ 5000 m³; c) Décapage du roc ou déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10~000 m² et plus; d) Aménagement d'aires d'accumulation relatives aux activités d'exploration minière; e) Travaux sur des matériaux déposés sur des aires d'accumulation; f)Fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation ».

#53 AEMQ commentaire

Notre compréhension est que le nom utilisé est : Plan de réaménagement et de restauration. Ajouter "et la garantie financière" nous apparaît (pas ?) pertinent. Utilisation du terme travaux particulier n'est pas nécessaire puisque déjà expliqué dans l'indicateur.

Suggestion de modification

Recommandation : Ajuster le nom et retirer travaux particuliers.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Le titre est modifié ainsi : « Plan de réaménagement et de restauration, garantie financière ».

6.3.11 Plan de restauration et garantie financière – travaux particuliers (formulation à revoir)

#54 AEMO commentaire

Il est possible que le plan de réaménagement et de restauration soit approuvé ainsi que les garanties financières déposées, mais le plan ne sera pas nécessairement exécuté. Par exemple, le fonçage d'un puits peut durer quelques années ce qui fera en sorte que le plan ne soit pas exécuté. Ce qui importe est d'avoir le plan et la garantie financière, dès lors à la fin des travaux le gouvernement a l'assurance que le plan sera exécuté et que le site sera réhabilité. Ce qui nous semble important c'est qu'il y a un plan et une garantie avant le début des travaux, et ce dans le respect de la réglementation.

Suggestion de modification

Suggestion de libellé : « Un plan de restauration doit être approuvé et une garantie financière doit être déposée préalablement aux travaux suivants; ...»

Aucune modification, la référence légale est présentée dans le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) et elle implique l'exécution des travaux. L'auditeur jugera si les raisons, expliquant que certains travaux prévus au plan de réaménagement ne sont pas terminés, sont acceptables.

6.3.11 Plan de restauration et garantie financière – travaux particuliers (précision demandée)

#55 AE commentaire

Il faut préciser que ces exigences de restauration et de garanties financières sont basées sur la loi sur les mines et son règlement d'application

Suggestion de modification

Ajouter au début de la phrase : « conformément à l'article 232 de la loi sur les mines et à l'article 108 du règlement sur les substances minérales autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, tous les sites d'exploration....»

Aucune modification, information déjà présentée dans la section correspondante du guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique. Aussi, les indicateurs inspirés d'une exigence légale seront marqués d'un astérisque, voir le commentaire #5.

6.3.11 d), e) et f) plan de restauration et garantie financière – travaux particuliers (items à retirer)

#58 RNC commentaire

La portée de cet indicateur est trop vaste. Certains travaux listés dépassent le stade de l'exploration.

Suggestion de modification

La phase de mise en valeur proposée est trop vaste, elle inclut la phase d'intensification des travaux d'exploration jusqu'aux études de faisabilité. Elle devrait être scindée en 2 ou être enlevée de la norme, car la mise en valeur c'est la définition des paramètres techniques et économiques (faisabilité). On ne parle plus d'exploration à ce stade.

Aucune modification, selon la définition des stades de l'exploration couverts par la norme, les points d), e) et f) sont considérés comme étant des activités de mise en valeur (exploration avancée).

6.3.12 Restauration (erreur soulignée et formulation à revoir)

« tous les sites d'exploration doivent être réaménagés de manière à redonner au site ses propriétés naturelles ⁵⁶⁷ :

-

⁵ À la fin de chaque séquence de travaux d'exploration.

⁶ Au plus tard à la cessation des activités d'exploration.

⁷ À l'exception des sites géologiques exceptionnels et des carottes de forage.

Élimination des matières résiduelles dangereuses et non dangereuses⁵

- a. Récupération et élimination des sols contaminés par les activités d'exploration⁵
- b. Démantèlement des bâtiments et des infrastructures⁶
- c. Retrait ou coupage du tubage à un niveau sécuritaire (au niveau du sol, dans la mesure du possible)⁶
- d. Étanchéité des trous de forage⁵
- e. Égalisation du terrain^{6,7}
- f. Conservation et réutilisation de la couverture végétale (sols excavés) lors du réaménagement des lieux^{6,7}
- g. Rétablissement de la végétation au moyen d'un ensemencement de plantes indigènes au milieu^{6,7}

#59 AEMQ commentaire

Concordance des mots utilisés par le MERN et de l'industrie. (1) Nous croyons que le terme restauré devrait être utilisé à la place de réaménagés. (2) Le guide du ministère fait référence à : Remettre le site dans un état visuellement acceptable au lieu de ses propriétés naturelles (3) Un site peut ne pas être restauré, si par exemple un géologue du MERN le considère comme un site géologique nécessaire à la pédagogie et étude future. L'information devrait se retrouver dans le guide tant pour les auditeurs que les entreprises.

Suggestion de modification

Recommandation : 6.3.12. Restauration : tous les sites d'exploration doivent être restaurés dans un état visuellement acceptable.

Erreur corrigée (1) uniformisation du terme « restauré »

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

(2) l'expression « redonner au site ses propriétés naturelles » est retenue, elle est utilisée par le MDDELCC.

Aucune modification, (3) la note de bas de page numéro 7 prévoit une exception pour les sites géologiques exceptionnels.

6.3.12 Restauration (précision demandée)

#60 RNC commentaire

Pour le point a), la manutention des boues de forage est traitée ailleurs dans le document.

Suggestion de modification

Spécifier que les termes « matières résiduelles dangereuses et non dangereuses» n'incluent pas les boues de forage.

Précision apportée, parenthèse à la fin du point 1 : « excluant les boues de forage traitées aux indicateurs 6.4.8 et 6.4.9 ».

6.3.12 Restauration (formulation à revoir)

#61 RNC commentaire

Pour la point e), étanchéité des trous de forage, impensable à la fin de chaque séquence de forage. Un trou peut être repris lors d'une autre séquence à moins qu'il soit artésien.

Suggestion de modification

Modifier l'échéance pour la cessation des activités d'exploration ne se poursuivant pas par une étape de mise en valeur du gisement.

Aucune modification, sujet déjà discuté en comité de normalisation et une description des procédures applicables est présentée dans la section correspondante du guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique). La procédure a été validée auprès du MDDELCC et d'une entreprise de forage.

6.3.12 Restauration (erreur soulignée)

#62 AEMQ commentaire

Pour la point f), égalisation du terrain, concordance des mots utilisés par le MERN et de l'industrie. Le terme utilisé devrait être terrain nivelé.

Suggestion de modification

Le terrain doit être nivelé.

Erreur corrigée, remplacement du terme « égalisation » par « nivellement ».

6.3.12 Restauration (formulation à revoir)

#63 AEMQ commentaire

Pour le point g), conservation et réutilisation de la couverture végétale (sols excavés) lors du réaménagement des lieux, concordance des mots utilisés par le MERN et de l'industrie : Dépôt meuble.

Suggestion de modification

Conservation et utilisation de dépôts meubles lors du réaménagement des lieux.

Information complémentaire

La terminologie actuelle est utilisée par le MDDELCC. Selon celui-ci, « le terme dépôt meuble fait référence à une substance minérale et non végétale. La couverture végétale, par la présence d'éléments nutritifs, est aussi nécessaire à la reprise de la végétation lors du réaménagement des lieux, on ne peut donc l'exclure de l'indicateur ».

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Suivre la recommandation du MDDELCC et ne faire aucune modification à l'indicateur.

6.3.12 Restauration (formulation à revoir)

#64 AEMQ commentaire

Pour le point h), rétablissement de la végétation au moyen d'un ensemencement de plantes indigènes au milieu, concordance des mots utilisés par le MERN et de l'industrie : végétation herbacée ou arbustive.

Suggestion de modification

Une végétation herbacée ou arbustive doit être établie afin de favoriser l'implantation d'espèces indigènes qui assureront la pérennité de la végétation.

Information complémentaire

La terminologie actuelle est utilisée par le MDDELCC. Le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) présente de l'information complémentaire provenant du MFFP suggérant d'utiliser le Mélange « B ».

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Maintenir la terminologie du MDDELCC et ne faire aucune modification à l'indicateur.

6.3.12 Restauration (préoccupation des espèces envahissantes)

#81 OBVAJ commentaire

Aucune mention de la prévention de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. L'exploration se réalise souvent dans des milieux vierges ayant eu peu de contacts pouvant avoir mené à une contamination.

Suggestion de modification

Vérifier le matériel qui sera en contact avec le milieu naturel pour la présence d'espèces exotiques envahissantes. Faire la surveillance du site lors des travaux et faire un suivi lors de la réhabilitation du site. Des mesures de contrôle et/ou d'éradication sont à prévoir en cas de contamination.

Information complémentaire

La norme prévoit effectivement le rétablissement de la végétation au moyen d'un ensemencement de plantes indigènes au milieu (6.3.12, h), mais aucune mention concernant les espèces exotiques envahissantes.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Ajouter un nouvel indicateur qui se lit comme suit : <u>espèces exotiques envahissantes</u> : le matériel et les équipements en contact avec le milieu naturel doivent être exempts de fragments ou de semences d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

Ajout dans la section correspondante du guide d'application : « Une espèce exotique envahissante (EEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou

la société. L'outil Sentinelle permet la détection des espèces exotiques envahissantes à l'aide d'une application mobile et d'un système cartographique accessible sur le Web. Disponible à l'adresse suivante, cet outil de détection permet de faire et de consulter les signalements des plantes et des animaux exotiques envahissants les plus préoccupants :

https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/#no-back-button. »

6.4 Qualité de l'eau (ajout d'un indicateur)

#65 OBVT commentaire

Nous avons réalisé ces commentaires avec la participation d'Olivier Pitre de la SESAT afin de traiter de façon plus exhaustive le sujet de l'eau autant en surface que souterraine. Nous aurions pu être plus spécifiques et traiter entre autres avec plus de détails les différents risques associés aux travaux réalisés près des eskers et moraines et ainsi mieux encadrer les risques de contamination en se basant sur l'indice DRASTIC, mais le temps nous a manqué.

#99 OBVT commentaire

Il aurait été pertinent d'inclure la protection des eskers et moraines au même titre que la présence de milieux humides.

#99 Suggestion de modification

Un article sur la protection d'eskers et moraines sensibles qui sont susceptibles d'être contaminés par les eaux usées et les différentes activités reliées à l'exploitation minière.

Informations complémentaires

La question relative aux eskers et moraines a déjà été analysée en comité de normalisation en septembre 2015. L'ajout d'un indicateur supplémentaire n'a pas été jugé nécessaire étant donné le manque de recherches concluantes à cet égard. L'indice DRASTIC ne fait pas l'unanimité, il est présenté à l'adresse suivante : http://rqes-gries.ca/fr/notions-dhydrogeologie/vulnerabilite/331-lindice-drastic.html

Une vérification a été effectuée auprès du MDDELCC en avril 2016. Celui-ci ne recommande pas l'ajout d'un indicateur supplémentaire : « Que veut-t-on protéger, les eskers et les moraines ou les nappes d'eau souterraine que l'on retrouve dans certains de ces dépôts fluvio-glaciaires ? L'aspect de protection des eaux souterraines est régi par le règlement sur le prélèvement et la protection des eaux souterraines. Les bonnes pratiques proposées par votre certification (emploi des fluides biodégradables, cimentation des trous, etc) permettent selon nous de minimiser les risques engendrés par les activités d'exploration minières qui sont de par leur nature temporaires et de courte durée. Pour les activités plus élaborées comme les activités de mise en valeur, celles-ci devront préalablement être autorisées par le MDDELCC ». L'étanchéité des trous de forage (versus le cimentage complet) avait été jugée acceptable, voire préférable dans certaines circonstances, en septembre 2015.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Le comité de normalisation n'a pas jugé pertinent de reprendre les discussions à ce sujet.

6.4.1 Milieu hydrique ou humide (formulation à revoir)

« lorsque les activités de l'entreprise ont lieu dans un territoire où se trouve un milieu hydrique ou un milieu humide, une validation auprès du MDDELCC concernant le type de milieu doit être effectuée préalablement aux activités. Les conditions spécifiques au milieu concerné doivent être respectées. »

#66 RNC commentaire

Les normes d'intervention dans les terres du domaine de l'état, qui doivent être appliquée lors d'une demande de permis de forage, sont déjà très explicites par rapport aux travaux effectués dans ou près de milieux sensibles. Aussi, il existe plusieurs outils cartographiques (ex. : cartes écoforestières) permettant aux promoteurs et au législateur de qualifier le milieu projeté pour un forage.

Suggestion de modification

Enlever ou mieux définir la norme proposée, en expliquant, par exemple, en quoi elle diffère du cadre légal actuellement en place.

Aucune modification, les indicateurs inspirés du cadre légal sont marqués d'un astérisque suite au commentaire #6. D'autres précisions sont inscrites dans le guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique.

6.4.3 Prélèvement d'eau souterraine (mesures de protection)

« aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu dans l'aire de protection immédiate (3 m : système indépendant, 30 m : système d'aqueduc municipal) d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. »

#67 OBVT commentaire

On ne définit pas les catégories de prélèvements visés : Catégorie 1 (500< personnes), Catégorie 2 (21-500 personnes) ou Catégorie 3 (<21 personnes), un tableau tiré du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 r35.2) résume cette classification. L'aire de protection immédiate (r=30m) est consacrée « à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires » (art. 56 du RPEP). Restreindre l'activité minière dans ce rayon ne garantirait donc pas la protection d'un approvisionnement en eau, mais plutôt la protection des infrastructures de captage.

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37) s'applique aux activités industrielles et commerciales dans un sens large. À titre d'exemples, plusieurs activités présentes en région, incluant les extractions d'or, de cuivre et de zinc de plus de 50 000 tonnes par année, les usines de panneaux, de pâte à papier et de papier

journal et les fonderies (annexe IV du règlement) sont soumises au règlement (l'exploration minière n'y figure pas). Les activités industrielles et commerciales se situant à moins d'un kilomètre en amont hydraulique d'une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine sont subordonnées au contrôle de la qualité des eaux souterraines, tel que prescrit par le règlement;

Ce libellé propose de ne protéger qu'une partie des aires d'alimentation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ;Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 r35.2), au niveau des activités minières, n'encadre que l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (Chapitre V du règlement) ;

Pour ce qui est des types de « sites miniers » plus lourds (exploration avancée et exploitation minière), il n'y a pas de périmètre établi, peut-être parce qu'à cette échelle, le territoire hydrogéologiquement impacté est très large et que chaque mine est unique et aura une empreinte qualitative et quantitative qui lui sera propre et qui requerra un suivi et des mesures d'atténuation/compensation particulières. Le but d'une certification est d'aller au-delà des règlementations pour des raisons de développement responsable et soucieux de l'environnement et des impacts sur la société à court, moyen et long terme.

#68 CREAT commentaire

Les distances minimales recommandées (3 m : système indépendant et 30 m : système d'aqueduc municipal) sont-elles adaptées au contexte de l'exploration et de l'exploitation minière, et ce peu importe le substrat sur lequel les travaux auraient lieu?

#69 CQMM commentaire

La norme stipule qu'aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu dans l'aire de protection immédiate (3 m système indépendant, 30 m système d'aqueduc municipal) d'un prélèvement d'eau souterraine effectué aux fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Les distances minimales recommandées nous apparaissent excessivement faibles et ne respectent même pas les 60m règlementaire prévus pour éviter la présence de machineries lourdes, de chemins, ou de coupes forestières de tout cours d'eau ou lacs. Par ailleurs, des juridictions comme le Québec et le Nouveau-Brunswick (pour ne nommer que celles-là) exigent des distances allant jusqu'à 500m de tout puits d'eau potable pour le pétrole, le gaz ou l'uranium. En 2013, le projet de loi 43 visant à modifier la Loi sur les mines du Québec prévoyait notamment des études hydrogéologiques pour des forages à proximité de zones sensibles. Selon plusieurs intervenants, les normes actuelles ont été établies de façon arbitraire et ne tiennent pas compte du réel risque de contamination des aquifères⁸.

_

⁸ http://eausecours.org/wp-content/uploads/2016/02/Expertise-du-Collectif-scientifique.pd

#67 suggestion de modification

L'aire de protection immédiate (r=30m) est consacrée « à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires » (art. 56 du RPEP). Restreindre l'activité minière dans ce rayon ne garantirait donc pas la protection d'un approvisionnement en eau, mais plutôt la protection des infrastructures de captage. Il faudrait donc être plus précis dans l'objectif visé et se référer au type de protection approprié par rapport à ce dernier.

#68 suggestion de modification

Demander l'avis de la SESAT et du GRES qui œuvrent dans le domaine de l'eau souterraine en Abitibi-Témiscamingue et de tout acteur qui se penche actuellement sur la question

#69 suggestion de modification

Aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu à 500 m de tout prélèvement d'eau souterraine effectué aux fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, sans d'abord une évaluation hydrogéologique des risques de contamination. Dans tous les cas, aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu à 100 m de tout prélèvement d'eau souterraine effectué aux fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. S'il y a injection de fluides de forage, augmenter la distance. Des recherches supplémentaires devraient être effectuées pour bien caractériser les zones de protection.

Informations complémentaires

Le comité de normalisation a demandé que des experts soient consultés afin de déterminer les distances à protéger. Dans un premier temps, le MDDELCC a fourni des informations relatives aux commentaires #67 à 69 :

À moins de 500 mètres de puits d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation, il serait pertinent qu'un sondage minier soit planifié et réalisé de manière à prévenir la migration de fluides vers un aquifère. L'emploi de fluides biodégradables, l'obturation du trou de forage après sa réalisation sont entre autres des mesures de précaution qui devraient être prises.

Les activités encadrées par ce règlement (RPEP) ne sont pas du même ordre de grandeur que l'exploration minière. Ce sont des activités industrielles lourdes qui s'implantent pour de longues durées.

Les activités de la phase de mise en valeur devront être préalablement autorisées par le MDDELCC et les impacts sur les eaux souterraines seront alors évalués.

Concernant les exigences liées à l'exploration du gaz et du pétrole, ce ne sont pas les mêmes risques que l'exploitation minière. En exploration minière, il n'y a pas de fracturation hydraulique où l'on crée intentionnellement de nouvelles fractures que peuvent emprunter d'éventuels contaminants.

Concernant l'obligation de réaliser une étude hydrogéologique, compte tenu des faibles risques, du caractère temporaire des sondages miniers et des précautions que prévoit votre certification, ce type d'évaluation nous semble disproportionné par rapport aux risques environnementaux.

Dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, on mentionne à l'article 32 qu'on ne peut faire de FORAGE DESTINÉ À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, mais pour les substances uranifères, il n'y a pas de règlement qui l'interdit pour l'exploration minière.

<u>Suite à la rencontre du 3 mai 2016, les questions en suspens ont été regroupées</u> en quatre grandes questions et les personnes suivantes ont été contactées : Éric Rosa du Groupe de recherche sur l'eau souterraine (GRES), Annie Cassista du MDDELCC, Olivier Pitre de la Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT), Serge Cloutier de la ville de Rouyn-Noranda. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a été contacté et ils nous ont référés au MDDELCC.

<u>Question 1</u>: L'étude hydrogéologique est-elle coûteuse ? complexe ? Dans quelles circonstances est-ce qu'une telle étude est jugée nécessaire ?

Ville de Rouyn-Noranda : Il en coûte environ 15 000\$ pour une étude hydrogéologique. De plus, ce type d'étude requiert au moins trois puits de forage.

MDDELCC: Oui une étude hydrogéologique est complexe et est exigée par le ministère pour des travaux d'exploration de plus grande envergure. Il faut comprendre qu'une telle étude est réalisée en ayant en tête de documenter une situation (par exemple direction de l'écoulement souterrain) et doit être analysée afin d'en valider les conclusions. Le MDDELCC exige donc des études hydrogéologiques lors du processus de demande d'autorisation et procède à l'analyse de ces études dans le but d'évaluer les impacts sur l'environnement d'une activité présentant un risque de contamination (exploration avancée). Une étude hydrogéologique ne peut être exigée sans préciser les objectifs et exigences liées à cette étude. La proposition du *projet de loi 43* était jugée inapplicable et a été abandonnée pour cette raison.

SESAT : Une étude hydrogéologique n'est pas une unité de mesure fixe. Différentes études hydrogéologiques peuvent tenter de répondre à différentes questions (indépendamment du fait que leur portée et leur précision dépendent évidemment de l'expertise de l'auteur et du budget alloué). Dans le cas de captages d'eau souterraines, de 2002 à 2014, sous le RCES (Q-2, r. 6), l'étude hydrogéologique était requise pour les prélèvements de >75m3/j et destinés à consommation humaine. L'étude devait être fournie sur demande du ministre. Sous le nouveau RPEP (Q-2, r. 35.2) en vigueur depuis 2014, l'étude hydrogéologique est requise pour les prélèvements de catégorie 1 (>500 personnes desservies). Celle-ci inclut notamment une définition de l'aire d'alimentation, des périmètres de protection (immédiat, intermédiaire et éloigné) et leurs niveaux de vulnérabilité selon l'indice DRASTIC.

Actuellement, nous avons un portrait incomplet des sites de prélèvement, car ces informations ne font pas pour l'instant l'objet d'un registre national. Tant à l'échelle nationale que régionale, on ne connait donc pas l'emplacement des aires d'alimentation des préleveurs de catégorie 1 (ni la qualité de ces polygones). Le nouveau règlement oblige les préleveurs de catégorie 1 à publier ces informations dans un rapport quinquennal; première échéance : janvier 2021. [OP : pour le calcul de la vulnérabilité, les consignes sont essentiellement les mêmes que sous l'ancien règlement]. Il faut considérer qu'il existe différents types d'aquifères. Par exemple les aires d'alimentation dans des aquifères confinés (ex. sous la plaine argileuse) seront beaucoup moins vulnérables que celles situées en aquifères à nappe libre (ex. crête d'esker).

Demander une étude hydrogéologique pour un site de prélèvement privé serait démesuré.

GRES: Un risque associé à la réalisation de forages d'exploration concerne la création de liens hydrauliques entre différents compartiments de l'environnement hydrogéologique. À titre d'exemple, un forage d'exploration profond pourrait engendrer un chemin de migration préférentielle pour des contaminants vers un aquifère superficiel (moins profond). Or, ne niveau de risque dépendra notamment (a) de la nature des formations géologiques et des discontinuités structurales présentes en sous-surface, (b) de l'ampleur des travaux de forage, (c) des directions et sens d'écoulement de l'eau souterraine et (d) des aires d'alimentation des captages présents dans le secteur visé.

Il existe de nombreux paramètres à définir en ce qui a trait à la réalisation d'études hydrogéologiques et les approches adéquates doivent être définies au selon les conditions propres au milieu ciblé. En ce sens, le fait d'imposer la réalisation d'études hydrogéologiques exhaustives de façon systématique (en lien avec tous les travaux de forage d'exploration) risquerait d'engendrer des complications significatives, sans nécessairement mener à la production de résultats utiles. Il est à noter que les données issues du Programme d'Acquisition de Connaissances sur les Eaux Souterraines (PACES) du MDDELCC peuvent fournir des informations utiles en lien avec la documentation du cadre hydrogéologique de plusieurs régions du Québec :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm

La protection des captages d'eau souterraine destinés à la consommation (humaine et animale) devrait constituer un aspect prioritaire et primer sur les objectifs d'exploration. En ce sens, la prise en compte des aires d'alimentation associées aux captages d'eau souterraine desservant plus de 20 personnes (p. ex.: réseaux municipaux, écoles, édifices municipaux, commerces) pourrait s'avérer judicieuse. Les forages prévus au sein de ces aires d'alimentation devraient faire l'objet d'un signalement préalable au MDDELCC. Les intervenants du MDDELCC de la direction régionale concernée pourraient évaluer si les forages prévus sont susceptibles d'engendrer des risques justifiant la réalisation d'une étude hydrogéologique.

Des zones à risque pour certains contaminants pourraient également être identifiées sur la base de la cartographie géologique du territoire. À titre d'exemple, certaines formations géologiques d'Abitibi-Témiscamingue sont reconnues pour la présence d'arsenic. Les secteurs associés à de telles formations géologiques pourraient faire l'objet de mesures de précaution additionnelles lors de travaux d'exploration.

L'information relative au type de dépôt de surface (dépôts meubles), prise indépendamment, ne fournirait à mon avis que peu d'information utile.

Du point de vue du risque de contamination, pour le cas spécifique de l'uranium et/ou des substances radioactives, il est à noter qu'il existe déjà des normes et critères en lien avec l'eau potable, tant pour le Québec que pour le Canada. À titre d'exemple, pour l'uranium, Santé Canada (2014) propose une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,02 mg/L. Or ce critère est fondé sur les effets chimiques de l'uranium et non spécifiquement sur sa radioactivité. En ce sens, je suis d'avis que toutes les substances potentiellement nocives doivent faire l'objet de mesures de précaution, incluant les substances non radioactives.

Question 2 : Si on suit la recommandation de cimenter au complet les trous de forage, dès qu'on saura que la carotte contient de l'uranium, dans quel délai doit-on les cimenter pour que tous les risques de contamination soient évités ? Les risques de contamination sont-ils déjà irrémédiables dès qu'on a foré dans un secteur avec une forte concentration d'uranium ? Le cimentage au complet du trou de forage risque-t-il de causer le blocage des sources d'eau alimentant la prise d'eau ?

MDDELCC: Effectuer un forage au diamant n'ajoute pas d'uranium dans le trou de forage. J'avoue que je ne comprends d'où vient cette recommandation... En ce qui concerne les mesures spécifiques en présence d'éléments radioactifs, le MDDELCC ne s'est pas encore prononcé sur le sujet.

Non (le cimentage au complet du trou de forage ne risque pas de causer le blocage des sources d'eau...), il me semble qu'il s'agit de cimenter le trou qui est foré (afin de limiter la migration d'eau provenant des couches de sols superficielles qui pourrait contaminer l'aquifère par l'ajout de bactéries par exemple) et non l'aquifère en tant que tel. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection contient de mesures d'aménagement visant à étanchéifier les puits, elles peuvent servir à titre indicatif.

GRES: En ce qui a trait au délai acceptable avant d'étanchéifier un puits lorsqu'un risque de contamination est suspecté, il serait subjectif de proposer un délai limite précis et systématique. Néanmoins, par mesure de précaution, les démarches devraient viser à minimiser les délais lors que des actions de remédiation sont requises. À titre d'exemple, pour les secteurs où des risques sont suspectés, serait-il possible d'imposer un délai maximal (et une gamme de paramètres à analyser) pour procéder à des analyses minéralogiques/géochimiques au niveau des carottes de forage et/ou de l'eau souterraine présente au sein du trou de forage? Advenant le dépassement de seuils prédéfinis pour des substances ciblées (p. ex. : U, As), le responsable du forage pourrait s'engager à

communiquer l'information au MDDELCC afin d'évaluer si des mesures de remédiation particulières s'imposent.

Le cimentage d'un trou de forage peut avoir un effet sur l'aquifère périphérique s'il n'est pas réalisé selon les règles de l'art. Il existe néanmoins des façons d'étanchéifier des puits et/ou trous de forage sans engendrer d'impacts significatifs sur l'environnement hydrogéologique. En ce sens, des précautions devraient être prises afin d'assurer : a) Que les substances utilisées pour étanchéifier les forages ne migrent pas au sein de l'aquifère; b) Que les substances utilisées pour étanchéifier les forages n'engendrent pas une contamination de l'eau souterraine; c) En principe, l'étanchéisation des trous de forage devrait être réalisée selon une procédure reconnue comme adéquate par le MDDELCC.

<u>Question 3</u>: Est-ce que la distance de 500m est justifiée afin d'éviter les risques de contamination?

MDDELCC: Dans le cas des puits de forage destiné à rechercher ou exploiter du pétrole, étant donné que les techniques sont différentes du forage au diamant généralement utilisé dans le secteur minier et qu'elles peuvent impliquer de la fracturation ou de l'injection de fluides, une distance réglementaire a été fixée. Est-ce que cette distance de 500m pour un sondage minier est justifiée si des fluides non toxiques et biodégradables sont utilisés pour le forage (qui ne sont pas injectés dans l'aquifère, mais plutôt consiste à une graisse qui reste sur les parois rocheuses et ne migre pas en principe) ou s'il n'y a pas de procédé de fracturation ou s'il n'y a pas présence d'hydrocarbures qui peuvent migrer vers les puits? Il est difficile de répondre, mais nous comprenons que de fixer une distance à l'intérieur de laquelle des modes de gestion supplémentaires sont ajoutés par principe de précaution pour les propriétaires de puits d'eau potable peut être intéressant pour une certification en plus des exigences réglementaires du RPEP. Je ne peux pas me prononcer sur le choix d'une distance spécifique pour le forage minier. Est-ce que 500m est trop élevé ou pas assez, je ne peux pas répondre...

<u>Question 4</u>: Y-a-t-il des seuils, en termes de radioactivité ou de teneur en uranium, à partir desquels la contamination d'un aquifère devient risquée ? Qu'en est-il de l'arsenic ou d'autres substances dangereuses?

MDDELCC: Pour ces deux questions, le fait d'effectuer un forage au diamant n'ajoute pas d'uranium ou d'arsenic dans l'aquifère. Si ces substances sont présentes dans les formations géologiques, il est possible qu'elles se retrouvent de façon naturelle dans les eaux souterraines. Il y a des normes règlementaires d'uranium et d'arsenic (et d'autres paramètres) de qualité des eaux pour la consommation humaine dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Étant donné que le comité interministériel est toujours en réflexion suite au BAPE sur la filière uranifère, nous n'avons pas d'autres recommandations à ce moment. En attente d'avoir des seuils de radioactivité pour la gestion des boues, nous utilisons le guide de

la Saskatchewan. Le seuil de 0,1% d'octaoxyde de triuranium est celui de la Loi sur les mines et constitue est un seuil de déclaration légale et non un seuil de gestion sécuritaire.

SESAT : Le RPEP module l'exploration/exploitation minière uniquement pour les hydrocarbures, mais n'aborde pas d'autres substances (comme uranium). En Abitibi, nous n'avons pas l'expertise liée aux hydrocarbures ni à l'uranium. À l'échelle régionale, d'autres sources de contamination naturelle comme l'arsenic sont probablement plus courantes que l'uranium.

<u>Recommandation générale</u> en lien avec les commentaires proposés ci-dessus:

GRES

En ce qui a trait à la protection des aquifères, je suis d'avis qu'il serait pertinent d'évaluer où se situent les exigences de la norme sur laquelle vous travaillez par rapport aux normes et/ou règlements applicables dans d'autres législations, notamment aux États-Unis (USGS / US EPA) et au niveau de pays européens (p. ex. : pays scandinaves qui peuvent avoir un cadre hydrogéologique similaire à l'Abitibi). La norme devrait à mon avis s'arrimer aux meilleures pratiques identifiées à l'échelle mondiale.

Référence citée:

GRES

Santé Canada (2014). Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableau sommaire. Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Ottawa, Ontario.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (3 et 19 mai 2016)

Dans un premier temps, le 27 avril, le comité a accepté le principe d'élargir les distances de protection des sites de prélèvement. Après vérification de la terminologie, le 3 mai, le nouveau libellé suivant a été accepté : « Prélèvement d'eau souterraine* : aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau indépendant d'un système d'aqueduc et à 100 m d'un site de prélèvement d'eau desservant un système d'aqueduc ». La possibilité d'exiger des études hydrogéologiques et d'élargir les distances d'exclusion en présence d'uranium ont été étudiées. Suite aux informations complémentaires obtenues des experts sur les quatre questions, le 19 mai, il a été décidé de ne pas ajouter d'indicateur pour ces sujets, les éléments suivants résument les principales raisons motivant cette décision : 1) le risque de contamination de l'aire de captage du site de prélèvement par des travaux de forage réalisés au-delà d'une distance de 100m n'est pas établi et la distance de 500m semble arbitraire; 2) les études hydrogéologiques dépendent de nombreux paramètres, les résultats pourraient être contestables et elles sont coûteuses ; 3) le MDDELCC exige ce type d'étude à l'étape de la mise en valeur avant d'accorder un certificat d'autorisation et considère disproportionnée sa réalisation avant ce stade; 4) les municipalités ont jusqu'à 2021 pour réaliser des études hydrogéologiques (analyse de vulnérabilité) de leurs sites de prélèvement d'eau souterraine qui pourront éventuellement servir à la planification des travaux d'exploration près de ces sites et pourraient alors être intégrés dans une mise à jour de la norme de certification. Soulignons que les pratiques de prévention suggérées par les experts et qui ne font pas partie des bonnes pratiques exigées dans la norme, seront intégrées dans la section correspondante du guide d'application afin de sensibiliser les entreprises à des pratiques exemplaires.

6.4.4 Prélèvement d'eau (précisions demandées)

« la quantité d'eau prélevée dans un cours d'eau aux fins de forage minier ne doit pas compromettre l'intégrité du milieu naturel. De plus, une crépine doit être installée à l'extrémité du tuyau d'alimentation de la pompe. »

#70 CREAT commentaire

Il serait pertinent de définir et de quantifier ce qu'est un prélèvement d'eau qui ne compromet pas l'intégrité du milieu naturel. Même si le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection n'inclus pas les travaux d'exploration et d'exploitation minière, il serait pertinent de considérer les articles du chapitre 5 - SITE DE FORAGE DESTINÉ À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN, notamment les articles 32, 37 et 38.

Le responsable d'un site de forage doit procéder à la caractérisation initiale de son site. Cette caractérisation doit couvrir, selon la plus exigeante des superficies, un territoire d'un rayon minimal de 2 km en dehors des limites du site de forage ou un territoire correspondant à la longueur horizontale du puits envisagé (art. 37).

Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire (art. 32).

#71 OBVT commentaire

Un randonneur qui s'alimente à une source a un impact, petit, mais aussi réel qu'une minière qui pompe la nappe phréatique. Où doit-on fixer la barre entre les deux ? Question complexe à laquelle le gouvernement du Québec a commencé à répondre avec :1) le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14) oblige tous les prélèveurs à la source de >75m3j-1 à déclarer leurs prélèvements. En vertu de l'article 3 alinéa 11 du règlement, la plupart des travaux d'exploration sont soustraits à l'application du règlement ; 2) le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1) assimile à une utilisation de l'eau « toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines » (art. 2 du règlement). L'annexe du règlement cible de façon spécifique les codes SCIAN qui sont soumis à redevance et l'exploration minière en est présentement exclue.

#72 RNC commentaire

Mis à part par la réalisation d'études de débit réservé ou éco hydrologiques complexes hors de la portée de la plupart des compagnies d'exploration, comment définir si un prélèvement d'eau comporte des risques pour l'intégrité du milieu naturel?

#73 OBVAJ commentaire

Qu'elle est le processus pour déterminer si le milieu naturel sera compromis? Établir des limites claires non sujet à l'interprétation.

#74 COMM commentaire

Il nous apparaît utile de quantifier ce qui constitue un prélèvement qui ne compromet pas l'intégrité du milieu naturel.

#75 OBVT commentaire

Aucune référence aux eaux souterraines.

#70 Suggestion de modification

Définir et quantifier un seuil de prélèvement d'eau qui ne compromet pas l'intégrité du milieu naturel. Demander l'avis d'experts indépendants de l'exploration minière. Les organismes de bassins versants pourraient notamment contribuer à la réflexion.

#71 Suggestion de modification

Ce n'est bien-entendu qu'un début de réponse, mais dans le cadre d'une certification, il serait intéressant d'évaluer la pertinence de soumettre une compagnie d'exploration à l'application de ces deux règlements (ça voudrait dire des pompes équipées de compteur d'eau et une déclaration annuelle), voir section commentaire. L'installation de structure temporaire placée à l'intérieur d'un cours d'eau ne devrait pas en affecter le débit ou le niveau sur une longue période de temps. Et les structures et toutes les composantes qui auront servi à leur aménagement devraient être retirées du cours d'eau dès la fin des travaux. Le bruit occasionné par les pompes situées à proximité des cours d'eau peut affecter la faune aquatique, le bruit devrait être maintenu à un niveau aussi bas que possible.

#72 Suggestion de modification

Enlever ou mieux définir les moyens à mettre en place par le promoteur pour atteindre l'objectif proposé.

#73 Suggestion de modification

Exiger la comptabilisation des débits d'eaux prélevés; exiger l'installation de débitmètres sur les foreuses. Cette pratique est déjà en place à plusieurs endroits; elle est facile à mettre en place et n'engendre pas de frais importants.

#74 Suggestion de modification

Afin que le prélèvement d'eau ne compromette pas l'intégrité du milieu naturel, celui-ci ne doit pas dépasser 15 % du débit d'étiage.

#75 partie 1 (voir 6.4.8 pour la partie 2) Suggestion de modification

Veiller à ne pas faire changer le niveau de l'eau de la nappe ou du bassin d'eau prélevé.

Informations complémentaires

Au départ, l'indicateur faisait référence aux pratiques recommandées par le MDDELCC: « Si un prélèvement d'eau est prévu aux fins du forage minier, s'assurer que la quantité prélevée dans un cours d'eau ne dépasse pas 20 % du débit d'étiage de récurrence de deux ans calculé sur sept jours consécutifs (Q2,7) ». Nous avions simplifié le tout étant donné les difficultés techniques que cela impliquait. Les moyens de vérification proposés (non disponibles pour les participants à la consultation publique) donnent tout de même quelques indices, l'objectif est de ne pas assécher un cours d'eau.

Le comité de normalisation avait décidé, à l'automne 2015, de ne pas imposer l'utilisation de débitmètres en tant que moyen de vérification, car il semble qu'ils ne soient pas pertinents pour les foreuses à diamant. Le comité considérait que l'indicateur permettait de protéger les zones sensibles où l'eau est peu abondante.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

Ajout de la parenthèse suivante à la fin de la première phrase : « (maximum 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué) ».

6.4.6 Eaux usées (considérer d'autres substances)

« les eaux usées générées par les travaux d'exploration qui atteignent un milieu aquatique ou un milieu humide doivent être exemptes d'hydrocarbures et de matières en suspension visibles à l'œil nu. »

#76 OBVT commentaire

Les eaux usées provenant d'une installation de forage ou encore d'un campement ne devraient jamais atteindre un milieu humide ou un cours d'eau à moins d'avoir été traitées, certaines eaux usées peuvent contenir des niveaux de sel élevés dans les endroits où il y a présence de permafrost. Une eau saline peut avoir des conséquences néfastes sur des milieux humides dont les recharges ou les niveaux de renouvellements sont faibles.

#77 OBVAJ commentaire

Les eaux usées issues de travaux d'exploration ne devraient pas atteindre un milieu aquatique ou un milieu humide à moins d'être de qualité Dir019. Un constat visuel est insuffisant surtout lorsque l'on ne tient pas compte du type d'exploration (échantillonnage, définition de gisement etc.) et des volumes déversés.

#78 CREAT commentaire

Cette section n'aborde pas les autres contaminations potentielles qu'hydrocarbures et matières en suspension pouvant affecter les milieux humides et aquatiques. Selon nous,

le rejet d'eaux usées directement dans un milieu aquatique ou humide devrait être proscrit.

#79 CQMM commentaire

Cette section nous apparaît faible, puisqu'il n'y a pas que les hydrocarbures et les matières en suspension qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux humides ou aquatiques. Selon nous, tout rejet d'eaux usées dans un milieu aquatique ou humide devrait être interdit.

#80 OBVAJ commentaire

Tenir compte de la concentration des travaux d'exploration sur un territoire donné; exemple du bassin versant de la rivière Milky (lac Demontigny). Dans une approche de développement durable il est important d'avoir une vue d'ensemble et de ne pas gérer chaque projet individuellement sans tenir compte de l'effet cumulatif.

#76 Suggestion de modification

Il ne faudrait pas limiter le contenu des eaux usées aux hydrocarbures et aux matières en suspension visibles, il faudrait l'étendre aux matières chimiques qui sont dissoutes et qui peuvent avoir un impact sur la faune aquatique. Il faudrait élargir ces éléments en se basant sur les produits qui sont susceptibles d'être retrouvés dans les eaux usées des campements et des installations de forage et ajouter les éléments qui occasionnent un danger réel pour l'environnement. Il faudrait également suggérer un moyen de colliger les éléments et leur quantité qui peuvent se retrouver dans les eaux usées.

#77 Suggestion de modification

Toute activité et toutes eaux de forage/boues ne doivent pas approcher des limites de protection des berges (pomper plus loin et porter attention à l'écoulement). Par exemple, au Nunavut on parle d'une distance minimale de 31m.

#78 Suggestion de modification

Identifier les autres contaminations potentielles pouvant affecter les milieux humides et aquatiques lors de travaux d'exploration. Les organismes de bassins versants pourraient notamment contribuer à la réflexion.

#79 Suggestion de modification

Toutes les eaux usées devront être traitées afin de respecter les paramètres prévus dans les règlements, notamment en matière de turbidité.

#80 Suggestion de modification

Définir une limite de l'ampleur des travaux des différents projets lorsque la concentration des travaux d'exploration réalisés sur un même bassin versant est importante.

Informations complémentaires

L'indicateur 6.4.2. prévoit l'application des exigences environnementales relatives aux campements industriels temporaires.

Le MDDELCC, interrogé en lien avec la suggestion #76, a écrit : « Compte tenu du caractère temporaire et du faible risque associé à cette activité en comparaison avec une industrie lourde par exemple, cette proposition nous apparaît disproportionnée. »

Le MDDELCC, interrogé en lien avec la suggestion #77, a écrit : « Des activités plus élaborées comme la mise en valeur, le décapage d'une certaine superficie nécessiteront des autorisations du MDDELCC et les rejets seront alors normés et suivis. »

Concernant la suggestion #79, les métaux se retrouvent souvent dans les matières en suspension qui sont considérées dans l'indicateur.

Proposition discutée et décision de comité de normalisation (3 mai 2016)

Il a été convenu d'ajouter une mesure de prévention. Étant donné que l'indicateur 6.4.5 s'applique en amont, c'est cet indicateur qui a été modifié, l'ajout est souligné à l'intérieur de l'énoncé : « 6.4.5 : Matières en suspension : avant le début des travaux, des installations et des matériaux permettant de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques doivent être mis en place en périphérie de la foreuse. »

Des exemples de matériaux incluant la mousse de tourbe, la paille et les géotextiles sont ajoutés dans la section correspondante du guide d'application.

6.4.7 Stations de pompage (précision demandée)

« les stations de pompage doivent être situées à une distance minimale de 10 m de l'écotone riverain et à 15 m lorsque la pente est supérieure à 30%.»

#82 RNC suggestion de modification

Intégrer la définition d'écotone riverain dans la section 3.

Précision apportée, définition dans la section 3.

6.4.8 et 6.4.9 Élimination des boues de forage (précisions demandées)

« <u>périmètre urbanisé et terres agricoles</u> : les boues de forage minier doivent être éliminées dans un site autorisé par le MDDELCC lorsque les activités ont lieu en périmètre urbanisé ou sur des terres agricoles en culture. »

« autres territoires : les boues de forage minier doivent être éliminées dans une petite dépression naturelle ou dans une tranchée aménagée, sécurisée, située à au moins 60 m des milieux hydriques et des milieux humides, afin de contenir les solides et d'éviter tout lessivage des particules vers ces milieux. Ces boues doivent être recouvertes de la couverture végétale préalablement réservée et ensemencées à la fin des travaux. »

#75 OBVT commentaire

Aucune référence aux eaux souterraines.

#83 RNC commentaire

L'exploration minière n'est pas une activité agricole au sens de la loi sur la protection des terres agricoles du Québec. Une demande d'autorisation doit être effectuée auprès de la CPTAQ pour réaliser des travaux d'exploration sur des terres agricoles. La CPTAQ peut refuser ou accepter selon certaines conditions.

#84 RNC commentaire

Sur des terres situées dans la zone agricole permanente (en culture ou non), c'est la CPTAQ qui fixera des conditions, dont l'éventuelle élimination, ce qui n'est pas systématique.

#83 Suggestion de modification

Enlever cette norme/indicateur. Il existe déjà un processus bien établi dans le cadre légal déjà en place.

#84 Suggestion de modification

Sur les terres agricoles, les conditions de gestion des boues de forage devront respecter les exigences fixées par la CPTAQ.

#85 Suggestion de modification

Ajouter dans le titre et dans le texte les milieux hydriques et humides pour lesquelles le MDDELCC viendrait également définir des modalités d'élimination des boues de forages.

#75 partie 2 OBVT suggestion de modification

Déterminer les zones de recharges et ne pas déposer les boues et les eaux de forages où ils peuvent causer une contamination des eaux souterraines par infiltration.

Aucune modification, voir le commentaire #6 pour l'inclusion d'indicateurs inspirés des exigences légales. Concernant l'intervention du MDDELCC invoquée au commentaire #85 et la suggestion #75, ils sont couverts par l'indicateur 6.4.1 qui implique une validation auprès du MDDELCC concernant le type de milieu préalablement aux activités. Les conditions spécifiques au milieu concerné seront alors identifiées et devront être respectées.

6.4.9 Élimination des boues de forage (précision demandée)

#86 RNC commentaire

Difficilement applicable en toundra sans mort-terrain.

Suggestion de modification

Introduire une exclusion pour les projets d'exploration localisés au Nunavik.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Il est décidé d'ajouter en note de bas de page pour la dernière phrase « l'installation de la couverture végétale préalablement réservée et ensemencée à la fin des travaux ne s'applique pas pour les projets situés au Nunavik. »

6.4.9 Élimination des boues de forage (formulation à revoir)

#87 AE commentaire

Il est à se demander si cette pratique doit être demandée lorsque les boues des carottes de forage proviennent d'un massif sulfureux et qu'elles ont un potentiel de génération de drainage minier acide.

Information complémentaire

Après vérification, le MDDELCC confirme que les quantités ne sont pas assez importantes pour avoir un impact significatif sur la qualité de l'environnement.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Aucune modification.

6.4.9 Élimination des boues de forage (précision demandée)

#88 CREAT commentaire

Il nous paraît important que le fond de la tranchée ou de la cavité naturelle destinée à recevoir les boues de forage soit tapissé d'une membrane étanche pour éviter la contamination des eaux souterraines. Cette précaution pourrait être adaptée au cas par cas, dépendamment du substrat présent sur le site.

Suggestion de modification

Identifier le type de substrat présent sur le site et adopter l'option adéquate permettant d'éviter la contamination des eaux souterraines. Demander l'avis d'experts indépendants.

Information complémentaire

Après vérification auprès du MDDELCC, le but est plutôt de contenir les particules, mais de laisser l'eau s'infiltrer dans le sol.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification.

6.4.10 Entretien des équipements (précision demandée)

« le ravitaillement ou l'entreposage de toute machinerie mobile doit se réaliser à plus de 60m des milieux hydriques et à l'extérieur des milieux humides. »

#89 OBVT commentaire

Il n'y a pas dans cet article de suggestion sur un plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbure dans différents milieux tel qu'un esker ou moraine identifiée.

Suggestion de modification

Un équipement d'urgence devrait être disponible sur place afin de prévenir la contamination dans l'environnement d'une fuite de produit d'hydrocarbure. Cet équipement devrait être disponible en tout temps et placé à proximité des endroits visés par l'entretien des équipements et l'approvisionnement en carburant. Les employés devront être formés pour l'utilisation de ces équipements.

Information complémentaire

Cet élément est abordé dans un autre indicateur : « 6.3.7 : Matières dangereuses – plan d'urgence : un plan d'urgence en cas de déversement accidentel doit être établi et l'équipement nécessaire au nettoyage doit être en place. » La formation quant au Système d'informations sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est exigée à l'indicateur 9.1.3.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Aucune modification.

6.4.11 Forage en milieu humide – hiver (protection des habitats fauniques)

« outre les travaux de forage par héliporté, les travaux de forage minier dans les milieux humides doivent être effectués l'hiver, lorsque le sol est gelé sur plus de 35 cm, sauf en cas d'exception justifiée. »

#90 MFFP commentaire

Ce présent commentaire est plutôt à titre informatif. Les milieux humides peuvent se retrouver dans un habitat faunique, notamment dans l'habitat du poisson lorsqu'ils sont riverains. Ainsi, il est important de garder en tête de contacter le MFFP (Faune) lorsque des travaux de forage sont requis afin de déterminer s'ils se déroulent dans un habitat faunique. Selon le type d'habitat faunique, les dispositions prévues dans le Règlement sur les habitats fauniques varient.

_

⁹ La machinerie mobile inclut les tracteurs, bulldozers et véhicules tout-terrain. Les foreuses ne sont pas considérées comme étant de la machinerie mobile.

Information complémentaire

La vérification quant à la présence d'habitats fauniques auprès du MFFP est prévue dans la section suivante, 6.5.

Aucune modification, traité dans une autre section.

6.4.11 à 13 Forage en milieu humide (ajout de restriction)

<u>« 6.4.12 – autres saisons que l'hiver – machinerie</u> : lorsque les travaux de forage minier ont lieu dans un milieu humide et qu'il est impossible de réaliser ces travaux l'hiver, de la machinerie et une plateforme de forage d'une portance supérieure doivent être utilisées. »

<u>« 6.4.13 – autres saisons que l'hiver – chemin d'accès</u> : lorsqu'il est impossible de réaliser les travaux l'hiver et qu'un chemin d'accès doit être aménagé dans un milieu humide, les matelas de bois doivent être privilégiés au gravier. Si, malgré tout, le gravier devait être utilisé, un géotextile doit être placé en dessous afin que les matériaux soient récupérés à la fin des travaux. »

#91 CREAT commentaire

Les activités de forage ne devraient jamais être effectuées dans un milieu humide ou à proximité d'un cours d'eau.

#91 suggestion de modification

Respecter une bande de 20 m de protection de part et d'autre d'un cours d'eau tel que le prévoit le RNI en territoire de forêt publique.

#92 CQMM suggestion de modification

Le forage ne devrait jamais être effectué en milieu humide ou à proximité des cours d'eau. Dans le cas où un déplacement des opérations s'avère impossible, toute intervention dans ces milieux sensibles devra faire l'objet d'une garantie financière à la restauration et en cas de déversement, de même que d'un programme de compensation visant un territoire au moins équivalent d'un point de vue écologique, d'une superficie correspondante à 200% du territoire affecté.

Informations complémentaires

Ces indicateurs énoncent des exigences pour les travaux qui ne seraient pas réalisés l'hiver dans des cas d'exception justifiée seulement. La bande de 20 m est traitée pour la circulation; à l'indicateur 6.3.3. « <u>Circulation</u>* : la circulation de la machinerie doit être réduite au minimum dans la zone d'intervention; la circulation pour la mise en place des infrastructures nécessaires aux activités minières ne peut avoir lieu à moins de 20 mètres de l'écotone riverain des milieux hydriques ou des milieux humides, afin d'éviter le compactage du sol ou la formation d'ornières. Toutefois, une percée d'une largeur maximale de 5 m peut être dégagée pour effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités. »

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification n'a été retenue, on estime que 95% des travaux concernés sont réalisés l'hiver, étant donné que l'obtention des autorisations légales est très difficile pour les autres saisons. Un moyen de vérification a toutefois été ajouté : « documentation – justifications » afin de permettre à l'auditeur d'évaluer ces justifications.

6.5 Critère portant sur les zones sensibles

#93 RNC commentaire général

La plupart des items proposés dans cette section font déjà l'objet d'un encadrement légal.

Suggestion de modification

L'objectif général de cette section devrait être pour les compagnies d'exploration de rapporter les actions posées par l'entreprise pour minimiser les impacts sur la faune et la flore.

Informations complémentaires

Les indicateurs basés sur les exigences légales sont justifiés au commentaire #6.

Lors de la consultation d'experts pour l'établissement d'indicateurs, la vérification de la présence d'espèces fauniques ou floristiques sensibles sur le territoire préalablement aux activités ainsi que l'application des mesures d'atténuation ou d'évitement imposées ou recommandées par les différents ministères concernés s'est avérée fondamentale. Étant donné la diversité d'espèces présente sur le territoire ainsi que les différentes mesures de protection applicables, une étroite collaboration avec les ministères concernés s'avère incontournable. De plus, puisque les espèces sensibles font l'objet d'une protection en terres publiques seulement, certains experts ont évoqué l'importance de protéger ces espèces en terres privées également.

Aucune modification, l'importance des exigences de ce critère est appuyée par les résultats des enquêtes préalables et les discussions du comité de normalisation.

6.5.2 et 6.5.3 Espèces menacées ou vulnérables (précisions demandées)

« 6.5.2 Espèces menacées ou vulnérables (EMV): l'entreprise dont les activités sont susceptibles de modifier l'habitat d'une EMV (législation provinciale) ou d'une espèce en péril (législation fédérale) doit obtenir une autorisation du ministère concerné et appliquer toute mesure d'atténuation ou d'évitement qui lui est imposée. »

<u>« 6.5.3 Espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables (ESMV)</u>: l'entreprise dont les activités sont susceptibles de modifier l'habitat d'une ESMV doit appliquer toute mesure d'atténuation ou d'évitement recommandée par les ministères concernés. »

#94 RNC commentaire

Qui sera responsable de définir la présence ou l'absence d'espèces à statut sur les sites d'exploration? Est-ce qu'on s'attend à ce que les compagnies d'exploration réalisent des

inventaires fauniques et floristiques extensifs avant de réaliser les travaux ou une simple demande au CDPNQ est suffisante?

Suggestion de modification

Mieux définir.

Informations complémentaires

Les moyens de vérification, non disponibles pour les participants à la consultation publique, apportent une certaine clarification, notamment en ce qui a trait à la documentation ministérielle. Effectivement, il s'agit de vérifier auprès des ministères concernés la présence potentielle des ESMV ou espèces en péril. Ceci est précisé dans le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) L'indicateur 6.5.4 exige tout de même que les employés soient familiers avec celles-ci afin de les reconnaître s'ils les rencontrent sans qu'elles aient été répertoriées préalablement par les ministères concernés.

Précision apportée, la référence au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) a été ajoutée au guide d'application.

6.5.3 Espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables (ESMV) (précision demandée)

#95 RNC commentaire

Le texte ne précise pas le contexte dans lequel les mesures sont recommandées par les ministères. S'agit-il de demande d'autorisation pour des travaux dans des habitats fauniques?

Suggestion de modification

Préciser.

Information complémentaire

La définition précise qu'il s'agit d'espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables (ESMV). Il n'y a pas de demande d'autorisation comme telle, l'entreprise doit avoir préalablement contacté les ministères concernés (présentés dans le guide d'application) pour pouvoir appliquer les recommandations des ministères concernés. Les habitats fauniques sont traités à l'indicateur 6.5.6.

Aucune modification, les précisions sont disponibles dans le guide d'application qui n'était pas disponible pour les participants à la consultation publique.

6.5.6 Habitats fauniques et 6.5.7 Poissons (précisions demandées et formulation à revoir)

« 6.5.6 aucun barrage de castor, nid ou tanière d'un animal, ne peut être détruit sauf lorsqu'un tel habitat est susceptible de causer un dommage sérieux à une infrastructure existante ou lorsqu'un permis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a été délivré, préalablement au démantèlement. »

« 6.5.7 lorsque les activités d'une entreprise d'exploration sont susceptibles d'engendrer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, celle-ci doit obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada »

#96 MFFP commentaire

Dans la législation provinciale, les barrages de castors, nids et tanières d'animaux sont traités dans le chapitre III : conditions d'exploitation de la faune, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). Or, la notion d'habitats fauniques n'est pas impliquée. La notion d'habitats fauniques est plutôt traitée dans le chapitre IV.1 : habitats fauniques, de la LCMVF. Les habitats fauniques considérés dans la LCMVF sont décrits dans le Règlement sur les habitats fauniques (RHF). Ces habitats sont visés par une interdiction d'activités susceptibles de les modifier selon les dispositions de l'article 128.6 de la LCMVF :

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas: 1° à une activité exclue par règlement; 2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement; 3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi; 4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

Ainsi, une autorisation en vertu de la LCMVF peut être requise si l'activité n'est pas normée dans le RHF. Dans le cas où une activité d'aménagement forestier visée à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) devait être effectuée dans un habitat faunique décrit au RHF, un renvoi au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est effectué (voir l'article 8 du RHF). À ce moment, un permis d'intervention en vertu de la LADTF est plutôt requis.

#97 RNC commentaire

Le Règlement sur les habitats fauniques du Québec fixe également des interdictions au niveau de l'habitat du poisson et exige que certaines demandes soient faites.

#98 MFFP commentaire

Puisque l'habitat du poisson est un habitat faunique décrit dans le Règlement sur les habitats fauniques, celui-ci se trouve à être couvert par le même article de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune que discuté dans le commentaire #96.

#96 Suggestion de modification

Il serait approprié de clarifier l'indicateur 6.5.6 de manière à ce qu'une dissociation entre les barrages, nids et tanières et les habitats fauniques soient effectuées. Évaluer si l'ajout d'un autre indicateur spécifique aux habitats fauniques est nécessaire.

#97 Suggestion de modification

Ajouter une précision dans ce sens.

#98 Suggestion de modification

Un ajout d'information sur la législation provinciale serait nécessaire à même cet indicateur ou dans l'indicateur spécifique aux habitats fauniques.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

L'indicateur actuel impliquant l'interdiction de détruire, n'implique pas directement les poissons. Les suggestions portent sur les poissons, les autres habitats fauniques et la conservation d'éléments biologiques, physiques ou chimiques propres à l'habitat de l'animal ou du poisson. Suivant la réception de ces commentaires, d'autres échanges ont eu lieu avec le MFFP, lesquels ont permis de proposer les modifications suivantes qui ont été acceptées par le comité de normalisation :

Laisser l'indicateur 6.5.6 tel quel, à l'exception du titre qui devient : « barrage, nid et tanière »; bonifier l'indicateur 6.5.4. Afin d'inclure les habitats fauniques dans leur ensemble: « 6.5.4. Sites fauniques d'intérêt et habitats fauniques : la présence de sites fauniques d'intérêt et d'habitats fauniques sur le territoire doit être vérifiée préalablement à toute opération. Les actions nécessaires à leur protection doivent être appliquées conformément aux recommandations des ministères concernés. »

3.9. Principe : qualité de vie

Dans cette section, nous présentons d'abord un commentaire, #102, couvrant plusieurs sujets séparés en quatre parties. Les indicateurs couvrant ces sujets sont identifiés. Les sujets qui ont fait l'objet de discussions au comité de normalisation sont présentés dans la séquence normale de présentation en fonction du numéro de l'indicateur concerné. Soulignons que les indicateurs liés aux communautés non autochtones débutent par 7.1 et ceux qui sont liés aux communautés autochtones débutent par 7.2.

Commentaire #102 CQMM, partie 1

Devoir d'information précédant les travaux d'exploration :

Quiconque entend procéder à des travaux d'exploration préliminaire, intermédiaire ou avancée doit en informer les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones concernés, par un avis écrit émis, au plus tard, 60 jours avant le début des travaux. L'avis écrit doit mentionner les informations suivantes (1):

- a) L'emplacement géographique de l'endroit où le titulaire d'un titre minier entend entreprendre des travaux; (2)
- b) Une description sommaire des travaux à entreprendre, ainsi que l'échéancier et les délais inhérents à leur réalisation (2)
- c) Les impacts et les risques environnementaux sur le milieu, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les réduire ou les éliminer;(3)

Si des modifications des éléments mentionnés au paragraphe précédent surviennent, un nouvel avis doit être envoyé aux interlocuteurs concernés dans les meilleurs délais, et, au plus tard, dans les 30 jours avant le début des travaux. (4)

Indicateurs concernés et notes

- 7.1.3 <u>Autorisation d'accéder au terrain*</u>: au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un terrain privé, une entente écrite doit être conclue avec le propriétaire ou le locataire du terrain, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier).
- 7.2.4 <u>Autorisation d'accéder au terrain</u>: au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un territoire traditionnel, là où la Loi le prévoit, une entente doit être conclue avec les communautés autochtones concernées, confirmant l'autorisation

d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier).

- (1): Les indicateurs 7.1.3 et 7.2.4 prévoient la conclusion d'ententes écrites, avec les propriétaires privés, locataires fonciers et communautés autochtones concernés, 30 jours avant le début des travaux, il est implicite que les discussions débuteront au moins 60 jours avant le début des travaux afin d'avoir le temps nécessaire aux discussions. Concernant l'avis aux municipalités, voir le commentaire #102.2 pour la discussion au comité de normalisation visant l'ajout d'un indicateur à cet effet, voir les critères 7.1 et 7.2.
- (2): Ces éléments sont couverts dans les indicateurs 7.1.3 et 7.2.4.
- (3) À discuter au comité de normalisation, voir le commentaire 102.1 pour ajout d'informations aux indicateurs 7.1.3 et 7.2.4.
- (4): Les indicateurs 7.1.3 et 7.2.4 prévoient une entente conclue 30 jours avant le début des travaux. Aussi, selon les indicateurs 7.1.5 et 7.2.5 (voir section commentaire #102, partie 2), l'information doit être communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées ou aux communautés autochtones concernées de manière opportune.

Commentaire #102 CQMM, partie 2

Information du public:

Un registre public de ces avis doit être accessible sur Internet et aux bureaux de la municipalité. Ce registre devra être mis à jour, au moins tous les 15 jours. (5)

Indicateurs concernés et notes

- 7.1.5 et 7.2.5 <u>Partage de l'information</u>: l'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit être rendue publique localement, et doit rencontrer les qualités suivantes:
 - a. Compréhensible : est communiquée dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée;
 - b. Pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des parties prenantes;
 - c. Objective : repose sur l'expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d'ordre personnel;
 - d. Opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos;
 - e. Fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées;
 - f. Exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse;
 - g. Complète : n'est pas fragmentée, présente l'ensemble des éléments tant positifs que négatifs;
 - h. Précise : sous-tend de la netteté, de la précision;
 - i. Accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux parties prenantes.
- (5) Concernant la municipalité, l'entreprise ne peut contrôler la disponibilité des avis transmis. Pour ce qui est de rendre les avis disponibles sur Internet, cette précision doit être discutée au comité de normalisation, voir le commentaire #104 concernant l'indicateur 7.1.1.

Commentaire #102 CQMM, partie 3

Consentement préalable aux travaux d'exploration :

Quiconque entend procéder à des travaux d'exploration sur un terrain privé ou un terrain occupé par un locataire foncier doit préalablement obtenir le consentement libre et éclairé desdits propriétaire et/ou locataire, par une entente écrite conclue, au plus tard, 30 jours avant le début des travaux. L'entente doit inclure les éléments suivants :

- a) Les informations mentionnées à la recommandation intitulée «Devoir d'information précédant les travaux d'exploration » ci-dessus ; (6)
- b) La période pendant laquelle le titulaire du droit minier sera autorisé à accéder au terrain ; (6)
- c) Les parties du terrain auxquelles le titulaire du droit minier aura accès et les moyens qu'il utilisera pour procéder aux travaux d'exploration ; (6)
- d) Les conditions que le titulaire du droit minier devra respecter avant, pendant et après l'exécution des travaux ; (6)
- e) Les mesures à mettre en œuvre, pendant et après les travaux, afin d'assurer une protection effective de l'environnement et la restauration du site ; (6)

- f) Le montant de la compensation versée par le titulaire du titre minier en dédommagement des travaux exécutés sur le terrain ; (7)
- g) Les conditions de modification de l'entente ; (8)
- h) Une procédure de résolution de conflits; (9)
- i) Tout autre sujet que les parties souhaiteraient voir inscrit dans l'entente. (8)

Intégrité des lois existantes

Cette entente n'a pas pour effet de diminuer ou se substituer aux lois et aux règlements déjà existants. (10)

Droit de refus

Les propriétaires privés et les locataires fonciers concernés peuvent refuser l'accès au terrain sur lequel ils détiennent des droits et sur lequel un promoteur minier souhaite réaliser des travaux d'exploration. (11)

Aide juridique et technique

Une aide juridique et technique sera mise à la disposition des propriétaires privés, locataires

fonciers, municipalités et collectivités autochtones qui en feraient la demande. (12)

Indicateurs concernés et notes

- 7.1.8 et 7.2.8 <u>Compensation</u>: dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.6 (7.2.6) s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées quant à une compensation proportionnelle aux impacts subis.
- 7.1.9 <u>Procédure de règlement des différends</u>: aux séances d'information, l'élaboration d'une procédure de règlement des différends précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter doit être proposée aux parties prenantes affectées, et appliquée à leur demande.
- 7.2.3 <u>Protocole de communication</u>: préalablement au début des travaux sur le territoire traditionnel, un protocole de communication doit être élaboré avec les communautés autochtones concernées, précisant la manière dont l'information

sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit inclure, minimalement, les éléments suivants :

- a. Responsable des communications de l'entreprise
- b. Contexte du protocole
- c. Objectifs du protocole
- d. Principes de communication
- e. Éléments clés de communication
- f. Procédure de règlement des différends (à la demande des parties)
- g. Période d'application
- (6) Ces informations sont prévues aux indicateurs 7.1.3 et 7.2.4 avec la proposition de modification à discuter, voir commentaire #102.1.
- (7) Ces informations sont prévues aux indicateurs 7.1.8 et 7.2.8, voir proposition à discuter aux commentaires 114 et 115.
- (8) Cet élément n'est pas assez spécifique pour être inscrit dans un indicateur.
- (9) Ces informations sont considérées aux indicateurs 7.1.9 et 7.2.3.
- (10) La prévalence des exigences légales est précisée au principe 4 et confirmée suite aux discussions en comité de normalisation, voir commentaire #3.
- (11) Le droit de refus est implicite aux indicateurs 7.1.3 et 7.2.4. Toutefois, 7.2.4 fait l'objet de propositions qui pourraient le modifier, voir commentaires #125 et #127. Aussi, voir le commentaire #102.3 (vis-à-vis les critères 7.1 et 7.2) pour l'ajout, dans le guide d'application portant sur les indicateurs de partage d'information (7.1.5 et 7.2.5), de l'information relative au cadre légal applicable aux indicateurs 7.1.3 et 7.2.4.
- (12) Question à discuter, voir le commentaire #102.3 concernant les critères 7.1 et 7.2.

Commentaire #102 CQMM, partie 4

Consentement préalable aux travaux d'exploration avancée et d'exploitation (13) Quiconque entend procéder à des travaux d'exploitation (13) ou d'exploration avancée doit préalablement obtenir le consentement des municipalités/MRC (14), des collectivités autochtones et/ou des instances régionales concernées, par une entente écrite conclue, (15) au plus tard 30 jours avant le début des travaux. Le promoteur minier doit se conformer aux mêmes conditions que celles énumérées à la recommandation ci-dessus, avec les quelques modifications suivantes:

a) Une telle entente n'est nécessaire qu'auprès des municipalités, des collectivités autochtones et/ou des instances régionales concernées ;

- b) L'entente inclut un préambule, dans lequel les parties expriment la vision, les principes et les valeurs sur lesquels s'appuie l'entente ;
- c) L'entente inclut également une section concernant les aspects environnementaux, dans laquelle sont abordés les moyens d'accroître la protection de l'environnement, ainsi que ceux permettant de réduire ou éliminer les impacts et les risques environnementaux prévus ; (16)
- d) L'entente inclut aussi une section concernant les aspects sociaux, dans laquelle sont abordées les questions de développement social et communautaire, de protection du patrimoine culturel et historique, ainsi que des moyens pour réduire les impacts et les risques sociaux prévus (17);
- e) L'entente contient une section concernant les aspects économiques, dans laquelle sont abordées les questions d'emplois, de formation, d'opportunités d'affaires, de compensations financières et de partage des revenus et/ou des profits (18);
- f) Le suivi des termes de l'entente ainsi que le mécanisme de sa mise en œuvre y sont détaillés (19).

Indicateurs concernés et notes

- 6.5.1 <u>Contraintes territoriales</u>: l'entreprise doit respecter les contraintes qui affectent le territoire visé et appliquer toute pratique recommandée par les différents ministères concernés.
- 7.1.6 <u>Application de mesures d'atténuation</u>: des mesures d'atténuation des impacts négatifs, préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées, doivent être appliquées.
- 7.2.6 <u>Application de mesures d'atténuation</u>: des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être appliquées. Ces mesures doivent avoir été préalablement déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées.
- 7.1.7 Satisfaction des parties prenantes : la satisfaction des parties prenantes affectées concernant les mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.
- 7.2.7 Satisfaction des communautés autochtones : la satisfaction des communautés autochtones concernées quant aux mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.
- 7.6.1. <u>Respect du patrimoine culturel</u> : les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur doivent être identifiés en collaboration avec les

autorités locales et régionales; les mesures d'atténuation ou d'évitement doivent être appliquées, à leur satisfaction.

- (13) La présente norme ne s'applique pas à l'exploitation minière.
- (14) La municipalité et les MRC ont l'autorité conférée par la LSM en ce qui a trait au périmètre urbanisé zones incompatibles, le Principe 4 portant sur les exigences légales confirme que l'entreprise doit respecter ces zones. De plus, l'indicateur 6.5.1 aborde les contraintes territoriales. Par ailleurs, il est prévu que ces instances soient informées lors de l'achat d'un claim (indicateurs 7.1.2 et 7.2.2) et il est question d'ajouter un avis aux municipalités, voir le commentaire #102.2 concernant les critères 7.1 et 7.2.
- (15) En plus des indicateurs découlant des critères 7.1 (reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées) et 7.2 (reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones) qui prévoient des avis, le partage d'informations et des ententes liées aux travaux, l'entreprise doit obtenir des certificats d'autorisation pour les travaux d'exploration avancée (mise en valeur) en vertu des exigences légales qui doivent être respectées selon le Principe 4 (exigences légales). Il s'agit notamment de la Directive 019 pour travaux de mise en valeur (MDDELCC), des garanties financières et de la restauration (MERN). Les ministères doivent eux-mêmes consulter les personnes et instances concernées avant d'émettre ces autorisations.
- (16) Ces éléments sont abordés spécifiquement dans les indicateurs prévoyant l'application de mesures d'atténuation (7.1.6 et 7.2.6) et de façon générale dans le Principe 6 (qualité de l'environnement).
- (17) Le développement social et communautaire relève davantage des gouvernements et des entreprises qui exploitent une mine. La protection du patrimoine culturel est couverte par l'indicateur 7.6.1.
- (18) Ces éléments sont considérés dans le Principe 8 (Investissement local).
- (19) Les indicateurs 7.1.7 et 7.2.7 concernent le suivi de la satisfaction.

Section 7, second paragraphe (erreur signalée)

#101 AE commentaire

L'obligation de la couronne n'est-elle pas d'abord de procéder à une consultation des communautés autochtones et ensuite s'il y a lieu, d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé? L'obligation de consultation de la couronne doit être mentionnée inévitablement dans cette section. C'est pourquoi d'ailleurs que le MERN a sorti un projet de politique de consultation des communautés autochtones en novembre dernier, lequel est actuellement en consultation.

Erreur corrigée : La Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les communautés autochtones relativement à tous les projets qui affectent leurs intérêts et leurs droits sur les territoires qu'elles revendiquent.

7.1 et 7.2 Critères de préoccupations et accommodement des communautés... (aide juridique et avis aux municipalités)

#102.2 et 102.3 CQMM commentaire

Selon la Coalition, le consentement libre, préalable et éclairé doit s'appliquer autant aux populations allochtones qu'autochtones. Les assises de ce droit reposent sur de nombreux textes juridiques comme la Loi sur le développement durable du Québec, le Code civil du Québec, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la Loi sur la qualité de l'environnement, la Charte canadienne des droits et libertés, et les droits constitutionnels des peuples autochtones. Ces textes législatifs rappellent et soulignent l'importance de la protection de la personne, de sa dignité, de son intégrité, ainsi que son droit à la propriété privée, à l'épanouissement dans un environnement sain et à un traitement équitable vis-à-vis des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ¹⁰. Ces textes jettent également des assises importantes pour la mise en œuvre d'une démocratie consultative, notamment par la promotion des principes du droit à l'information, à la consultation, au consentement libre et éclairé, et à la participation effective des individus, des collectivités et du public dans les prises de décision qui affectent leur bien-être et le bien-être général¹¹. Ces principes sont également reconnus au niveau international, notamment dans la Déclaration universelle des droits de la personne¹², la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ¹³, ainsi que la Convention d'Aarhus (Danemark) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁴. Les recommandations

Article 6, Loi sur le développement durable; Articles 7, 10, 947, 951 et 952, Code civil du Québec; Préambule et articles 6, 7 et 8, Charte québécoise des droits et libertés de la personne; Article 19.1, Loi sur la qualité de l'environnement; Article 7, Charte canadienne des droits et libertés; Article 35, Droits des peuples autochtones du Canada.

¹¹ Article 6, Loi sur le développement durable; Articles 10 et 1399, Code civil du Québec; Préambule, Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

¹² Voir www.un.org/fr/documents/udhr/

¹³ Voir www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three

¹⁴ 7Voir www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf

ci-dessous sont issues des travaux développés conjointement avec des conseillers juridiques de l'Université d'Ottawa et de l'organisme Ecojustice.

Aussi, voir les sections du commentaire #102, parties 3 et 4

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Concernant l'avis à la municipalité avant le début des travaux (#102.2), un indicateur est ajouté : « Avis à la municipalité - début des travaux* : au minimum 30 jours avant le début des travaux, la municipalité et la municipalité régionale de comté (MRC), pour les territoires non organisés, doivent être informées de leur nature, du lieu de leur exécution et de leur échéancier. »

Concernant la mise à la disposition d'aide juridique et technique (#102.3) pour les propriétaires et locataires des terrains visés par les travaux d'exploration, il a été décidé d'ajouter, parmi les informations à transmettre aux parties prenantes potentiellement affectées et aux communautés autochtones concernées : « cadre légal qui s'applique aux activités en lien avec les indicateurs (7.1.3, 7.1.4) » dans le guide d'application (indicateurs 7.1.5 et 7.2.5).

7.1.1 Identification des parties prenantes potentiellement affectées (formulation à revoir)

« préalablement à chaque nouvelle séquence de travaux affectant un plus grand territoire, les parties prenantes potentiellement affectées qui participeront au processus d'échange d'information doivent être identifiées. »

#103 AEMO commentaire

Cet indicateur est excessivement vague, qu'est qu'une séquence de travaux affectant un plus grand territoire? Pourquoi une nouvelle séquence de travaux? Comment la qualifier? Les travaux vont fonctionner par saison et il pourrait y avoir des séquences différentes à l'intérieur de la saison. Pour ce qui des parties prenantes potentiellement affectées qui participeront au processus d'échange d'information qui doivent être identifiées. Comment cela s'interprète sur des travaux de 100km^2 ? L'entreprise doit identifier les parties prenantes, mais seulement ceux potentiellement affectés. Est-ce réaliste de penser que toutes les parties prenantes vont être identifiées? On partage quelle information? Est-ce que toute information est pertinente? Comment l'auditeur va être en mesure de qualifier cette information? Il y a des parties prenantes et des parties pertinentes dans un projet. L'indicateur aurait avantage à être plus simple.

Suggestion de modification

Recommandation : 7.1.1. Identification des parties prenantes potentiellement affectées : préalablement à une nouvelle séquence de travaux, les parties prenantes doivent être, dans la mesure du possible, identifiées, dans le but de leur fournir de l'information.

Information complémentaire

L'idée de mettre « séquence de travaux affectant un plus grand territoire » concerne les superficies affectées susceptibles de s'agrandir dépendamment des activités, notamment par rapport au bruit. Selon les activités prévues, des parties prenantes sur un plus grand territoire pourraient être affectées. Il revient à l'entreprise de démontrer qu'elle connait les impacts de ses activités et les parties prenantes potentiellement affectées.

La proposition de modification « dans le but de leur fournir de l'information », semble unidirectionnelle, alors que le critère vise à reconnaitre leurs préoccupations, donc une participation au processus d'échange d'information est prévue dans les indicateurs suivants.

Aucune modification n'est apportée en lien avec ces suggestions; une modification de la terminologie a toutefois résulté du commentaire #104 qui suit.

7.1.1 Identification des parties prenantes potentiellement affectées (avis public)

#104 CQMM commentaire

En plus de ce qui est mentionné dans la norme, un avis public devrait être publié dans les journaux régionaux et sur le site Web de l'entreprise afin de faciliter la participation au processus de consultation de quiconque juge être une partie prenante potentiellement affectée par les opérations à venir. Il ne doit pas revenir seulement à l'entreprise ou à la municipalité de déterminer qui sont les parties prenantes potentiellement affectées.

Suggestion de modification

En plus de ce qui précède, l'entreprise émettra un avis public dans les journaux locaux, auprès de la municipalité ainsi que sur le site Web de l'entreprise pour inviter les parties prenantes qui considèrent être potentiellement affectées à se manifester afin de participer au processus de consultation.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Une modification est apportée à l'indicateur 7.1.1, partie soulignée : « préalablement à chaque nouvelle séquence de travaux affectant un plus grand territoire, les parties prenantes potentiellement affectées <u>qui seront invitées à participer</u> au processus d'échange d'information doivent être identifiées. »

Après l'analyse de la section correspondante du guide d'application, les membres du comité considèrent que l'étendue des parties prenantes potentiellement affectées telle que décrite est suffisante; des moyens de communication publics (journaux, communiqués de presse, site Internet, médias sociaux...) y sont proposés.

7.1.2 et 7.2.2 Avis d'acquisition de claim (précision demandée)

« 7.1.2 <u>Avis à la municipalité et au propriétaire ou locataire du terrain :</u> dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim, la municipalité, la municipalité régionale de comté (MRC)

pour les territoires non organisés, le propriétaire ou le locataire du terrain doivent être informés de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise. »

<u>« 7.2.2 Avis – acquisition d'un claim</u> : dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim, les communautés autochtones concernées doivent être informées de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise. »

#105 et #120 AE commentaire

Il y a lieu de préciser la portée de l'interprétation de cette nouvelle exigence de la loi sur les mines, car elle a suscité plusieurs questionnements dans l'industrie. Il semble que cette obligation soit valable lors de la première inscription du claim et non lors de son renouvellement ou de son transfert à une autre compagnie.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Il est décidé d'apporter une précision, partie soulignée, aux indicateurs 7.1.2 et 7.2.2 : « [...] dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim (<u>auprès du ministère ou d'une autre entreprise</u>) [...] »

7.1.3 et 7.2.4 Autorisation d'accéder au terrain (ajout d'informations)

« 7.1.3 <u>Autorisation d'accéder au terrain</u> : au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un terrain privé, une entente écrite doit être conclue avec le propriétaire ou le locataire du terrain, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier). »

<u>« 7.2.4 Autorisation d'accéder au terrain</u> : au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un territoire traditionnel, là où la Loi le prévoit, une entente doit être conclue avec les communautés autochtones concernées, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier). »

#102.1 CQMM, voir section commentaire #102 partie 1 et partie 3

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Le comité juge préférable que l'information disponible concernant les impacts et les mesures d'atténuation prévues soient divulguées aux parties prenantes concernées, avant le début des travaux, dans le but qu'une autorisation soit accordée en connaissance de cause (pratique couramment appliquée selon les membres représentant l'industrie), il est décidé d'ajouter ces informations dans les parenthèses des indicateurs 7.1.3 et 7.2.4.

7.1.2 et 7.1.3 Avis d'acquisition de claim et autorisation d'accéder au terrain

#106 RNC commentaire

Déjà prévu par les exigences légales.

Suggestion de modification

Mentionner ou retirer.

Aucune nouvelle modification, voir le commentaire #6 pour la justification des indicateurs inspirés des exigences légales et l'indication par un astérisque.

7.1.4 Participation des parties prenantes potentiellement affectées (formulation à revoir)

« les parties prenantes potentiellement affectées doivent être invitées à participer à des rencontres d'information et d'échange, en plus d'être incitées à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée dans l'entreprise, responsable de les recueillir, de les traiter et d'assurer un suivi dans un délai maximum d'un mois. »

#107 AEMQ commentaire

Les entreprises d'exploration étant de petites entreprises il se peut qu'une partie des échanges soit effectuée par des consultants. Donc l'utilisation du «dans» peut être contraignant, nous recommandons « par» l'entreprise. Pour ce qui est du délai d'un mois, cela peut être contraignant et de l'enlever ne change rien à la responsabilité de l'entreprise.

Suggestion de modification

Nouveau libellé : les parties prenantes potentiellement affectées doivent être invitées à participer à des rencontres d'information et d'échange, en plus d'être incitées à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée <u>par</u> l'entreprise, responsable de les recueillir et d'assurer un suivi dans un délai raisonnable.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Le comité juge pertinent de remplacer « désigné dans » par « désigné par », toutefois, il considère que le délai d'un mois est raisonnable et ne retient pas cette suggestion de modification.

7.1.4 Participation des parties prenantes potentiellement affectées (précisions demandées)

#108 CREAT commentaire

Il est parfois complexe d'identifier l'ensemble des utilisateurs d'un territoire donné. Le fait d'informer le voisinage et la population de manière plus générale par divers médias (avis public dans les journaux locaux, régionaux, aux bureaux municipaux, sur le site Internet de la compagnie, etc.) serait une condition minimale pour affirmer que les parties prenantes ont participé au processus d'information et de consultation.

Suggestion de modification

Préciser les divers médias (avis public dans les journaux locaux, régionaux, aux bureaux municipaux, sur le site Internet de la compagnie, etc.) que devrait employer la compagnie minimalement.

Décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Quelques indicateurs portent sur les communications avec les parties prenantes potentiellement affectées, notamment l'indicateur 7.1.1 qui concerne leur identification afin de les inviter à participer aux échanges d'informations. Le comité juge que, dans la section correspondante du guide d'application, l'étendue des parties prenantes potentiellement affectées est décrite convenablement. Il décide d'ajouter les différents moyens suggérés pour rejoindre ces parties dans cette section du guide d'application.

7.1.4 Participation des parties prenantes potentiellement affectées (formulation à revoir)

#109 RNC commentaire

L'idée de participation à des rencontres d'information est bien, mais à partir de quel moment?

Suggestion de modification

Ne pas définir les mécanismes pour permettre la participation des parties prenantes et ainsi permettre aux entreprises d'exercer un jugement sur les meilleurs moments pour déployer tel ou tel mécanismes. On pourrait se limiter à : Mise en place de mécanismes et des ressources pour recevoir et traiter les préoccupations des différentes parties prenantes et en assurer le suivi dans un délai raisonnable.

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Dans la discussion le terme « inciter » a été jugé exagéré, il sera remplacé par « inviter ». Le nouveau libellé de l'indicateur, tenant aussi compte d'une partie de la suggestion de modification, est : « l'entreprise doit mettre en place des mécanismes d'information et d'échange, en plus d'inviter les parties prenantes potentiellement affectées à exprimer leurs préoccupations [...] »

7.1.4 Participation des parties prenantes potentiellement affectées (ajout d'une référence)

#174 JM commentaire

Au Québec, les compagnies forestières utilisent déjà les Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) comme plateforme de consultation publique locale pour l'obtention de leur certification. Il serait possible d'utiliser ces mêmes TGIRT pour les consultations publiques locales (MRC) pour la certification des compagnies d'exploration minière.

Décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Le comité a décidé d'ajouter dans la section correspondante du guide d'application : « Les Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) peuvent être utilisées comme plateforme de consultation publique locale. »

7.1.5 et 7.2.5 Partage de l'information (items à retirer)

« l'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit être rendue publique localement, et doit rencontrer les qualités suivantes : a) Compréhensible : est communiquée dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée; b) Pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des parties prenantes; c) Objective : repose sur l'expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d'ordre personnel; d) Opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos; e) Fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées; f) Exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse; g) Complète : n'est pas fragmentée, présente l'ensemble des éléments tant positifs que négatifs; h) Précise : sous-tend de la netteté, de la précision; i) Accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux parties prenantes. »

#110 et #128 AEMQ commentaire

Il y a trop d'éléments qui se superposent et semblent être la même chose. L'information doit être pertinente, crédible, claire et accessible.

Suggestion de modification

a. Clarté: est communiquée de façon à assurer la compréhension des parties prenantes. Retirer les éléments : c, d, e, f et h.

Information complémentaire

Ces caractéristiques sont inspirées du Glogal Reporting Initiative.

Décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Aucune modification jugée nécessaire, les définitions de chacune des caractéristiques énoncées illustrent la spécificité de chacune d'elles.

7.1.5 Partage de l'information (retrait de la précision : localement)

#111 CREAT commentaire

Retirer le mot « localement ». L'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées devrait être rendue publique et être accessible à tous sur le site Internet de la compagnie.

#112 CQMM commentaire

L'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit être rendue publique et être accessible à tous par le site Web de la compagnie.

Suggestion de modification

Retirer / biffer le mot « localement »

Information complémentaire

Le mot « localement » avait été ajouté à cet indicateur lors de la rencontre du 9 décembre du comité de normalisation afin que l'information soit disponible pour les parties prenantes voisines des sites d'exploration.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Aucun consensus atteint lors de la rencontre du 7 avril 2016. Les réflexions se sont poursuivies. Il a été question d'inclure l'obligation de publier les informations sur le site Internet de l'entreprise, mais le comité a rejeté cette option, car les moyens pour appliquer les indicateurs sont généralement décrits dans le guide d'application (déjà fait, voir le commentaire #108) non dans l'indicateur.

La discussion a porté à savoir s'il est implicite qu'une communication qui est rendue publique est nécessairement communiquée localement. Par exemple, un avis dans un journal local est une information publique et communiquée localement. Par contre, un avis sur le site Internet, bien que rendu public, n'assure pas nécessairement que les parties prenantes locales en prendront connaissance afin d'être informées des activités qui peuvent potentiellement les affecter.

Il a été décidé de retirer le mot « localement » du libellé de l'indicateur. Par ailleurs, la section correspondante du guide d'application décrit plusieurs types d'informations à rendre publiques et les divers moyens de le faire.

7.1.7 Satisfaction des parties prenantes (et 7.2.7) (formulation à revoir)

« la satisfaction des parties prenantes affectées concernant les mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire. »

#113 AEMO commentaire

Nous voyons ici un défi de définir la satisfaction des parties prenantes, cela nous semble abstrait et variable dans le temps. Nous croyons que l'indicateur devrait se limiter à nos actions, pas à la satisfaction, mais bien la prise en considération de préoccupation et des mesures d'atténuation mise en place.

Suggestion de modification

7.1.7. Prise en considération des préoccupations des parties prenantes : les préoccupations des parties prenantes affectées doivent être prises en considération et des mesures d'atténuation doivent être appliquées et vérifiées.

Information complémentaire

La suggestion correspond à l'indicateur 7.1.6 : « Application de mesures d'atténuation : des mesures d'atténuation des impacts négatifs, préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées, doivent être appliquées. »

Décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Devant la possibilité que certaines parties prenantes ne soient pas satisfaites malgré le respect des engagements quant à l'application de mesures d'atténuation, le comité a décidé d'ajouter dans les moyens de vérification suggérés pour l'indicateur 7.1.7 le point suivant : « raisons justifiant la non-application de mesures correctrices ». Cet ajout sera aussi apporté à l'indicateur 7.2.7 concernant les communautés autochtones.

7.1.8 Compensation (et 7.2.8) (formulation à revoir, ou indicateur à retirer)

« dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.6 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées quant à une compensation proportionnelle aux impacts subis. »

#114 RNC commentaire

Le versement de compensation devrait être réalisé en suivant un processus défini et non de manière ad hoc, selon la même logique que pour la procédure de règlement des différends. Par exemple, lorsque des sites de forage sont aménagés, on va chercher à minimiser le volume de bois coupé. Cependant si du bois commercial est coupé chez un propriétaire privé, cela pourrait donner lieu à des compensations. Il serait préférable que la procédure qui conduira à définir ces compensations soit présentée par l'entreprise au propriétaire privé avant le début des travaux.

#115 et #132 AEMQ commentaire

L'AEMQ s'oppose à cet indicateur. Cela ne nous semble pas réaliste. Cet indicateur force les entreprises à s'entendre presque de façon automatique pour des sommes d'argent, et ce peu importe l'impact et peu importe la mesure d'atténuation.

#133 AE commentaire

Concernant l'indicateur 7.2.8 : J'enlèverai cette exigence, car nous n'en sommes qu'au stade de l'exploration qui génère peu d'impact et qu'elle va susciter des attentes des premières nations. Parfois les compensations souhaitées de la part des communautés autochtones sont démesurées par rapport aux impacts réels des travaux.

#134 EE commentaire

Concernant l'indicateur 7.2.8 : « L'entreprise doit <u>s'entendre</u> avec les communautés autochtones... » : N'est-ce pas en contradiction avec la politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier du gouvernement provincial (en consultation aussi) qui stipule clairement que ses intentions est « <u>de garder la responsabilité des ententes et n'imputer aux entreprises que la responsabilité de la bonne communication et de l'échange d'information?</u>

#114 suggestion de modification

Une procédure de compensation devrait être élaborée avec les parties concernées pour préciser que des compensations pourraient être versées à l'issue de travaux d'exploration si les mesures mises en œuvre ne permettent pas d'atténuer les impacts subis.

#115 et 132 suggestion de modification

L'AEMQ demande que l'indicateur soit libellé ainsi : 7.1.8. Compensation : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.6 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit proposer des mesures de compensation à la partie prenante affectée.

#134 suggestion de modification (7.2.8)

Il faudrait que le gouvernement fasse partie de tout processus de discussion et d'entente sur les compensations éventuelles pour garder un regard sur les différentes ententes et pouvoir faire un comparatif. Le cas contraire pourrait générer des précédents insidieux.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Quelques éléments ont été discutés. Concernant la terminologie, le mot « compensation » semblait problématique, car, pour certains, il est directement associé à un dédommagement financier. Après quelques vérifications, le mot « remédiation » a été retenu, car il a un sens plus large. Sa définition a par ailleurs été ajoutée dans la section 3. Termes, définitions et abréviations : « Remédiation : mise en œuvre de moyens permettant de pallier un désagrément causé par des travaux, dans le cas où des mesures d'atténuation sont insuffisantes. La remédiation peut inclure des travaux de restauration supplémentaires, des compensations monétaires, ou autre avantage dans l'intérêt des parties prenantes affectées et des communautés autochtones concernées subissant le désagrément ».

Aussi, afin de signifier que l'entreprise n'est pas tenue d'accepter une mesure de remédiation démesurée par rapport aux impacts causés, une autre phrase a été ajoutée à l'indicateur. Les nouveaux titre et libellé sont : « Procédure de remédiation : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.6 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées quant à une mesure de remédiation proportionnelle aux impacts subis. Si la conclusion d'une entente est impossible, l'entreprise doit indiquer pourquoi les demandes des parties prenantes affectées n'ont pas été retenues. » La même modification sera apportée à l'indicateur 7.2.8.

Hors du contrôle du comité de normalisation, la suggestion #134.

7.1.9 Procédure de règlement des différends (formulation à revoir)

« aux séances d'information, l'élaboration d'une procédure de règlement des différends, précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter, doit être proposée aux parties prenantes affectées, et appliquée à leur demande »

#116 RNC commentaire

La procédure peut être communiquée sans que ce soit nécessairement dans une rencontre d'information. Il n'est pas toujours possible de réunir les parties prenantes concernées.

#117 AEMQ commentaire

Il est souhaitable d'avoir une procédure de règlement de différend cependant (doit être proposée aux parties prenantes affectées, et appliquée à leur demande). Cela confère un droit de veto aux parties prenantes et peut générer des délais inutile et coûteux. L'utilisation du pluriel laisse présager que toutes les parties prenantes doivent donner leur accord ce qui est irréaliste. Le singulier se doit d'être employé. Il serait pertinent d'ajouter un exemple de procédure de règlement des différends.

#116 suggestion de modification

Modifier pour : élaborer et communiquer aux parties prenantes affectées une procédure de règlement des différends et appliquer cette procédure à leur demande.

#117 suggestion de modification

Recommandation : 7.1.9. Procédure de règlement des différends : Une procédure de règlement des différends, précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter, doit être proposée à la partie prenante affectée.

Information complémentaire

Ce sujet avait été discuté au comité de normalisation à l'automne 2015 et la décision de proposer l'élaboration d'une procédure de règlement des différends située au moment de séances d'information visait à alléger l'obligation d'imposer une telle procédure lors d'une phase préliminaire du projet.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (7 avril 2016)

Les discussions ont porté sur le moment opportun de proposer une telle procédure, étant donné que le fait de communiquer avec les parties prenantes au moment opportun est explicite à l'indicateur 7.1.5, la formulation de l'indicateur 7.1.9 a été revue ainsi : « une procédure de règlement des différends, précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter, doit être proposée aux parties prenantes affectées. »

7.2 Critère Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones (formulation à revoir)

#118 RNC commentaire

Il n'est pas de la responsabilité des compagnies d'exploration de donner ou reconnaître des droits aux communautés autochtones, mais bien celle des gouvernements (fédéral et provincial). La responsabilité de consulter et d'accommoder, au besoin, est celle de la couronne. Ce sont les différents paliers gouvernementaux qui doivent consulter les communautés avant l'émission d'un droit (minier ou autre).

Suggestion de modification

L'approche globale auprès des communautés (autochtones ou autres) doit être vue comme un ensemble de bonnes pratiques et non de devoirs. Les entreprises ne doivent pas servir de levier de négociation entre les communautés et le gouvernement.

Aucune modification, car les exigences de la norme sont effectivement basées sur l'application de bonnes pratiques.

7.2 Critère Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones (précision demandée)

#119 KMB commentaire

La dernière phrase de l'introduction peut laisser penser que la collaboration de l'entreprise avec le seul conseil de bande élu ou le conseil municipal du village nordique suffit. De même qu'en 7.1 on ne précise pas qui constitue les parties prenantes, je pense qu'il est restrictif d'envisager la collaboration avec le conseil de bande ou le conseil municipal comme suffisante. Il me semble qu'on doit inciter l'entreprise à collaborer avec d'autres parties prenantes autochtones se sentant concernées, même si le conseil peut vouloir garder la mainmise sur le processus.

Précision apportée : ajout, dans ce paragraphe et dans le guide d'application, des informations concernant les organisations de niveau supralocal qui peuvent parfois représenter des regroupements de communautés autochtones ou des nations entières, en fonction de la structure de représentation qui leur est propre, ou du mandat qui peut leur être attribué par d'autres organisations.

7.2.3 Protocole de communication (formulation à revoir)

« préalablement au début des travaux sur le territoire traditionnel, un protocole de communication doit être élaboré avec les communautés autochtones concernées, précisant la manière dont l'information sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit inclure, minimalement, les éléments suivants : a) Responsable des communications de l'entreprise; b) Contexte du protocole; c) Objectifs du protocole; d) Principes de communication; e) Éléments clés de communication; f) Procédure de règlement des différends (à la demande des parties); g) Période d'application »

#121 RNC commentaire

La notion de préalable aux travaux n'est pas adaptée. Si l'on parle de travaux non intrusifs comme des relevées géophysiques effectuées à pieds, de l'information peut être partagée sans nécessairement recourir à un protocole.

Suggestion de modification

Moduler l'approche : informer adéquatement les communautés concernées au début des travaux. Établir des lignes de communication claires et efficaces entre l'entreprise et la (ou les) communauté.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Le comité ne retient aucune modification, il considère que le protocole de communication est une procédure reconnue auprès des communautés autochtones et qu'il est préférable de clarifier ces éléments en amont.

7.2.3 Protocole de communication (formulation à revoir)

#122 AEMQ commentaire

- 1) Retirer la notion de territoire traditionnel pour la même raison évoquée au point 3 plus haut
- 2) Il nous apparaît irréaliste de prévoir un protocole qui pourrait s'échelonner sur quelques décennies. Nous suggérons que le protocole soit révisé périodiquement, par exemple aux 5 ans.
- 3) Il est superflu d'ajouter que le protocole sera élaboré avec la communauté cela va de soi puisque l'on parle d'échange d'information.

Suggestion de modification

Recommandation : 7.2.3. Protocole de communication : préalablement au début des travaux lorsque des communautés autochtones pourraient être concernées, un protocole de communication doit préciser la manière dont l'information sera échangée. Le protocole doit inclure, minimalement, les éléments suivants...

Information complémentaire

Le verbe « élaboré » a été retenu lors de travaux du comité de normalisation de l'automne 2015.

Propositions discutées et décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

La terminologie « territoire traditionnel » a été remplacée selon la décision au commentaire #33. La précision quant à la révision du protocole a aussi été retenue. Le libellé de l'indicateur considérant ces modifications est maintenant : « au minimum 30 jours avant le début des travaux sur le territoire où des droits sont établis ou revendiqués, un protocole de communication doit être élaboré avec les communautés autochtones concernées, précisant la manière dont l'information sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit être révisé périodiquement et inclure, minimalement, les éléments suivants [...] ».

7.2.3 Protocole de communication (formulation à revoir)

#124 AE commentaire

Il faudrait être capable de moduler cette exigence, car dans certaines circonstances, un protocole de communication n'est peut-être pas nécessaire. Si les travaux d'exploration sont dans un secteur qui n'est pas utilisé par les autochtones, car il y a déjà eu des mines

que ces travaux ne suscitent pas de préoccupations et que la communauté n'est pas vraiment intéressée.

Aucune modification, car le commentaire porte sur des mines en exploitation et dans le cas de projets d'exploration, l'auditeur pourra évaluer les actions de l'entreprise; si la communauté concernée ne désire pas de protocole, alors l'entreprise d'exploration pourra démontrer qu'elle le lui avait proposé.

7.2.3a) responsable des communications de l'entreprise (précision demandée)

#123 AEMQ commentaire

Il nous semble qu'il manque une partie importante, soit un responsable des communications de la communauté.

Suggestion de modification

Ajouter un responsable des communications de la communauté.

Précision apportée, le point a) se lit maintenant : « Responsables des communications ».

7.2.4 Autorisation d'accéder au terrain (formulation à revoir ou retrait de l'indicateur)

« au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un territoire traditionnel, là où la Loi le prévoit, une entente doit être conclue avec les communautés autochtones concernées, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier). »

#127 AEMQ commentaire

L'association s'oppose à cet indicateur. Celui-ci est carrément un droit de veto sur chacun des projets et va à l'encontre du principe de la loi et de la jurisprudence en droit autochtone. Il n'est pas du ressort des entreprises de conclure des ententes avec les communautés concernant un territoire, ni même d'apprécier la demande de la communauté. Cela relève du gouvernement et des tribunaux. Une entreprise ne peut reconnaître un droit ancestral sur un territoire quelconque. Dans les territoires conventionnés, cela est déjà encadré par le traité.

Au Québec, il y a 92% du territoire qualifié de public et le cumul des revendications territoriales des Premières Nations dépasse largement la superficie du Québec. Par ailleurs, dans le guide de bonnes pratiques du gouvernement il est mentionné que de l'échange d'information est suggéré, mais non une autorisation des communautés.

Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles Page 7 et 8 :

Voici, à titre indicatif, quelques pistes destinées aux promoteurs cherchant à établir et à maintenir de telles relations, et ce, en fonction de l'état d'avancement de leurs projets et des circonstances.

La phase préliminaire

Les étapes préliminaires sont les premières interventions d'un promoteur lors des travaux d'exploration, d'investigation ou d'évaluation du potentiel d'un site. Ces interventions peuvent correspondre, par exemple, aux premiers travaux d'exploration minière et aux études sur le terrain pour évaluer le potentiel éolien ou hydraulique d'un site ou encore pour connaître les contraintes liées au territoire concerné.

Tout au long des travaux préliminaires, un promoteur peut transmettre ses intentions aux communautés autochtones potentiellement touchées et les inciter à exprimer leurs préoccupations en lien avec le projet. Par exemple, il peut les informer qu'il a obtenu un titre minier et les renseigner sur la planification de ses travaux ; il peut aussi les inviter à visiter les sites et leur demander de participer à l'identification des zones sensibles, etc. Cela permettra au promoteur de connaître les préoccupations et les attentes des communautés autochtones concernées le plus tôt possible et d'en tenir compte dans l'élaboration de son projet.

Dans la mesure où plusieurs de ces travaux peuvent nécessiter la délivrance de permis, de droits ou d'autorisations, il est possible, comme nous le verrons à la section 3, qu'avant d'y procéder, une obligation pour le gouvernement du Québec de consulter certaines communautés autochtones prenne naissance. Le gouvernement du Québec pourrait alors solliciter la participation du promoteur.

En aucun moment, on ne demande de conclure une entente avant le début des travaux. Il n'y a pas d'autorisation à demander, mais bien un avis de début des travaux.

#125 RNC commentaire (même que pour le critère 7.2)

Cette responsabilité revient au gestionnaire du territoire. Il n'est pas de la responsabilité des compagnies d'exploration de donner ou reconnaître des droits aux communautés autochtones, mais bien celle des gouvernements (fédéral et provincial). La responsabilité de consulter et d'accommoder, au besoin, est celle de la couronne. Ce sont les différents paliers gouvernementaux qui doivent consulter les communautés avant l'émission d'un droit (minier ou autre).

#126 KMB commentaire

Pourquoi préciser ici « là où la Loi le prévoit »? Si les droits territoriaux sur le territoire traditionnel ne sont pas encore officiellement reconnus, cette exigence tomberait, ce qui ne va pas dans le sens du consentement libre, préalable et éclairé et de la pleine reconnaissance des droits autochtones.

#127 suggestion de modification

L'AEMQ demande que le principe soit libellé ainsi : 7.2.4. Avis de début des travaux : au minimum 30 jours avant le début de travaux, les communautés autochtones concernées et identifiées doivent recevoir un avis de début des travaux, indiquant la nature des travaux projetés, le lieu de leur exécution et l'échéancier.

#125 suggestion de modification

Enlever.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Considérant le cadre légal qui s'applique aux communautés autochtones, l'indicateur est retiré. Pour donner suite à la suggestion d'aviser les communautés autochtones concernées, l'indicateur 7.2.3 Protocole de communication, est bonifié, le point (e) se lit maintenant : « Éléments clés de communication (nature et impacts des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier, mesures d'atténuation).

7.2.6 Application de mesures d'atténuation (formulation à revoir)

« des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être appliquées. Ces mesures doivent avoir été préalablement déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées. »

#129 AEMQ commentaire

L'usage de pluriel vs le singulier. Libellé doit être revu.

Suggestion de modification

7.2.6. Application de mesures d'atténuation : après avoir été déterminées avec la communauté autochtone concernée, des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être mises en place.

Précisions apportées, nouveau libellé : Des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées, et appliquées ».

7.2.6 Application de mesures d'atténuation (formulation à revoir)

#130 AE commentaire

Il faut se donner de la flexibilité avec les communautés autochtones. Parfois, certaines communautés n'ont pas les ressources pour répondre dans un délai raisonnable ou ne répondent pas du tout. Il faut leur offrir l'opportunité de faire valoir leurs préoccupations oui et le documenter, mais on ne peut pas attendre un an quand il faut faire les travaux sur le terrain dans 4 à 6 semaines! Il faut à tout le moins avoir un registre pour démontrer les efforts qui ont été faits pour tenter d'obtenir cette information, en cas d'absence répétée de réponse de leur part.

Suggestion de modification

Ajouter : « Dans la mesure du possible, ces mesures doivent avoir été préalablement déterminées »

Aucune modification apportée, car l'expression « Dans la mesure du possible » est jugée trop vague, à éviter. L'auditeur tiendra compte des circonstances et des efforts de l'entreprise s'il n'y a pas eu d'entente.

7.2.7 Satisfaction des communautés autochtones (précisions demandées)

« la satisfaction des communautés autochtones concernées quant aux mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire. »

#131 AE commentaire

Il faut à tout le moins avoir un registre pour démontrer les efforts qui ont été faits pour tenter d'obtenir cette information, en cas d'absence répétée de réponse de leur part.

Aucune modification, un registre des communications et des mesures correctrices sont prévus parmi les moyens de vérification (non disponible pour les participants à la consultation publique) pour cet indicateur.

7.3.1 Consultation des autorités locales (précisions demandées)

« lors de la planification de travaux impliquant de la machinerie bruyante ou l'usage d'explosifs, les autorités locales doivent être consultées afin que les règlements locaux en ce qui a trait aux nuisances sonores et sensorielles soient respectés. Les mesures de mitigation et d'atténuation recommandées doivent être appliquées, si nécessaire. »

#135 KMB commentaire

Si les règlements locaux doivent être respectés, pourquoi faut-il consulter les autorités locales? Il s'agit peut-être plutôt de mettre l'accent dans la formulation sur la mitigation et l'atténuation, mesures qui doivent être discutées avec les autorités locales (pas la règlementation elle-même).

#136 RNC commentaire

Il faudrait préciser ce que l'on entend dans la dernière phrase par « recommandées ».

#136 suggestion de modification

«....nuisances sonores et sensorielles soient respectés par la mise en œuvre de mesures adaptées. »

Précisions apportées, le nouveau libellé se lit comme suit : lors de la planification de travaux impliquant de la machinerie bruyante ou l'usage d'explosifs, les autorités locales doivent être consultées afin d'identifier et d'appliquer les mesures de mitigation et d'atténuation nécessaires au respect des règlements locaux en ce qui a trait aux nuisances sonores et sensorielles ».

7.4.1 Sites d'intérêt esthétique (retrait de l'indicateur)

« des mesures d'atténuation des impacts négatifs ou d'évitement des sites d'intérêt esthétique, identifiés en collaboration avec les autorités locales, doivent être appliquées »

#137 AEMO commentaire

Il est difficile de savoir de quoi on parle quand on fait référence à des sites d'intérêt esthétique. Les travaux d'exploration ont des impacts visuels temporaires à court terme et réversibles. Les guides prévoient déjà la restauration des sites. Les guides de restauration des sites miniers font référence à : Remettre le site dans un état visuellement acceptable. Est-ce que c'est à quoi on fait référence ? Ou parle-t-on d'un impact visuel sur des sites d'intérêts (montagne, sentier, etc.) ou des mesures de mitigation pourraient être prises?

Suggestion de modification

L'AEMQ demande que l'indicateur soit retiré en entier.

Informations complémentaires

La terminologie « Site d'intérêt » est sans doute plus pertinente, elle se définit ainsi : lieu circonscrit dont la valeur environnementale ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional »

Les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles avec l'activité minière conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. La Loi sur les mines prévoit des mesures transitoires concernant les périmètres urbanisés, jusqu'à ce que les territoires incompatibles avec l'activité minière de la MRC soient définis.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Le comité a retenu quelques modifications dans les termes pour clarifier l'indicateur, les nouveaux titre et libellé sont : « Qualité de l'environnement visuel: des mesures d'atténuation et de remédiation des impacts visuels négatifs affectant les sites d'intérêt identifiés par les autorités locales, doivent être appliquées. »

7.5.1 Identification des risques et mesures d'atténuation (restreindre l'application de l'indicateur)

« préalablement aux travaux, les risques pour la santé et la sécurité des populations découlant des activités d'exploration doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan de prévention. Ce plan doit être mis en place conformément aux recommandations d'experts en la matière. »

#138 RNC commentaire

Cette mesure est un peu excessive pour les sites localisés dans des zones peu fréquentées (ex. : terres publiques).

Suggestion de modification

Ok pour les sites situés dans un périmètre urbain ou dans une zone rurale. Pour les sites éloignés, une identification claire des sites de forages, bassins et autres enjeux devrait être exigée.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Aucune modification, le comité est d'avis que cette pratique sera grandement simplifiée dans les zones peu fréquentées. L'indicateur a été reformulé pour répondre au commentaire #139 qui suit.

7.5.1 Identification des risques et mesures d'atténuation (définition d'experts)

#139 AEMQ commentaire

La notion d'expert en la matière devrait être définie. Si un plan de prévention doit être mis en place, il nous apparaît qu'il sera conçu par des gens ayant la compétence nécessaire pour le créer et le mettre en place. La référence à des experts en la matière ouvre la porte à trop d'interprétation et n'ajoute rien à l'indicateur.

Suggestion de modification

Recommandation : 7.5.1. Identification des risques et mesures d'atténuation : préalablement aux travaux, les risques pour la santé et la sécurité des populations découlant des activités d'exploration doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan de prévention.

Information complémentaire

Les experts en la matière sont présentés dans le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) : experts du centre local de Santé et de Services sociaux ou de l'INSPQ.

Décisions du comité de normalisation (3 mai 2016)

L'indicateur est reformulé « préalablement aux travaux, les risques pour la santé et la sécurité des populations découlant des activités d'exploration doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan de prévention conformément aux meilleures pratiques reconnues. »

Aussi, des liens Internet vers des guides en santé et sécurité ont été ajoutés dans la section correspondante du guide d'application.

7.5.2 Procédures d'intervention d'urgence (formulation à revoir)

« préalablement aux travaux, des procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques identifiés doivent être élaborées et mises en œuvre avec les autorités locales. Le cas échéant, les risques et les procédures identifiés doivent être communiqués aux parties prenantes potentiellement affectées et aux communautés autochtones concernées. »

#140 AEMQ commentaire

Long indicateur et vague. Les communautés autochtones ou non sont des parties prenantes.

Suggestion de modification

Préalablement aux travaux, des procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques identifiés doivent être élaborées, communiquées, et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes concernées.

Informations complémentaires

Dans les définitions, les autochtones sont exclus des parties prenantes potentiellement affectées, car ils ont leur propre définition. Il est compréhensible que cela puisse paraître particulier. Les procédures doivent être élaborées et mises en œuvre avec les autorités locales qui ont l'expertise nécessaire.

Aucune modification, afin de conserver toutes les précisions requises.

7.6.1 Respect du patrimoine culturel (restreindre l'application de l'indicateur)

« les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales et régionales; les mesures d'atténuation ou d'évitement doivent être appliquées, à leur satisfaction. »

#141 AEMQ commentaire

Le Québec s'est doté d'une loi et d'outils pour définir le patrimoine culturel. Il s'agit d'un processus rigoureux et sérieux. Les entreprises doivent se fier à cette liste et d'élargir dans la norme la notion à des sites culturels non protégés ouvre la porte à la création potentielle de milliers de nouveaux sites dans le seul but d'empêcher des travaux d'exploration. Les mesures d'atténuation doivent s'appliquer sur ce qui est connu et reconnu. Nous rappelons que le Québec possède une loi depuis 1972 pour la protection de ses sites. Nous rappelons également que 28% du territoire québécois est interdit (18%) soit sous contrainte importante et que moins de 4% du territoire possède des claims

Il serait bon d'identifier ce qu'est un site du patrimoine culturel non protégé, mais identifié? De même, donnez plus de 5 exemples réels de ce qu'est ce genre de site. Le patrimoine culturel, tel qu'il est défini dans la Loi, est constitué de patrimoine immatériel, de paysages culturels patrimoniaux, de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents et d'objets patrimoniaux (patrimoine mobilier) et enfin d'immeubles et de sites patrimoniaux (patrimoine immobilier). Le patrimoine archéologique occupe aussi une place importante.

La Loi adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale le 19 octobre 2011 témoigne de l'élargissement de la notion de patrimoine au fil des années et inclut désormais les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel, ainsi que les personnages, les événements et les lieux historiques. Elle tient compte également du rôle croissant que jouent les municipalités dans la protection et la mise en valeur du patrimoine, en leur donnant davantage de pouvoirs et confie aussi des pouvoirs aux communautés autochtones, notamment pour l'attribution de statuts légaux aux éléments du patrimoine culturel qui leur sont chers.

Suggestion de modification

Recommandation : 7.6.1. Respect du patrimoine culturel : les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales et régionales; les mesures d'atténuation ou d'évitement doivent être appliquées, à leur satisfaction.

Décision du comité de normalisation (27 avril 2016)

Le comité veut maintenir l'application à des sites qui ne sont pas actuellement protégés par la législation. Toutefois, une nouvelle formulation a été retenue: « des mesures d'atténuation et de remédiation des impacts négatifs affectant les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur, identifiés par les autorités locales, régionales et gouvernementales, doivent être appliquées. »

3.10. Principe: investissement local

8.1 et 8.1.2 Sélection de la main d'œuvre locale et politique d'embauche (précision quant à l'application)

« une politique d'embauche qui favorise la main-d'œuvre locale, à compétence égale, doit être mise en place et respectée. »

#142 CREAT commentaire

Favoriser l'embauche de main-d'œuvre locale serait un élément à considérer afin de démontrer les retombées positives de projets d'exploration dans leur milieu d'accueil.

#143 RNC commentaire

Cette exigence est un peu prématurée pour les premières phases d'exploration.

#142 suggestion de modification

Proposer un quota pour l'embauche de main-d'œuvre locale.

#143 suggestion de modification

Ajouter : à l'étape de l'exploration avancée, mettre en place une politique...

Informations complémentaires

Les experts consultés lors de l'enquête Delphi étaient d'avis qu'il ne faut pas appliquer de quota par rapport à ce critère. Le critère s'adresse surtout aux fournisseurs de services qui, s'ils doivent embaucher de nouveaux employés, ont de toute façon avantage à embaucher localement pour réduire les coûts de déplacements. Par contre, lors de courtes périodes de travaux, l'embauche locale alourdirait sans doute la planification des travaux, sans créer de lien d'emploi à long terme ni générer des retombées locales significatives.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

L'indicateur 8.1.2 est modifié ainsi : <u>Politique d'embauche</u> : <u>au stade de la mise en valeur</u>, une politique d'embauche qui <u>priorise</u> la main-d'œuvre locale, à compétence égale, doit être mise en place et respectée.

8.2.2 Sélection de fournisseurs locaux (proposition d'une fourchette de prix)

« les fournisseurs locaux ou régionaux, compétents et compétitifs (prix, disponibilité, support technique, équipements, technologies) doivent être priorisés. »

#145 CREAT commentaire

Des discussions ont eu lieu à l'effet de chiffrer une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle il conviendrait de faire appel aux fournisseurs locaux (par exemple, jusqu'à concurrence d'un prix supérieur de 5 %). Cette option n'a cependant pas été retenue en raison de l'argument que les compagnies locales pourraient se servir de cette information

pour augmenter leur prix. Les soumissions étant généralement confidentielles, cet argument ne nous apparait pas pertinent.

Suggestion de modification

Proposer une fourchette de prix (par exemple, jusqu'à concurrence d'un prix supérieur de 5 %) afin d'encourager l'achat local.

Informations complémentaires

Effectivement, lors des discussions de l'automne 2015 au comité de normalisation, il a été considéré que les fournisseurs locaux peu scrupuleux pourraient gonfler systématiquement leurs prix de 3 à 5% plus cher.

Pour l'entreprise certifiée, faire affaires avec les entreprises locales s'avère moins coûteux, car elles ont moins de frais de transport. Les entreprises locales sont généralement privilégiées par les compagnies pour une raison économique: elles sont moins chères et plus rapides en cas d'imprévu (ex. bris d'équipement). Les fournisseurs ne sont pas choisis uniquement en fonction de leur prix, mais aussi pour leur compétence, et la norme laisse cette marge de manœuvre nécessaire en soulignant justement « à compétence égale et à prix compétitif ». D'autres arguments évoquent que le qualificatif « compétitif » ne devrait pas être uniquement associé au prix, il doit s'appliquer à l'ensemble des conditions du contrat. C'est pourquoi l'énoncé avait été modifié en ce sens.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification jugée nécessaire.

3.11. Principe: environnement de travail

9.1.1 Programme de prévention (ajout d'un item)

« un programme de prévention ayant pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs doit être accessible et compris des employés. Il doit contenir minimalement les éléments suivants :a) Politique en matière de santé et sécurité au travail; b) Rôles et responsabilités des travailleurs, des superviseurs et de l'administration; c) Politique sur les mesures disciplinaires; d) Procédures relatives à l'accueil des nouveaux employés; e) Programme de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail; f) Programmes d'adaptation des établissements et des sites de campement aux normes prescrites par règlement concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens, et les équipements de protection collectifs; g) Mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et mesures d'entretien préventif; h) Procédures relatives à l'utilisation des véhicules, des équipements et de la machinerie; i) Procédures spécifiques aux types de travaux; j) Équipement de protection individuelle nécessaire selon le type de travaux; k) Programme de santé spécifique. »

#146 AE commentaire

Il faut ajouter des mesures d'hygiène industrielles et sur le bruit

Information complémentaire

Le bruit est couvert à l'indicateur 9.1.1 Programme de prévention (j) : « Équipement de protection individuelle nécessaire selon le type de travaux ». Les mesures d'hygiène industrielles sont aussi couvertes à l'indicateur 9.1.1 (f) : « Programmes d'adaptation des établissements et des sites de campement aux normes prescrites par règlement concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens, et les équipements de protection collectifs ».

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification.

9.1.2 Plan de mesures d'urgence (terminologie à revoir)

« un plan précisant l'ensemble des moyens et des procédures à appliquer en cas d'urgence doit être accessible et compris des travailleurs. Ce dernier doit être élaboré et mis en œuvre avec les autorités locales, le cas échéant, et traiter minimalement des éléments suivants : a) Plan d'évacuation des établissements, incluant les campements; b) Déversement accidentel – matières dangereuses; c) Évacuation et transport des blessés; d) Travailleur manquant à l'appel; e) Évènements naturels (feux de forêt, foudre, tempête, froid, chaud); f) Survie en forêt; g) Insectes piqueurs; h) Faune sauvage; i) Allergies; j) Premiers soins. »

#147 RNC commentaire

Plan de Mesures d'Urgence (PMU) : En exploration non avancée, c'est prématuré de parler de PMU.

Suggestion de modification

Renommer pour Protocole d'Interventions d'Urgences.

Information complémentaire

Le guide d'application le précise : il s'agit d'un indicateur basé sur une exigence légale, dans le RSST, où l'on parle de « Mesures de sécurité en cas d'urgence ». Une vérification a été effectuée auprès de la CSST : « le terme Plan de mesures d'urgence (PMU) peut être utilisé en exploration ».

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification jugée nécessaire.

9.1.2 Plan de mesures d'urgence (ajout d'un item)

#154 AE commentaire

Il faut ajouter un ou plusieurs systèmes de communication en cas d'urgence, surtout en territoire isolé.

Information complémentaire

L'indicateur 9.1.7 couvre cet élément, « <u>Supervision</u>* : les employés doivent avoir la supervision adéquate pour accomplir leur tâche. Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application. »

Aucune modification, couvert dans un autre indicateur.

9.1.4 Analyse de risque – caractérisation (restreindre l'application de l'indicateur)

« une caractérisation du terrain doit être réalisée avant le début des travaux afin d'identifier les dangers potentiellement présents sur le territoire et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs. »

#148 RNC commentaire

Il n'est pas toujours possible de réaliser une caractérisation du terrain préalablement aux travaux.

#149 AEMQ commentaire

Une caractérisation du terrain fait référence à une analyse pré-travaux en vue de remettre en état le site suite aux travaux ou exploitation d'une mine. Il serait pertinent de retirer la référence au terrain pour ainsi éclairer le lecteur sur le but de l'indicateur soit la santé-sécurité.

Il serait à propos d'avoir dans le guide d'application un tableau type d'analyse de risque, pour supporter les entreprises.

Travaux de caractérisation est un terme utilisé en environnement et cela pourrait porter à confusion, donc à éviter.

#148 suggestion de modification

Remplacer « une caractérisation du terrain » par une revue des dangers potentiels associés au territoire doit être réalisée...»

#149 suggestion de modification

9.1.4. Analyse de risque : une analyse de risque doit être réalisée avant le début des travaux afin d'identifier les dangers potentiellement présents sur le territoire et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs.

Précision apportée, les nouveaux titre et libellé sont : « <u>Analyse de risque - identification</u> : une analyse sur le territoire doit être réalisée avant le début des travaux afin d'identifier les dangers potentiellement présents et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs. »

9.1.8 Travaux sur la glace (concordance des guides de référence)

« les travaux exécutés sur la glace doivent être effectués conformément aux lignes directrices du guide Best practice for building and working safely on ice covers in Alberta. »

#150 RNC commentaire

La CSST dispose également de divers documents sur le travail sur des champs de glace.

Suggestion de modification

Il faudrait s'assurer que le guide de l'Alberta ne soit pas en contradiction avec des orientations de la CSST et ses attentes en matière de prévention.

Aucune modification, le guide n'est pas en contradiction, mais la CSST recommande le guide de l'Alberta plutôt que celui de la CSST, car il est plus complet et plus récent.

9.1.9 Substances particulières (considération d'autres substances)

« les travaux exécutés dans le cadre de recherche de substances minérales qui pourraient contenir de l'octaoxyde de triuranium (uranium) doivent être effectués conformément au Mineral exploration guidelines for Saskatchewan. »

#151 KMB commentaire

N'y a-t-il pas d'autres substances présentant des risques radiologiques? Qu'en est-il de l'amiante?

Informations complémentaires

La CSST confirme que : « normalement lors de travaux de forage les débris sont humides et il n'y a pas de problème avec les poussières d'amiante (...) ».

De plus, l'indicateur 9.1.1 (i, j et k) exige l'application de procédures spécifiques aux types de travaux; l'équipement de protection individuelle nécessaire selon le type de travaux, ainsi que la mise en place d'un programme de santé spécifique élaboré par un médecin responsable des services de santé de l'établissement.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification jugée nécessaire.

9.1.9 Substances particulières (seuil de radioactivité et mesures particulières)

#152 CREAT commentaire

Le CREAT ne s'est pas positionné quant à l'exploration et à l'exploitation de gisements de terres rares ou d'autres substances qui sont susceptibles de contenir de l'uranium. Le nouveau règlement sur les substances minérales oblige les titulaires de claims à divulguer au MDDELCC toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte.

Nous sommes d'avis qu'au-delà de ce taux ou d'un certain seuil de radioactivité (débit mesuré en µSv/heure à déterminer), l'entreprise devrait cesser les travaux d'exploration et remettre le site en état de manière sécuritaire.

#153 CQMM commentaire

La Coalition appuie la demande de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador d'interrompre les travaux reliés aux terres rares, et ce, tant que les risques radiologiques et chimiques de cette nouvelle industrie ne seront pas mieux évalués et que la règlementation ne sera pas adéquate. En effet, il n'y a jamais eu de mine de terres rares au Canada et des études d'Environnement Canada confirment que la règlementation actuelle n'est pas adaptée pour encadrer le type de contaminants trouvés dans ces gisements, notamment les contaminants radioactifs comme le thorium. La Coalition recommande un BAPE générique sur cette nouvelle filière minérale au Ouébec.

Cette section doit être comprise comme s'appliquant lors de la découverte fortuite de radionucléides et en lien avec la santé et sécurité au travail. Le nouveau règlement sur les substances minérales oblige d'ailleurs les titulaires de claim à divulguer au MDDELCC toute découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 90 jours de cette découverte. Dans son rapport, le BAPE sur les enjeux de la filière uranifère écrivait: « La commission d'enquête constate que le seuil de déclaration de découvertes de substances minérales de 0,1 % d'U 308 de la Loi sur les mines [...], est de plus de 22 fois supérieur à la teneur à partir de laquelle une substance peut être considérée dangereuse selon le Règlement sur les

matières dangereuses, soit 38 ppm d'uranium (0,0045 % U308).[...] Certains des gisements uranifères identifiés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles peuvent présenter des teneurs en U308 inférieures au seuil de déclaration de 0,1 % d'U308, établi dans la Loi sur les mines [...] La commission d'enquête constate que la Saskatchewan exige le retour dans les trous de forage des solides non retenus et des boues pour des matières contenant 0,05% ou plus d'uranium et que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques recommande cette pratique à partir d'un seuil presque deux fois plus élevé. Avis — Considérant que le seuil de 38 ppm d'uranium (0,0045 % U308) qualifie une substance comme étant dangereuse, selon le Règlement sur les matières dangereuses, la commission d'enquête est d'avis que le seuil de déclaration de 0,1 % d'U308 de la Loi sur les mines, lequel n'est pas en vigueur, serait trop élevé pour assurer la protection de l'environnement. »

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, où un moratoire sur l'exploration et l'exploitation d'uranium a été décrété en 2009, stipule quant à lui un seuil de 0,01% d'*U3O8*, au-delà duquel l'exploration et l'exploitation doit cesser8 Ce taux est aussi utilisé par d'autres législations de par le monde. Nous sommes d'avis qu'au-delà du précédent taux (0,01%) ou d'un seuil de radioactivité équivalent au double du bruit de fond, ce qui constitue un seuil très conservateur, utilisé notamment par l'EPA pour exiger la décontamination des sites, l'entreprise devrait cesser les travaux d'exploration et remettre le site en état de manière sécuritaire. Ces seuils, le cas échéant, devraient également se retrouver dans la section 2 - Domaine d'application.

#152 suggestion de modification

Déterminer un seuil de radioactivité au-delà duquel l'entreprise devrait cesser les travaux d'exploration et remettre le site en état de manière sécuritaire.

#153 suggestion

À partir d'un seuil de radioactivité équivalent au double du bruit de fond, jusqu'à un maximum de 0,01% d'équivalent U308, l'entreprise doit cesser les travaux d'exploration et remettre le site en état de manière sécuritaire.

Informations complémentaires

Quelques sources ont été interrogées à ce sujet :

MDDELCC: Pour l'instant le MDDELCC n'a pas statué sur un seuil de radioactivité et l'on préconise pour l'instant de s'arrimer aux bonnes pratiques du « Mineral exploration guidelines for Saskatchewan ».

CSST: Par exemple, le gisement de Cigar Lake a une teneur de 20% en uranium. La moyenne des gisements étant de 1%. Lorsque la concentration est, par exemple, plus grande que 0,5%, il faut que les travailleurs portent une protection respiratoire et qu'ils portent des dosimètres. Ce n'est pas dans les règlements, mais une règle du pouce.

Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN): Confirme les éléments mentionnés par la CSST.

Enfin, l'indicateur 9.1.1 (i, j et k) exige l'application de procédures spécifiques aux types de travaux; l'équipement de protection individuelle nécessaire selon le type de travaux, ainsi que la mise en place d'un programme de santé spécifique élaboré par un médecin responsable des services de santé de l'établissement.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification retenue. De l'information concernant les mesures de sécurité pour les travailleurs selon les seuils de radioactivité sera ajoutée dans le guide d'application.

3.12. Principe : éthique des affaires

10 Principe éthique des affaires (principe remis en question)

#155 RNC commentaire

Nous comprenons la volonté d'intégrer une telle section, mais l'intégrité et le comportement socialement responsable des administrateurs et dirigeants d'entreprise font déjà l'objet de règles et d'encadrements comme ceux qui se retrouvent déjà dans plusieurs lois.

(À titre d'exemples : Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics; Loi sur les contrats avec les organismes publics; Loi concernant la lutte contre la corruption, R.L.R.Q. c. L-6.1; Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1988, ch. 34 qui fut modifiée par la Loi visant à combattre la corruption transnationale)

#156 AE commentaire

Nous nous interrogeons sur la pertinence de cette section, car elle est surtout nécessaire pour des pays en Afrique ou en Amérique du sud mais ces situations de corruption se sont-elles produites au Québec? Toutefois, nous comprenons que la présente réflexion s'est faite au moment de la commission Charbonneau sur la corruption dans les firmes d'ingénierie.

Les exigences de cette section nous paraissent parfois lourdes aussi pour des petites compagnies juniors qui n'ont que quelques employés.

#155 suggestion

Enlever complètement cette section.

Information complémentaire

L'enquête Delphi a fait ressortir un fort consensus quant à la pertinence de ce principe. Plusieurs indicateurs découlant de ce critère représentent des bonnes pratiques et ne sont pas basés spécifiquement sur des exigences légales.

La section des exigences légales dans le guide d'application (non disponible lors de la consultation publique) présente les lois et règlements qui s'appliquent à ce critère.

Les éléments suivants ne s'appliquent pas, une vérification a déjà été effectuée à ce sujet : Loi concernant la lutte contre la corruption, R.L.R.Q. c. L-6.1; Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1988, ch. 34 qui fut modifiée par la Loi visant à combattre la corruption transnationale.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification jugée nécessaire.

10 contributions et commandites (ajout d'un indicateur)

#157 CQMM commentaire

Contributions et commandites : la Coalition est consciente du fait que la question des commandites versées par les sociétés minières aux acteurs privés locaux ou régionaux est susceptible de dépasser le cadre de cette norme. Néanmoins, nous souhaitons insister sur le fait que dans le cadre d'un développement responsable, la contribution financière des sociétés minières doit passer avant tout par la perception d'un taux de redevances suffisant et la redistribution d'une juste part auprès des communautés concernées, qui pourront décider démocratiquement de la façon dont ces fonds doivent être alloués.

Les sommes d'argent attribuées à titre de commandites, surtout lorsqu'elles sont versées ou promises durant la période d'exploration ou durant le processus d'audiences publiques, peuvent miner le débat public et la cohésion sociale entourant un projet. En effet, les bénéficiaires de telles commandites peuvent difficilement demeurer neutres face au projet en cause, ce qui a pour effet d'influencer le débat public. Les citoyens qui soupçonnent les entités locales de bénéficier de fonds versés par la société sont susceptibles de développer une méfiance relativement au projet ou aux bénéficiaires, ce qui va à l'encontre de l'acceptabilité et de la cohésion sociale.

Pour assurer une réelle transparence, les entreprises concernées doivent nécessairement divulguer l'ensemble des montants versés à des tiers (cette position était également appuyée par l'AEMQ lors des audiences en commission parlementaire pour le projet de loi 55 sur la transparence minière à l'automne 2015). De plus, les montants versés de même que le nom des bénéficiaires doivent être rendus publics, et ce, dans un délai raisonnable.

Suggestion de modification

Faire en sorte que la norme prohibe le versement ou la promesse de versement de toutes sommes d'argent à titre de commandites aux acteurs locaux et régionaux avant l'obtention du certificat d'autorisation et des permis d'exploitation. Une fois les autorisations émises, exiger que l'ensemble des contributions versées une fois la période d'exploitation entamée soient rendues publique dans un délai de trente (30) jours, de même que le nom des bénéficiaires.

Obliger les assujettis à déclarer publiquement, annuellement, la totalité des montants versés aux différents bénéficiaires publics ou privés, incluant le nom desdits bénéficiaires, et faire en sorte que le public ait accès à ces déclarations.

Informations complémentaires

Ce sujet a été abordé lors des travaux du comité de normalisation de l'automne 2016. Il a été question des nouvelles dispositions qui seront mises en œuvre par le projet de loi 55, stipulant que les contributions monétaires aux organismes publics et parapublics devront être divulguées si elles totalisent 100,000\$ et plus. La Coalition QMM demande que l'ensemble des contributions soit divulgué.

La pertinence d'ajouter un indicateur à cet effet est discutée, il est toutefois possible que ceci accroisse les coûts des audits, car les déboursés des entreprises devraient être vérifiées.

Il faut aussi considérer le contexte légal actuel : les ententes entre les entreprises et les communautés sont des documents légaux ainsi, les entreprises se verraient exposées à des poursuites pour bris de confidentialité par les communautés ce qui devient intenable pour l'entreprise (soit elle se conforme à la norme, soit elle s'expose à des poursuites).

Ces discussions ont mené à l'ajout, dans la section correspondante du guide d'application, de la divulgation des « Contributions monétaires à des organismes publics ou parapublics (lorsque non confidentielles). »

Proposition discutée et décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

L'interdiction de contributions ou commandites est jugée trop restrictive et pourrait nuire à l'implication de l'entreprise dans la communauté d'accueil. Il est alors décidé que ces éléments soient ajoutés à la liste d'informations à divulguer de la section 7.1.5 (et 7.2.5), partage d'information, du guide d'application : « Ensemble des contributions monétaires à des organismes publics ou parapublics (lorsque non confidentielles) ; Ensemble des dons et des commandites versés aux acteurs locaux et régionaux ainsi que l'identification des bénéficiaires ».

10. Évasion et évitement fiscaux (ajout d'un indicateur)

#158 CQMM commentaire

Évasion et évitement fiscaux : chaque année, il est estimé que des dizaines de milliards de dollars échappent au fisc québécois par l'entremise de stratagèmes comptables mettant en cause des législations de complaisance, aussi appelées paradis fiscaux. Les fonds inscrits dans des législations au secret bancaire impénétrable empêchent le Canada et le Québec d'exercer un contrôle sur la véracité des déclarations produites par les entreprises en cause. Ils facilitent le recours à des pratiques comptables - légales ou non - tablant sur la circulation des capitaux entre les différentes filiales ou investisseurs pour soustraire les activités ayant cours sur notre territoire à l'impôt québécois et canadien.

Le secteur des ressources naturelles, et l'industrie minière en particulier, ne font pas exception. Les redevances minières perçues par le Québec, malgré une légère augmentation depuis 2013, sont toujours largement en dessous de la moyenne canadienne et des meilleures pratiques internationales. Dans les circonstances, il est pour le moins scandaleux de constater que les employés et fournisseurs des entreprises minières au Québec paient presque trois fois plus d'impôts que les sociétés minières

elles-mêmes, selon les données de Minealliance¹⁵. La Coalition considère que les largesses fiscales dont peuvent se prévaloir les grandes corporations qui engendrent des milliards en exploitant les ressources naturelles qui appartiennent au peuple québécois sont inacceptables. Nous reconnaissons que la lutte à l'évasion et à l'évitement fiscal constitue un enjeu complexe, nécessitant le concours des gouvernements provincial et fédéral, en plus d'actions concertées à l'échelle internationale. Cependant, la présente norme ne peut en faire abstraction, et doit à tout prix éviter de cautionner les pratiques d'évasion et d'évitement fiscaux qui participent à l'opacité des activités des sociétés extractives en plus de faire peser un lourd fardeau sur l'ensemble de la population, laquelle doit compenser pour le manque à gagner.

Suggestion de modification

Faire en sorte que le recours aux stratagèmes d'évasion et d'évitement fiscaux impliquant des législations de complaisance notoires soit un critère disqualifiant de la certification.

Informations complémentaires

Le financement sur les marchés boursiers est fondamental pour la plupart des entreprises d'exploration, car les travaux exigent des financements importants et la majorité de ces entreprises ne génèrent pas de revenus et ne détiennent pas d'actif donnant accès à d'autres types de financement. Les entreprises ayant recours au financement sur les marchés boursiers n'ont pas de contrôle quant à la sélection de leurs actionnaires. Des politiques visant à proscrire les pratiques fiscales douteuses relèvent des gouvernements et doivent s'appliquer à toutes les entreprises, non seulement à l'industrie de l'exploration minière à travers une norme de certification.

Décision du comité de normalisation (3 mai 2016)

Aucune modification jugée nécessaire.

10.1.1 Nomination des administrateurs et des dirigeants (formulation à revoir)

« les administrateurs et les dirigeants désignés doivent, au cours de leurs expériences antérieures, avoir fait preuve d'un comportement irréprochable en ce qui concerne l'éthique des affaires et la conformité aux exigences légales. »

#159 KMB commentaire

C'est plutôt une question de formulation, mais il me semble que ce serait plus clair si on utilisait quelque chose comme « ne pourront être désignés que s'ils ont auparavant fait preuve... » ou alors « Aucun administrateur ou dirigeant désigné n'a précédemment manqué à l'éthique des affaires ou aux exigences légales »

Minalliance (Deloitte, E&B Data), «Impacts économiques et fiscaux des sociétés minières au Québec», Montréal, 2012, p.10. http://fr.ebdata.com/wp-content/uploads/2012/04/EB Data-Etude-miniere-260912-1.pdf

Aucune modification, pour respecter le style de la rédaction, ce sont les entreprises d'exploration qui, implicitement, désignent les administrateurs et les dirigeants.

10.1.2 Code d'éthique, g) (précision demandée)

« l'entreprise doit se doter d'un document décrivant ses politiques et ses procédures en matière d'éthique organisationnelle. Ce document doit être accessible, compris et respecté par les dirigeants et les employés, et doit traiter minimalement des éléments suivants : a) les pratiques et les procédures en matière de gouvernance ; b) les conflits d'intérêts, y compris les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un dirigeant détient un intérêt; c) la protection et l'utilisation appropriée des actifs et des possibilités de l'entreprise; d) la confidentialité des informations qui concernent l'entreprise; e) l'intégrité dans les opérations avec les investisseurs, les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés; f) le respect des lois et des règlements; g) la divulgation relative aux contributions financières et aux prises de position au regard de la politique publique; h) les mesures à appliquer à l'égard de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. »

#160 KMB commentaire

À quelle politique publique fait-on ici référence? Veut-on parler de prises de position publique par rapport à des politiques publiques?

Précision apportée, « la divulgation relative aux contributions financières et aux prises de position <u>publique</u> au regard de la politique publique. »

10.1.3 Identification des risques de corruption et 10.1.4 Formation (risque de lourdeur)

« <u>Identification des risques de corruption</u> : les risques de corruption et les moyens permettant de les prévenir ou de les contrer doivent être périodiquement répertoriés en collaboration avec les employés et doivent faire partie intégrante des politiques éthiques de l'entreprise. »

<u>« Formation</u> : les dirigeants et les employés doivent être formés en matière d'éthique des affaires afin d'éradiquer toute forme de corruption. »

#161 AE commentaire

On ne peut pas être contre la vertu et ce n'est pas une contrainte pour des grandes sociétés comme nous, mais cela nous parait un peu lourd à rencontrer pour les petites compagnies juniors qui ont peu de personnel

Décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

Afin de réduire la pression sur les entreprises de petite taille, l'indicateur 10.1.3 est modifié : « Identification des risques de corruption : les risques de corruption et les moyens permettant de les prévenir ou de les contrer doivent être périodiquement répertoriés en collaboration avec les employés et doivent faire partie intégrante des politiques éthiques de l'entreprise. »

10.2.4 Formation - imputabilité (formulation à revoir)

« les administrateurs et les dirigeants doivent suivre une formation en matière d'imputabilité. »

#162 AEMQ commentaire

Il nous apparaît plus important de prouver d'avoir suivi une formation, puisque l'utilisation de (formation) peut faire en sorte de rester de façon permanente dans le futur. De plus l'indicateur devrait être plus large, soit aborder l'ensemble de la formation en gouvernance et non pas seulement d'imputabilité.

Suggestion de modification

10.2.4. Formation - imputabilité : les administrateurs et les dirigeants doivent avoir suivi une formation en matière de gouvernance.

Précisions apportées, « les administrateurs et les dirigeants doivent avoir <u>suivi</u> une formation en matière <u>gouvernance</u>. »

10.2.5 Formation – diligence raisonnable (risque de lourdeur)

« les administrateurs, les dirigeants, et les employés responsables d'une activité de travail doivent suivre une formation en matière de diligence raisonnable en santé et sécurité au travail.»

#163 AE commentaire

On ne peut pas être contre la vertu et ce n'est pas une contrainte pour des grandes sociétés comme nous, mais cela nous parait un peu lourd à rencontrer pour les petites compagnies juniors qui ont peu de personnel

Aucune modification, il s'agit d'une exigence légale relative à la Loi C-21 – Diligence raisonnable en santé et sécurité au travail.

3.13. Principe: transparence et reporting

11.1.1 Divulgation de l'information – projets miniers et information continue (personnes qualifiées et précisions demandées)

« la divulgation de l'information concernant les projets miniers et l'information continue doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières. Les personnes qualifiées pour signer les rapports scientifiques ou techniques doivent être membres d'un ordre professionnel québécois. »

#164 RNC commentaire

Les personnes qualifiées devraient pouvoir être membres d'un ordre professionnel québécois, mais également d'une autre province s'ils satisfont aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières.

#165 AEMQ commentaire

Nous croyons nécessaire de préciser qu'il s'agit de projets d'exploration minière et non des projets miniers. L'obligation du professionnel qualifié fait en sorte que seul un professionnel reconnu pour être signataire d'un 43-101 peut signer ce genre de rapport. Cependant cela ne veut pas dire automatiquement qu'il est membre d'un ordre professionnel québécois. L'important est la reconnaissance au 43-101.

#166 EE commentaire

L'information continue doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ». C'est loi ne concerne que les entreprises publiques ou transigeant sur une plateforme boursière canadienne et ne couvre pas les entreprises privées.

#165 suggestions

11.1.1. Divulgation de l'information – projets d'exploration minière et information continue : la divulgation de l'information doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières. Les personnes doivent être membres d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère, ont un statut reconnu au sein de l'Organisation (ICM).

#166 Suggestion de modification

Peut-être clarifier que toute entreprise, régie ou pas par la Loi sur les valeurs mobilières, doit se conformer aux dispositions prévues dans cette loi en ce qui concerne l'information continue.

Informations complémentaires

Pour les discussions de l'automne 2015 du comité de normalisation, une vérification avait été effectuée dans les règlements concernés ainsi qu'auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les ingénieurs sont effectivement membres d'un ordre professionnel et l'Autorité canadienne des valeurs mobilières (ACVM) reconnait

comme personne qualifiée les ordres canadiens. En ce qui concerne les associations étrangères, elles doivent être inscrites à l'Annexe A de l'instruction générale du Règlement 43-101 pour être reconnues comme étant qualifiées au Canada.

Au Québec, le Code des professions s'applique. Pour les professions d'exercice exclusif, le Code prévoit que seuls les membres de l'ordre du Québec (chaque ordre fait l'objet d'une loi particulière) peuvent exercer les activités professionnelles et porter le titre professionnel que la Loi leur réserve (par exemple, les géologues, les ingénieurs, les comptables professionnels agréés sont des professions à titre exclusif).

Décisions du comité de normalisation (19 mai 2016)

Certaines précisions sont apportées pour préciser la législation concernée et les entreprises visées. Les nouveaux titre et libellé sont : « <u>Divulgation de l'information – projets d'exploration minière et information continue*</u> : la divulgation de l'information concernant les projets d'exploration minière et l'information continue doit s'effectuer conformément aux dispositions <u>prévues par le Code des professions du Québec</u> et par la Loi sur les valeurs mobilières, <u>pour les entreprises publiques</u>. Les personnes qualifiées <u>pour signer les rapports scientifiques ou techniques doivent être membres d'un ordre professionnel québécois.</u>

Dans la section correspondante du guide d'application, en plus de fournir l'information relative au Code des professions et à la Loi sur les valeurs mobilières, les différentes possibilités pour les professionnels d'autres provinces ou pays d'obtenir un permis temporaire d'exercice au Québec seront expliquées.

3.14. Principe: innovation

12.1.2 Application de technologies responsables (restreindre l'application de l'indicateur)

« Application de technologies responsables : les technologies responsables permettant de réduire l'empreinte environnementale et sociale ainsi que les coûts liés aux activités de l'entreprise doivent être appliquées en fonction des résultats d'une analyse coûtconséquence (ACC). »

#167 KMB commentaire

« doivent être appliquées » : c'est une prescription forte – n'y a-t-il pas lieu de faire référence à une échelle de temps ici?

Décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

Il est décidé de préciser à la fin de l'indicateur : « dans un délai raisonnable ».

12.1.2 Application de technologies responsables (type d'analyses)

#168 RNC commentaire

Les analyses de type coût-conséquence sont employées dans le domaine de la santé. D'autres types d'analyses pourraient être employés dans le domaine de l'exploration.

Suggestion de modification

Le type d'analyse à employer ne devrait pas être dicté ou le type d'analyse, ici ACC, donné uniquement en exemple.

Aucune modification, il est expliqué, dans le guide d'application (non disponible pour les participants à la consultation publique) : « Cette analyse économique peut remplacer l'analyse coût-bénéfice lorsqu'il n'est pas possible de convertir l'ensemble des impacts en valeur monétaire. L'application de l'ACC dans le cadre du choix d'une technologie ou de changement de technologie, donne pour résultat un coût différentiel et précise l'ensemble des impacts de l'utilisation d'une technologie plus responsable (en termes d'effet sur l'environnement et la population concernée) par rapport à l'utilisation d'une autre technologie, moins responsable. Le processus de décision consiste alors à juger si les impacts générés par l'adoption de la technologie plus responsable sont plus importants que son coût différentiel »

3.15. Principe : efficience économique

13.1.1 Analyse financière (précisions demandées)

« une analyse périodique visant l'amélioration continue de la situation financière de l'entreprise doit être effectuée selon les méthodes suivantes, lorsqu'applicables : a) Analyse de l'état des flux de trésorerie; b) Analyses verticale et horizontale; c) Analyse par ratio. »

#176 Carl Gilbert, membre du comité de normalisation, commentaire

Les éléments a, b et c ne s'appliquent pas tous à l'exploration minière.

Suggestion de modification

Préciser quels éléments s'appliquent aux fournisseurs de services versus aux entreprises d'exploration minière.

Décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

Ajouter les précisions ainsi, (point b) : « fournisseurs de services ». Mêmes précisions apportées à la section correspondante du guide d'application pour les exemples concernant les ratios de gestion et de rentabilité. Une explication est également ajoutée au guide d'application concernant l'analyse de l'état des flux de trésorerie et les analyses verticale et horizontale.

13.1.5 Évaluation de la pertinence de la poursuite des travaux (types de risques à considérer)

« une évaluation quant à la pertinence de la poursuite des travaux doit être effectuée périodiquement en fonction des risques sociaux liés au projet. »

#170 RNC commentaire

Une analyse ne se fera pas uniquement sur la base des risques sociaux.

#171 AEMQ commentaire

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser les risques sociaux puisqu'il s'agit d'un risque parmi tant d'autres et de vouloir l'isoler peut potentiellement amener des parties prenantes ou non à invoquer les risques sociaux comme épouvantail.

De plus, l'efficience économique relève de l'entreprise et on ajoute un aspect social inutilement et sans considération pour les autres. Nous suggérons que cela s'applique aux projets plus avancés puisque cela s'avère inutile en début de projets et est lourd et coûteux pour les entreprises.

#170 Suggestion de modification

L'analyse de l'opportunité de poursuivre des travaux d'exploration devrait se faire en incluant également une évaluation des risques sociaux.

#171 Suggestion de modification

Recommandation : 13.1.5. Évaluation de la pertinence de la poursuite des travaux d'un projet avancé : une évaluation quant à la pertinence de la poursuite des travaux doit être effectuée périodiquement en fonction des risques liés au développement du projet.

Décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

La précision quant aux risques sociaux est retirée afin que l'ensemble des risques liés au projet soient considérés. Il est toutefois conclu que l'évaluation doit se réaliser en continu, non seulement au stade d'exploration avancée, tel que mentionné dans le nouveau libellé : « une évaluation quant à la pertinence de la poursuite des travaux doit être effectuée périodiquement en incluant considérant l'ensemble des risques sociaux liés au développement du projet. »

Section 13 Utilisation du produit d'émission d'actions accréditives (ajout d'un indicateur)

#177 Carl Gilbert, membre du comité de normalisation, commentaire

Un nouvel indicateur devrait être ajouté à ce sujet à l'intérieur du critère efficience économique.

Suggestion de modification

Ajouter l'indicateur suivant : « 13.1.6. Utilisation du produit d'émission d'actions accréditives : le produit d'émission d'actions accréditives doit être utilisé exclusivement pour des fins d'exploration minière. »

Décision du comité de normalisation (19 mai 2016)

L'indicateur est accepté tel quel.

Conclusion

L'élaboration d'une norme de certification, selon les règles de l'art, impose une grande rigueur et la participation des parties prenantes à chacune des étapes du projet. Dans le projet actuel, cette participation s'est concrétisée à travers une représentation équilibrée des parties prenantes au comité de normalisation et des enquêtes ayant permis de définir les principes et les critères de développement durable appropriés pour l'exploration minière ainsi que les niveaux d'exigences relatifs aux critères des principes « Qualité de vie » et « Investissement local ». La plus récente enquête, la consultation publique, bien qu'elle ait bénéficié d'un nombre restreint de participants, 14 individus et organismes, a toutefois atteint des organismes et individus bien représentatifs des parties prenantes impliquées dans l'industrie et des parties prenantes potentiellement affectées par l'industrie. Il aurait certes été intéressant qu'un nombre plus élevé de citoyens ou d'entreprises y participent, mais il s'agit assurément d'une procédure assez lourde pour décourager leur participation, tel que mentionné dans certains commentaires reçus des participants. Les choix méthodologiques ont été basés sur les meilleures pratiques en élaboration de norme de certification (voir la section 2) et le respect du budget alloué au projet.

Nous tenons à remercier les participants qui ont pris le temps de lire la documentation et de fournir commentaires et suggestions de modification. Ils ont réellement contribué à bonifier le document normatif. Nos remerciements et toute notre reconnaissance vont aussi aux membres du comité de normalisation qui assument leur rôle avec rigueur, respect et constance, malgré l'ampleur du travail.

Bibliographie

- Azapagic, A. (2004). Developing a framework for sustainable development indicators for the mining and minerals industry. *Journal of Cleaner Production*, 12 (6), 639-662.
- BNQ. (2008). *BNQ 9700-800 Prévention, promotion et pratiques organisationnelles favorables à la santé en milieu de travail*. Consulté le 20 mai sur http://www.bnq.qc.ca/fr/boutique/documents-offerts-gratuitement.html
- BNQ. (2010). *BNQ 9950-099 Normalisation consensuelle Politique et règles de procédure*. Consulté le 20 mai sur http://www.bnq.qc.ca/fr/boutique/documents-offerts-gratuitement.html
- BNQ. (2012). *Processus d'élaboration d'une norme, d'un devis ou d'un code*. Consulté le 25 juin 2013 sur http://www.bnq.qc.ca/fr/norme/processus_norme.html.
- BNQ (2016). Consultations publiques. Page consultée le 15 décembre 2016 de http://www.bnq.qc.ca/fr/consultations.html
- Brundtland, G. H. (1987). Our common future. New-York: Oxford University Press.
- Caron, J. (2014). Vers une certification dans le domaine de l'exploration minière basée sur des principes de développement durable. Mémoire de maîtrise, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda. Consulté le 31 janvier 2015 sur http://depositum.uqat.ca/614/
- Caron, J., Durand, S. et Asselin, A. (2014). *Principes et critères du développement durable pour l'exploration minière*. Résumé de recherche, Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, Rouyn-Noranda. Consulté le 10 janvier 2016 sur http://www.uqat.ca/cem/doc/Resume%20_Caron_2014.pdf
- Caron, J., Durand, S. et Asselin, A. (2015a). Certification selon les principes du développement durable: Définitions et processus d'élaboration. Rapport de recherche, Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, Rouyn-Noranda. Consulté le 10 janvier 2016 sur http://www.uqat.ca/cem/doc/Rapport_de_recherche_définitions_et_processus_ela boration.pdf
- Caron, J., Durand, S. et Asselin, A. (2015b). Certification selon les principes du développement durable: Principes et critères d'une norme de certification appropriée pour l'exploration minière. Rapport de recherche, Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, Rouyn-Noranda. Consulté le 10 janvier 2016 sur http://www.uqat.ca/cem/doc/Rapport de recherche principes et criteres.pdf
- Clancy, P. et Sandberg, L. A. (1997). Formulating standards for sustainable forest management in Canada. *Business Strategy and the Environment*, 6 (4), 206-217
- CSA. (2012). Étapes du processus d'élaboration de normes. Page consultée le 26 juin 2013 de http://www.csa.ca/cm/ca/fr/elaboration-des-normes/etapes-du-processus.

- Equitable Origin. (2013). The EO100TM Standard. Page consultée le 9 octobre 2013 de http://www.equitableorigin.com/eo100-standard/download/register/.
- European Commission. (2013). Standards and standardisation: A practical guide for researchers. Consulté le 21 mai 2013 sur http://ec.europa.eu/research/industrial_technologies/pdf/handbook-standardisation_en.pdf
- FSC. (2004). *Norme boréale nationale*. Consulté le 20 mai 2015 sur https://ca.fsc.org/preview.norme-borale-nationale.a-349.pdf
- FSC. (2009). Structure, content and local adaptation of Generic Forest Stewardship Standards. Consulté le 20 mai 2015 sur https://ic.fsc.org/preview.fsc-std-20-002-v3-0-en-structure-content-and-local-adaptation-of-generic-forest-stewardship-standards.a-1135.pdf
- FSC. (2012). *Procedure for the Development and Revision of FSC Normative Documents*. Consulté le 4 novembre 2012 sur http://ic.fsc.org/procedure-for-the-development-and-revision-of-fsc-normative-documents.439.htm.
- FSC. (2015a). *Governance*. Consulté le 20 mai 2015 sur https://ic.fsc.org/governance.14.htm
- FSC. (2015b). *Groupe d'élaboration des normes d'aménagement forestier*. Consulté le 22 mai 2015 sur https://ca.fsc.org/groupe-dlaboration-des-normes.318.htm
- Gendron, C., Lapointe, A. et Turcotte, M.-F. (2004). Responsabilité sociale et régulation de l'entreprise mondialisée. *Relations industrielles/industrial relations*, 59 (1), 73-100.
- Gouvernement du Québec. (2004). Plan de développement durable du Québec. Page consultée le 2 février 2013 de http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/2004-2007/plan-consultation.pdf.
- Grolleau, G. et Mzoughi, N. (2005). L'élaboration des normes: un «nouvel» espace de compétition? Une application à la norme ISO 14001. *Revue d'économie industrielle*, 111 (1), 29-56.
- IRMA. (2013). *IRMA Standard development procedure*. Consulté le 20 mai 2015 sur http://www.responsiblemining.net/images/uploads/IRMA Draft Standard Develop ment_Procedure_2Dec2013.pdf
- IRMA. (2014). *Interim governance rules and procedures*. Consulté le 20 mai 2015 sur http://www.responsiblemining.net/images/uploads/IRMA_Governance_v.20.11.2014.pdf
- ISEAL Alliance. (2010). *Setting social and environmental standards v5.0*. Consulté le 20 mai 2015 sur http://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/discussions/ISEAL%20Code%20of%20Good%20Practice.pdf
- ISO. (1994). Code of good practice for standardization. Consulté le 20 mai sur https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso-iec:guide:59:ed-1:v1:en

- Johnson, C. et Basile, S. (2006). *Stratégie de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador*: Wendake : Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL).
- Ouedraogo, S. A. (2015). Acceptabilité sociale des projets d'exploration minière: comparaison des parties prenantes. Mémoire de maîtrise, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda. Consulté le 10 janvier 2016 sur http://depositum.uqat.ca/666/
- Ouedraogo, S.A., Durand, S., Asselin, A. et Caron, J. (2015). *Certification selon les principes du développement durable: Attentes des parties prenantes*. Rapport de recherche, Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, Rouyn-Noranda. Consulté le 10 janvier 2016 sur http://www.uqat.ca/cem/doc/Rapport_de_recherche_attentes_des_parties_prenantes.pdf
- Redclift, M. (2005). Sustainable development (1987–2005): an oxymoron comes of age. *Sustainable development*, 13 (4), 212-227.
- Ressources naturelles Canada. (2011). *La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière*. Consulté le 23 décembre 2012 sur http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/politique/developpement-durable/dimension-sociale/3009.
- Stevenson, T. H. et Barnes, F. C. (2002). What industrial marketers need to know now about ISO 9000 certification: A review, update, and integration with marketing. *Industrial Marketing Management*, 31 (8), 695-703
- Thornber, K., Plouvier, D. et Bass, S. (2000). *L'accès difficile aux avantages de la certification*. Joensuu : European Forest Institute.
- Whitmore, A. (2006). The emperors new clothes: Sustainable mining? *Journal of Cleaner Production*, 14 (3), 309-314.

Annexe 1 : Liste consensuelle des principes et des critères

Qualité de l'environnement

Utilisation efficiente des ressources

Respect des zones sensibles 16

Qualité de l'air

Qualité de l'eau

Qualité des sols

Qualité des habitats fauniques et floristiques

Qualité de vie

Qualité de l'environnement sonore et sensoriel

Qualité de l'environnement visuel

Santé et sécurité

Respect du patrimoine culturel

Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées

Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones

Consentement libre, préalable et éclairé 17

Environnement de travail

Santé et sécurité au travail

Formation 18

Investissement local

Création d'emplois 19

Sélection de fournisseurs locaux

Sélection de main-d'œuvre locale

Éthique des affaires

Prévention de la corruption

Ententes²⁰

Internalisation des coûts²¹

Respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur²²

Imputabilité du Conseil d'administration et de l'équipe de direction

Transparence et reporting

Partage de l'information

Vérification indépendante de l'information²³

Innovation

Utilisation de technologies responsables

Efficience économique

Utilisation optimale des ressources financières

¹⁶ Respect des zones sensibles figure maintenant en tant qu'indicateur découlant du critère Qualité des habitats fauniques et floristiques.

¹⁷ Consentement libre, préalable et éclairé est maintenant intégré aux critères Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées et Reconnaissance et [...] des communautés autochtones.

¹⁸ Couvrant plusieurs domaines, la formation est désormais présentée en tant qu'indicateur découlant de différents critères lorsqu'applicable.

¹⁹ Étant donné le lien étroit entre la création d'emploi et la sélection de main-d'œuvre locale, les deux critères ont été groupés, seul le critère Sélection de la main-d'œuvre locale figure désormais dans la norme.

²⁰ Le respect des ententes est maintenant traité en tant qu'indicateur découlant des critères Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées et Reconnaissance et [...] des communautés autochtones.

²¹ N'apparaît plus tel quel en tant que critère toutefois, les exigences découlant du principe Qualité de l'environnement assurent l'internalisation des coûts.

²² Ce critère est élevé au rang de principe général, car il s'applique à un grand nombre d'autres critères.

²³ Puisque la vérification indépendante de l'information concerne l'information qui est divulguée aux communautés touchées et aux communautés autochtones concernées, cette dimension est maintenant intégrée aux critères Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées et Reconnaissance et [...] des communautés autochtones.

Annexe 2 : Documents d'organismes de normalisation consultés

- Equitable Origin (EO) (2013)
 - o The EO100TM Standard
- European Commission (2013)
 - o Standards and standardisation: A practical guide for researchers
- Forest Stewardship Council (FSC)
 - o Norme boréale nationale (FSC, 2004)
 - o Structure, content and local adaptation of Generic Forest Stewardship Standards (FSC, 2009)
 - o Governance (FSC, 2015a)
- Initiative for Responsible Mining Assurance (IRMA)
 - o IRMA Standard development procedure (IRMA, 2013)
 - o Interim governance rules and procedures (IRMA, 2014)
- International Organization for Standardization (ISO, 1994)
 - o Code of good practice for standardization
- ISEAL Alliance (2010)
 - o Setting social and environmental standards v5.0

Annexe 3 : Préoccupations des parties prenantes

Préoccupations des parties prenantes relativement au développement durable (d'après Azapagic, 2004 et Johnson et Basile, 2006)

	Volets du développement durable		
Parties prenantes	Économique	Environnemental	Social
Entreprises	*	+	*
Fournisseurs de services	*	-/+	-/+
Investisseurs	*	+	+
Gouvernements	*	*	*
Communautés d'accueil	*	*	*
Communautés autochtones	*	*	*
ONGE	+	*	*

^{* :} très préoccupé, + : préoccupé, - : peu préoccupé

Annexe 4 : Engagement des membres du comité de normalisation

a) Les membres du comité de normalisation reconnaissent que l'objectif du projet de

norme de certification pour l'exploration minière vise l'application de pratiques

sociales, environnementales et économiques respectant les principes du

développement durable;

b) Les membres du comité de normalisation reconnaissent que les exigences de la

norme doivent être suffisamment exigeantes pour être jugées crédibles par les

parties prenantes, tout en étant basées sur des objectifs atteignables;

c) Les membres du comité de normalisation ont été choisis afin de représenter les

intérêts des parties prenantes impliquées ou potentiellement affectées par les

activités des entreprises d'exploration minière. Advenant un changement

relativement au lien d'appartenance à la partie prenante, les membres du comité de

normalisation ont le devoir d'en informer le personnel de la Chaire en

entrepreneuriat minier UQAT – UQAM;

d) Les membres du comité de normalisation s'engagent à participer sur une base

volontaire et bénévole:

e) Les membres du comité de normalisation doivent agir de bonne foi, avec intégrité

et transparence;

f) Les membres du comité de normalisation doivent participer de façon régulière aux

réunions et être adéquatement préparés (lecture des documents et transmission des

commentaires dans les délais prescrits);

g) Les membres du comité de normalisation reconnaissent la valeur ajoutée d'une

approche consensuelle pour l'élaboration d'une norme selon les principes du

développement durable. Bien que des désaccords puissent survenir lors des

discussions, ils s'engagent à poursuivre le dialogue en faisant preuve d'ouverture

et à rechercher des solutions vers l'atteinte d'un consensus;

h) Les membres du comité s'engagent à traiter de façon confidentielle toutes les

discussions ainsi que tous les documents soumis dans le cadre du comité de

normalisation et, au besoin, d'en parler ou de partager ces documents avec des

collègues toujours sous le sceau de la confidentialité.

i) En cas de difficulté au niveau du fonctionnement ou de la dynamique des relations

dans le comité de normalisation, les membres feront part de leurs doléances au fur

et à mesure, soit en exposant le problème au sein du groupe ou en le partageant

avec l'animatrice.

j) Dans l'éventualité où ni un membre ni son substitut ne peut être présent à une

rencontre du comité, le membre doit s'assurer d'envoyer à l'animatrice ses

commentaires sur les principes et indicateurs qui seront discutés lors de cette

rencontre.

Annexe 5 : Description du projet

Document disponible sur le site Internet de la CEM

Titre : Consultation publique sur le contenu d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière

Cette consultation est la **quatrième étape** d'un projet de recherche mené par une équipe sous l'égide de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT- UQÀM (CEM) (de l'UQAT : Suzanne Durand, professeure au département des sciences de la gestion; Hugo Asselin et Patrice LeBlanc, professeurs au département des sciences du développement humain et social; Isabelle Demers, professeure à l'Institut de recherche sur les mines et l'environnement, Yoséline Leunens, Chercheure postdoctorale au département des sciences de la gestion de l'UQAT; Joanie Caron, auxiliaire de recherche au département des sciences de la gestion de l'UQAT; de l'UQÀM : Michel Jébrak, professeur au département des sciences de la Terre). Le projet reçoit l'appui de plusieurs partenaires, notamment le ministère de l'Économie, l'Innovation et l'Exportation, l'Association de l'exploration minière du Québec et le Groupe MISA.

Objectif du projet : Élaborer une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière, afin de favoriser l'application de bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans cette industrie. Un développement durable répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, en se basant sur un équilibre entre les intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

Principales étapes :

A) Acquisition de connaissances au sujet des certifications (réalisée)

- une certification est basée sur un document normatif et implique un audit indépendant;
- un document normatif comprend des **principes** qui sont divisés en **critères** à respecter;
- le respect des critères est basé sur des indicateurs et des cibles : les exigences;
- les exigences doivent être spécifiques aux activités concernées et réalistes;
- l'élaboration du document normatif doit permettre la **participation** de représentants de toutes les parties prenantes.

<u>Télécharger le rapport de recherche – Définitions et processus d'élaboration</u>

B) Liste consensuelle des principes et des critères pertinents (réalisée)

- liste préliminaire établie à partir d'une synthèse de 15 normes, cadres ou guides de bonnes pratiques;
- enquête auprès de 44 experts représentant les différentes parties prenantes de l'exploration minière pour en arriver à la liste consensuelle de 8 principes et de 27 critères.

<u>Télécharger le résumé du mémoire de Caron (2014) – Principes et critères de développement durable pour l'exploration minière</u>

<u>Télécharger le rapport de recherche – Principes et critères de développement durable pour l'exploration minière</u>

- C) Consultation sur les exigences liées aux principes de « Qualité de vie » et « Investissement local » (réalisée)
 - rencontres de groupe et questionnaire en ligne ayant permis à plus de 140 personnes représentant les différentes parties prenantes de l'exploration minière de se prononcer quant au niveau d'exigences préconisé.

Télécharger le rapport de recherche – Attentes des parties prenantes

D) Travaux d'un comité de normalisation (en cours)

- le groupe de travail comprend 12 personnes représentant, de façon équilibrée, les différentes parties prenantes de l'exploration minière. Son rôle est de statuer sur le contenu de la norme, version soumise à l'actuelle consultation;
- ce groupe statuera sur les modifications à apporter au contenu de la norme suite à l'actuelle consultation publique;
- ce groupe statuera sur les modifications à apporter au contenu de la version finale de la norme suite aux essais pilotes.

E) Consultation publique

• La consultation publique concernant le contenu de la norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière est maintenant terminée. Les résultats seront publiés sur notre site en mai 2016. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec <u>Suzanne Durand</u>.

F) Essais pilotes (à venir)

- implantation de la norme dans cinq entreprises;
- rapport d'implantation, recommandations quant à d'éventuelles modifications du contenu de la norme.

Annexe 6: Conditions de participation

Afin de participer à la « Consultation publique sur le contenu de la norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière », nous vous invitons, dans un premier temps, à prendre connaissance du document normatif. Vous pourrez ensuite télécharger le formulaire de suggestions de modifications et des commentaires. Une fois complété, nous vous prions de nous transmettre ce formulaire avant le 10 mars 2016.

En participant à cette consultation, vous vous engagez à ne pas utiliser le document normatif à des fins commerciales et vous acceptez que vos suggestions et commentaires soient publiés sur le site de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM avec l'identification de vos noms et prénoms. Vous acceptez aussi que vos suggestions soient intégrées, en tout ou en partie, dans la version finale de la norme de certification, et ce sans aucune compensation ni reconnaissance de droit d'auteur. Vous reconnaissez à l'équipe de recherche le droit de ne pas publier vos suggestions et commentaires si elle les juge offensants ou irrespectueux, ou s'ils contiennent des informations nominales d'autres personnes que vous.

J'accepte les conditions d'utilisation... (mène au document normatif et au formulaire de participation).

Annexe 7: Formulaire de participation

Ce formulaire, présenté aux pages suivantes, est divisé en deux parties, une première correspond à un formulaire de consentement et la seconde à un formulaire pour transmettre les commentaires et suggestions de modification.

Consultation publique sur le contenu d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière

Formulaire de transmission de suggestions de modifications et de commentaires

PARTIE 1, CONSENTEMENT

Nom des chercheurs et leur appartenance : Suzanne Durand, professeure au département des sciences de la gestion de l'UQAT, Hugo Asselin et Patrice LeBlanc, professeurs au département des sciences du développement humain et social de l'UQAT, Isabelle Demers, professeure à l'Institut de recherche en mines et environnement de l'UQAT; Michel Jébrak, professeur en sciences de la Terre de l'UQÀM; Yoséline Leunens, Chercheure postdoctorale au département des sciences de la gestion de l'UQAT; Joanie Caron, auxiliaire de recherche au département des sciences de la gestion de l'UQAT.

COMMANDITAIRE OU SOURCE DE FINANCEMENT: Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ), ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

CERTIFICAT D'ÉTHIQUE DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UQAT LE : 13 JANVIER 2016

BUT DE LA RECHERCHE:

La présente recherche a pour but de recueillir les suggestions de modification et les commentaires, de toutes les personnes intéressées, relativement au contenu de la norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. Ces informations sont essentielles pour orienter les travaux du comité de normalisation dans les décisions finales concernent le contenu de cette norme.

DESCRIPTION DE VOTRE PARTICIPATION À LA RECHERCHE:

Votre participation consistera à lire le document normatif, fichier téléchargeable, et à transmettre vos suggestions de modifications et de commentaires.

AVANTAGES POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION:

Votre participation à cette recherche n'entraînera pas de bénéfices directs. Toutefois, vous aurez l'occasion de faire valoir votre vision quant au contenu de la future norme de certification dans le domaine de l'exploration minière.

RISQUES ET INCONVÉNIENTS POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION:

Le seul inconvénient lié à votre participation à cette recherche est le temps que vous accepterez d'y consacrer. À l'exception de la renonciation à l'anonymat, vous ne courrez aucun risque en participant à cette recherche.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE:

Aucune indemnité compensatoire ne vous sera accordée pour participer à ce projet.

COMMERCIALISATION DES RÉSULTATS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS:

Les résultats de cette recherche ne seront pas commercialisés. Ils serviront de base aux discussions d'un groupe de travail ayant pour but l'élaboration d'une norme de certification en développement durable pour l'exploration minière. Cette norme pourrait éventuellement être commercialisée en partenariat avec un organisme de normalisation. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lié à la recherche, ni réel, ni apparent.

DIFFUSION DES RÉSULTATS:

Les suggestions de modifications et commentaires reçus seront diffusés sur le site Internet de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM ainsi que l'identification des auteurs. Les suggestions de modifications et les commentaires ne portant pas l'identification de leur auteur ne seront pas diffusés ni transmis au comité de normalisation. Les informations nominales autres que l'identification des auteurs ainsi que les propos jugés offensants ou irrespectueux ne seront pas diffusés. En ce sens, les commentaires des participants seront modérés.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ:

En acceptant de participer à cette étude, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez Suzanne Durand de ses obligations légales et professionnelles à votre égard.

LA PARTICIPATION DANS UNE RECHERCHE EST VOLONTAIRE:

Votre collaboration est entièrement volontaire, vos suggestions de modifications et commentaires pourront être retirés, dans un délai d'une semaine, si vous en faites la demande à Yoseline.leunens@uqat.ca

Pour tout renseignement supplémentaire concernant vos droits, vous pouvez vous adresser au :

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains UQAT Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche 445, boul. de l'Université, Bureau B-309 Rouyn-Noranda (QC) J9X 5E4 Téléphone : (819) 762-0971 # 2252

maryse.delisle@uqat.ca

CONSENTEMENT:

En complétant ce Formulaire de transmission de suggestions de modifications et de commentaires, vous acceptez volontairement de participer à la « Consultation publique sur le contenu de la norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière », vous vous engagez à ne pas utiliser le document de la norme à des fins commerciales et vous acceptez que vos suggestions et commentaires soient publiés sur le site de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM avec l'identification de vos noms et prénoms. Vous reconnaissez à l'équipe de recherche le droit de ne pas publier vos suggestions et commentaires s'ils les jugent offensants ou irrespectueux, ou s'ils contiennent des informations nominales d'autres personnes que vous.

QUESTIONS:

Si vous avez d'autres questions plus tard et tout au long de cette étude, vous pouvez joindre :

Mme Suzanne Durand
Professeure au département des sciences de la gestion
Co-titulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
(819) 762-0971 poste 2696
suzanne.durand@uqat.ca

PARTIE 2, FORMULAIRE – COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Les personnes désireuses d'apporter leur contribution doivent le faire expressément sur le tableau suivant, et l'acheminer, une fois complété, à Mme Yoséline Leunens (Yoseline.leunens@uqat.ca). Afin que les commentaires et les modifications proposées soient considérés par le comité de normalisation, la section « Identification » doit être dûment remplie, et la section concernée du document normatif doit être clairement identifiée. Veuillez conserver un exemplaire de ce formulaire pour vos dossiers.

Nom et prénom :	Adresse courriel:	Partie prenante ²⁴ : Date:
Section du document / Numéro de l'indicateur	Commentaire	Proposition de modifications

Identification

- a) Employé ou propriétaire d'une entreprise d'exploration ou d'exploitation minière
- b) Employé ou propriétaire d'une entreprise fournissant des services d'exploration
- c) Employé ou propriétaire d'une organisation d'investissement
- d) Employé d'un gouvernement
- e) Membre d'une organisation non gouvernementale environnementale
- f) Citoyen autochtone
- g) Citoyen non autochtone

²⁴ Veuillez choisir à quelle partie prenante vous vous identifiez

Annexe 8 : Lettre d'invitation



Rouyn-Noranda, le 19 janvier 2016

Objet : Invitation à participer à une consultation publique concernant le contenu d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière

Madame, Monsieur,

Au nom de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM, il me fait plaisir de vous inviter à participer à une consultation publique visant à recueillir vos commentaires à propos du contenu d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. Cette consultation se déroule actuellement et vous êtes invité à y participer en ligne, jusqu'au 10 mars 2016 : http://www.uqat.ca/CEM

Une équipe de recherche de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) mène un projet de recherche visant l'élaboration d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. La mise en place de cette certification favorisera l'application de bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans cette industrie. La rédaction du document normatif est basée sur une étude approfondie de la règlementation applicable aux activités d'exploration minière, de différents cadres de référence en développement durable, et des résultats de consultations auprès des différentes parties concernées par les projets d'exploration minière. De plus, en juin 2015, un comité de normalisation a été formé pour analyser, modifier et bonifier une première version du document de la norme. Le document qui fait l'objet de cette consultation publique est le fruit de leurs travaux. Ce comité de normalisation équilibré est composé de douze personnes représentant les parties prenantes potentiellement affectées par les projets d'exploration minière et les parties prenantes impliquées dans l'exploration minière: communautés autochtones (2), communautés non-autochtones (2), ONG environnementales (2), entreprises d'exploration minière (2), fournisseurs de services d'exploration (2), et investisseurs (2). La présente consultation publique constitue une autre étape de validation et de bonification, en voie vers la rédaction du document final de la norme. Cette norme conduira à un processus de certification géré un registraire de la norme et cette certification sera octroyée aux entreprises s'étant conformées à l'ensemble des indicateurs de la norme, après vérification par un auditeur indépendant.

Nous sollicitons également votre collaboration afin de transmettre l'invitation à participer à cette consultation auprès des membres de votre réseau.

Suzanne Durand, DBA, CPA, CGA
Titulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM
819 762-0971 poste 2696
Suzanne.Durand@uqat.ca

Annexe 9 : Communiqué de presse

COMMUNIQUÉ

Un pas de plus vers l'établissement d'une norme pour l'exploration minière pour la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM

Rouyn-Noranda, le 23 février 2015 – La Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM invite toute la population à prendre part à une consultation publique dont l'objectif est de recueillir des commentaires à propos du contenu d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. Cette consultation se déroule actuellement en ligne et se poursuivra jusqu'au 10 mars 2016.

« Cette certification sera octroyée aux entreprises s'étant conformées à l'ensemble des indicateurs de la norme, après vérification par un auditeur indépendant et sa mise en place favorisera l'application de bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans cette industrie », mentionne Suzanne Durand, titulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM. « La participation de la population représente un élément important du processus », ajoute-t-elle.

La Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM invite la population à consulter et à commenter le document qui a déjà été soumis à un comité de normalisation composé de représentants des différentes parties prenantes de l'exploration minière au Québec. La présente consultation publique constitue ainsi une étape de validation et de bonification en voie de la rédaction du document final de la norme.

Les participants peuvent prendre part à la consultation sur le site de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscaminque (UQAT) à l'adresse : uqat.ca/cem. Une version anglaise est aussi disponible.

-30-

Source:

Stéphanie Duchesne, responsable
Service des communications et du recrutement
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Tél.: 819 762-0971 poste 2222

Les auteures

Suzanne Durand, DBA, CPA, CGA, est professeure en comptabilité de management à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue depuis 2006, elle est responsable des programmes en gestion appliquée à l'industrie minérale et co-titulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM. Elle détient une Maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi, spécialisée en entrepreneuriat, et un Doctorat en administration de l'Université de Sherbrooke, spécialisé en évaluation de la performance.

Joanie Caron, M.Sc. détient une Maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi, réalisée à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, portant sur les principes et critères à la base d'une norme de certification en développement durable, dans le domaine de l'exploration minière. Elle occupe un poste de professionnelle de recherche à la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM depuis 2014.

Yoséline Leunens, Ph.D., est chercheure postdoctorale à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Elle s'intéresse à la responsabilité sociale des entreprises et plus particulièrement aux processus de dialogue et de délibération collective sur des enjeux éthiques. Elle a obtenu un doctorat en administration à HEC Montréal en 2014 (en nomination pour la meilleure thèse de l'année). Sa thèse de doctorat porte sur l'élaboration d'une échelle de mesure pour identifier et rendre explicite la diversité des conceptions de l'éthique qui guident les gestionnaires et les membres des organisations.



NOS COORDONNÉES

Pour plus d'informations sur nos différents projets : uqat.ca/cem Pour communiquer avec nous : entrepreneuriat.minier@uqat.ca

UQAT 1 877 870-8728 poste 2696 UQAM 1 514 987-3000 poste 5171







